

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251107-lmc146943-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 novembre 2025

Date de réception : 20 novembre 2025

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

## COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 7 NOVEMBRE 2025*

### DELIBERATION N° 12

#### POLITIQUE ENFANCE ET FAMILLE - ACTIONS DE PRÉVENTION, MESURES DE PLACEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 12h20 le 7 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents :** Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Françoise THOMEL, M. Jérôme VIAUD.

**Excusé(s) :** Mme Michèle OLIVIER, Mme Carine PAPY.

**Pouvoir(s) :** M. Didier CARRETERO à Mme Sophie NASICA, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Alexandra MARTIN à Mme Joëlle ARINI, M. Franck MARTIN à M. David CLARES, Mme Catherine MOREAU à Mme Françoise

MONIER, Mme Valérie SERGI à M. Jean-Pierre LAFITTE, M. Philippe SOUSSI à Mme Martine OUAKNINE, M. Auguste VEROLA à Mme Gaëlle FRONTONI.

**Absent(s) :** M. Jean-Jacques CARLIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.160-1 et L.160-2 ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu le schéma départemental de l'enfance 2022-2026 ;

Vu la circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) n°2022-002 du 16 mars 2022 encadrant l'axe 3 du Fonds national parentalité et ses volets 1 et 2 qui permet aux Caisses d'allocations familiales (CAF) de participer au fonctionnement des Maisons des Mille Premiers Jours ;

Considérant l'intérêt de renouveler la convention d'objectifs et de financement visant l'axe 3 « Développement des services et lieux ressources parentalité », volet 1 « Poursuite de la couverture des lieux ressources parentalité » du Fonds national parentalité avec la CAF des Alpes-Maritimes, qui finance partiellement le fonctionnement des Maisons des 1000 Premiers Jours de Nice et de Grasse ;

Vu l'article R.6111-33 du code de la santé publique disposant que l'hôpital coordonne les actions de prévention et d'éducation pour la santé, organisées dans l'établissement

pénitentiaire, et élabore un programme en accord avec cet établissement, l'Etat et le Département ;

Vu l'article L.2112-2 dudit code définissant les missions de la protection maternelle et infantile, notamment les consultations prénatales et postnatales et les activités de planification et d'éducation familiale ;

Vu la convention de partenariat relative à la coordination des actions de santé en milieu pénitentiaire pour les femmes incarcérées, enceintes ou avec enfant de moins de 18 mois ;

Considérant la nécessité, pour permettre aux femmes détenues de bénéficier d'un suivi médical adapté, de renouveler cette convention tripartite avec le Centre hospitalier universitaire de Nice et la Maison d'arrêt de Nice ;

Vu l'article L.2111-1 du code de la santé publique disposant que les services départementaux de Protection maternelle et infantile (PMI) participent à la mise en œuvre des actions de prévention et d'accompagnement médical, psychologique et social pour les femmes enceintes, afin de favoriser leur santé et celle de leur enfant à naître, tout en assurant un suivi adapté aux situations de vulnérabilité ;

Considérant l'intérêt du partenariat développé avec l'institut Break Poverty et l'Agence Kalia relatif au projet d'intervention « Ariane », visant le repérage anticipé et la prise en charge des familles les plus vulnérables par les services de PMI ;

Considérant les dossiers de demande de subventions, déposés pour 2025 par divers organismes affiliés au Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) ;

Vu la convention tripartite signée le 9 décembre 2022 avec la Direction des services départementaux de l'Education nationale et la Direction départementale de la Protection judiciaire de la Jeunesse, relative à l'implantation et au fonctionnement des dispositifs relais ;

Vu la convention signée le 11 juin 2021 avec l'association Montjoye relative au partenariat et à l'intervention éducative à l'internat de Saint-Dalmas-de-Tende, arrivée à échéance le 31 août 2025 ;

Considérant le bilan positif de l'intervention éducative de ladite association au sein de l'internat tremplin de Saint-Dalmas-de-Tende ;

Considérant les nécessaires travaux de rénovation à réaliser au sein des Maisons d'enfants à caractère social (MECS) « L'Escarène », « Villa Marie-Ange » et « La Guitare », dans le cadre d'une mise en conformité des locaux, pour lesquels les gestionnaires des structures sollicitent une subvention départementale ;

Vu la convention signée le 20 novembre 2023 avec l'ADSEA relative à l'octroi d'une subvention d'investissement destinée au financement des travaux de rénovation de la Villa Les Romarins, au Centre éducatif et professionnel (CEP) La Nartassière ;

Considérant que la convention initiale étant arrivée à échéance au 31 décembre 2024, et l'association ayant formulé une demande de prolongation n'ayant pu être signée dans les temps, il est proposé d'établir une nouvelle convention prorogeant la durée de validité de la subvention jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Considérant la validation, par courrier du 9 juillet 2025, du projet de transformation de l'offre du CEP La Nartassière par l'ensemble des parties ;

Vu les conventions pluriannuelles de financement des dispositifs Relances, SAFRAM et AEMO, signées avec l'association Montjoye le 7 mars 2025 ;

Vu les conventions pluriannuelles de financement des dispositifs autorisés gérés par l'association Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES n°2025-42, 2025-43, 2025-44, 2025-45 et 2025-46, approuvées par délibération prise le 27 juin 2025 par l'assemblée départementale, non signées par l'association ;

Considérant les ajustements nécessaires à apporter auxdites conventions ;

Vu l'appel à projets publié le 24 mars 2025 par le Département, pour la création de 66 places d'accueil en logements diffus pour des mineures âgées de 15 à 18 ans, seules, enceintes et/ou avec enfants de moins de 3 ans révolus, prises en charge par l'aide sociale à l'enfance ;

Vu l'avis émis le 3 juin 2025 par la commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux du Département en faveur de la candidature présentée par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES ;

Considérant le déploiement de la prise en charge de ces jeunes filles en hébergement diffus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 par ladite Fondation ;

Vu la convention signée le 20 août 2025 relative à la création d'une Equipe mobile d'appui pour la protection de l'enfance (EMAPE) destinée à accompagner les enfants et adolescents âgés de 6 à 17 ans, pris en charge en structure dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance, et bénéficiant d'une notification de la Maison départementale de l'autonomie (MDA), en partenariat avec l'Agence régionale de santé (ARS) et l'Union pour la gestion des établissements de santé médico-sociaux des caisses de l'assurance-maladie (UGECAM PACA et Corse) ;

Considérant la demande d'ajustement des termes de ladite convention, émise par l'UGECAM, concernant les plages horaires d'intervention de l'EMAPE ;

Vu la convention signée le 16 février 2023 avec la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes relative au partenariat pour une offre de santé préventive en faveur des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et pour la localisation des familles ;

Considérant que cette convention a pris fin le 30 octobre 2025 ;

Vu la cession d'autorisation à l'APREH, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, pour

l'exploitation de l'actuelle MECS Chiris, gérée auparavant par La Croix Rouge Française ;

Considérant l'évolution des profils des enfants confiés au titre de la protection de l'enfance et la part conséquente de mineurs cumulant les vulnérabilités, requérant une prise en charge spécifique ;

Considérant l'expertise de l'APREH dans le domaine du handicap ;

Vu l'article L.225-15-1 du code de l'action sociale et des familles disposant que l'Agence française pour l'adoption met en œuvre une base nationale recensant les demandes d'agrément en vue de l'adoption et les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux et, en Corse, par le président du conseil exécutif, ainsi que les refus et retraits d'agrément ;

Considérant que le groupement d'intérêt public « France Enfance Protégée » dont l'Etat et les Départements sont membres de droit, met en œuvre, conformément à la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, une base nationale recensant les demandes d'agrément en vue d'adoption, via un traitement automatisé des données, permettant la gestion des dossiers par les services instructeurs des Départements ;

Considérant que la convention relative au financement de l'hébergement et de la restauration des mineurs non accompagnés accueillis au Centre international de Valbonne (CIV), signée le 28 décembre 2023 avec l'établissement, arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant que la loi précitée du 7 février 2022 relative à la protection des enfants prévoit de systématiser la proposition de mentorat à tout mineur accompagné par l'ASE à partir de 11 ans, si tel est son intérêt, avec son accord et celui de l'autorité parentale ;

Considérant que depuis fin 2020, et en amont de la loi, le Département s'est engagé dans le développement de ce mentorat ;

Considérant que le Département propose de déployer ce dispositif en adhérant au programme de co-financement « Alliance Mentorat », en partenariat avec l'Institut Break Poverty et l'association La Fondation des Etudiants pour la Ville (AFEV) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale adoptant la politique d'aide à l'enfance et à la famille pour l'année 2025 ;

Vu le rapport de son président proposant diverses mesures concernant la politique d'aide à l'enfance et à la famille ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions

financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du programme « Prévention » :

*Concernant le fonctionnement des Maisons des Mille Premiers Jours (MMPJ) de Nice et de Grasse :*

- d'approuver les termes des deux conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes (CAFAM), dont les projets sont joints en annexe, relatives, dans le cadre de l'axe 3 « Développement des services et lieux de ressources parentalité » - Volet 1 « Poursuite de la couverture des lieux ressources parentalité » au versement au Département de subventions Fonds national de soutien à la parentalité pour les MMPJ de Nice et de Grasse, destinées notamment au financement d'un poste de coordination dans chacune de ces structures ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, à intervenir avec la CAFAM, définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement au Département desdites subventions de 24 000 € pour la structure de Nice et de 23 000 € pour celle de Grasse, pour l'année 2025 ;

*Concernant le partenariat avec les intervenants dans les locaux des MMPJ de Nice et de Grasse :*

- d'approuver la nouvelle convention type, dont le projet est joint en annexe, d'occupation des locaux des MMPJ de Nice et Grasse, intégrant, parallèlement aux interventions habituelles de partenaires professionnels extérieurs, la possibilité d'interventions de parents bénévoles, en raison de leurs compétences spécifiques professionnelles ou extra-professionnelles ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions y afférent, sans incidence financière, à intervenir avec ces nouveaux partenaires, définissant les modalités techniques de leurs interventions à des fins d'actions d'information, de prévention et d'animation destinées aux futurs parents, parents et enfants de moins de trois ans ;

*Concernant le partenariat avec la Maison d'arrêt de Nice et le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice :*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Maison d'arrêt de Nice et le Centre hospitalier universitaire de Nice, définissant les modalités techniques du programme de

suivi médical prévu par la loi pour toute femme détenue, et adapté en fonction de son état de santé et des activités de groupe sur l'éducation à la santé sexuelle, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de trois renouvellements au maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2029 ;

*Concernant le projet « La Boussole Parentale – Déploiement et évaluation de l'intervention Ariane, le contact prénatal universel » :*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Institut Break Poverty et l'Agence KALIA, définissant les modalités techniques de mise en œuvre du projet « *La Boussole Parentale – Déploiement et évaluation de l'intervention Ariane, le contact prénatal universel* » visant à repérer précocement les vulnérabilités des femmes enceintes, via l'instauration d'un contact téléphonique précoce et systématique avec les futures mères au 4<sup>ème</sup> mois de grossesse, pour une durée allant de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2029 ;

*Concernant les subventions aux organismes membres du Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP 06) :*

- d'allouer, au titre de l'année 2025, des subventions de fonctionnement à divers organismes membres du REAAP 06, dont le détail est précisé dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 11 100 €, dans le cadre du Fonds national parentalité, pour leurs actions de prévention et d'accompagnement à la fonction parentale ;

*Concernant le renouvellement du partenariat avec l'association Montjoye relatif à l'accompagnement éducatif au sein de l'internat tremplin de Saint-Dalmas-de-Tende :*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir l'association Montjoye, définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'une participation annuelle départementale de 110 482,50 € (prime Ségur comprise), pour la réalisation d'actions éducatives auprès des élèves de l'internat tremplin de Saint-Dalmas-de-Tende, dont le projet est joint en annexe, pour une durée allant du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026 ;

2°) Au titre du programme « Placement enfants familles » :

*Concernant les travaux de rénovation, de mise en conformité et de renouvellement d'équipements de Maisons d'enfants à caractère social (MECS) – plan pluriannuel d'investissement 2025-2027 de la collectivité :*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions suivantes, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités techniques et financières d'attribution de subventions d'investissement, en conformité avec le Règlement départemental d'aide et

d'action sociales, pour la réalisation de travaux de rénovation, de mise en conformité et d'équipements des MECS suivantes :

- la convention à intervenir avec l'association Montjoye relative à l'octroi d'une subvention de 216 916 € pour la MECS « L'Escarène », pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- la convention à intervenir avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES relative à l'octroi d'une subvention d'un montant total de 407 978,55 € pour les MECS « Villa Marie-Ange » et « La Guitare », pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2028 ;

*Concernant la subvention d'investissement relative aux travaux de rénovation de la Villa « Les Romarins » au Centre éducatif et professionnel (CEP) La Nartassière :*

- d'approuver les termes de la nouvelle convention prorogeant la validité de la subvention d'investissement allouée, par délibération de l'assemblée départementale du 6 octobre 2023, à l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) pour financer les travaux de rénovation de la Villa « Les Romarins », la mise en œuvre desdits travaux ayant été différée le temps de s'accorder sur la nouvelle organisation de l'offre d'accueil du CEP ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, applicable à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2027 ;

*Concernant les actions autorisées et financées dans le cadre des conventions pluriannuelles gérées par l'association Montjoye :*

- d'autoriser le président du Conseil Département à signer, au nom du Département, les avenants n°1 aux conventions de financement pluriannuelles signées le 7 mars 2025, relatives aux dispositifs autorisés Relances, SAFRAM et AEMO gérés par l'association Montjoye, à intervenir avec ladite association, dont les projets sont joints en annexe, modifiant la répartition des ETP intra-dispositifs et ajustant le montant des dotations en année pleine versées à l'association, comme suit :

Dispositif concerné / association <u>Montjoye</u>	Montant accordé par délibération de la CP du 17/01/2025	Montant rectifié
SAFRAM	1 236 891,17 €	1 161 734,00 €
RELANCES	4 828 559,44 €	4 894 804,20 €
AEMO	4 402 783,00 €	4 472 783,00 €

*Concernant les nouvelles conventions avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES :*

- d'approuver les termes des nouvelles conventions de financement pluriannuelles avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, pour les dispositifs autorisés suivants :

- le Pôle hébergement adolescents La Guitare/Villa Marie-Ange ;
- le dispositif expérimental d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés « MNA La Guitare » ;
- le Domaine de l'enfance ;
- le service d'aide éducative à domicile (AED) ;
- le service administrateur ad'hoc « Pélican » et Soutien et accompagnement à la parentalité (SAP) ;

rectifiant certaines inexactitudes relatives à la répartition des ETP intra-dispositifs pour chacune desdites conventions, et corigeant des écarts concernant le montant des dotations pour les trois conventions suivantes :

	N° de convention	Montants financiers validés par délibération de l'AD du 27/06/25	Modifications à apporter
Pôle Hébergement Adolescents La Guitare / Villa Marie-Ange	2025-42	2 285 339 €	2 295 991 €
Domaine de l'enfance	2025-44	4 200 264 €	4 189 611 €
Service administrateur ad'hoc « Pélican » et Soutien et accompagnement à la parentalité (SAP)	2025-46	392 654 €	407 654 €

- d'autoriser le président du Conseil Département à signer, au nom du Département lesdites conventions, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite maximale de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

*Concernant le déploiement de 66 places d'accueil en logements diffus pour des jeunes filles mineures confiées à l'aide sociale à l'enfance (ASE) :*

- d'approuver les termes de la convention relative au déploiement de 66 places d'accueil en hébergement diffus pour des jeunes filles mineures âgées de 15 à 18 ans, seules, enceintes et/ou avec enfant(s) de moins de 3 ans révolus, prises en charge par l'ASE, pour un montant estimé en année pleine à 1 998 876 € ;
- de prendre acte que cette convention inclut la mise à disposition gratuite par le Département au bénéfice de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES des logements situés au 9 rue Clavier et 16 et 18 rue Châteauneuf à Nice ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 30 septembre 2029 ;

*Concernant l'Equipe mobile d'appui pour la protection de l'enfance dans les Alpes-*

*Maritimes (EMAPE 06) :*

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention signée le 20 août 2025, relative à la mise en place d'une EMAPE 06, sans incidence financière pour le Département, destinée à accompagner les enfants et adolescents âgés de 6 à 17 ans, pris en charge en structure, dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance, et bénéficiant d'une notification de la Maison départementale de l'autonomie (MDA) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Agence régionale de santé (Délégation départementale des Alpes-Maritimes) et l'Union pour la gestion des établissements de santé médico-sociaux des caisses de l'assurance-maladie (UGECAM PACA et Corse), afin d'ajuster les modalités opérationnelles concernant les plages horaires d'intervention ;

*Concernant le partenariat avec la CPAM 06 au titre de la protection de l'enfance :*

- d'approuver les termes de la convention, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, relative au partenariat avec la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes (CPAM 06) pour une offre de santé préventive en faveur des jeunes confiés à l'ASE et pour la localisation des familles ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec la CPAM 06, définissant les modalités de mise en œuvre d'un parcours de santé en faveur des jeunes confiés à l'ASE pour leur faciliter l'accès aux soins et à la santé, y compris au-delà de leur majorité, et concernant également la recherche de localisation des familles, applicable jusqu'au 30 octobre 2026, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux ans maximum, soit jusqu'au 30 octobre 2028 ;

*Concernant la convention financière avec l'Association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) :*

- d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe, relative à la gestion de la MECS ex Chiris par l'APREH, dans le cadre d'un protocole de cession d'autorisation de la Croix Rouge Française à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, validé par le Département ;
- d'autoriser le président du Conseil Département à signer, au nom du Département ladite convention, à intervenir avec l'APREH, définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'une dotation globale départementale de 1 716 878,60 € en année pleine, pour une durée allant du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 31 décembre 2026 ;

*Concernant l'ouverture d'une unité collective pour l'accueil et l'accompagnement des jeunes à double vulnérabilité :*

- d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe, relative au partenariat avec l'association APREH pour l'ouverture d'une unité collective à dimension familiale pour l'accueil et l'accompagnement de jeunes de 12 à 17 ans à double vulnérabilité ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec l'APREH, définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'une dotation globale départementale de 1 301 130,60 € en année pleine, pour une durée allant du 1<sup>er</sup> novembre 2025 au 31 décembre 2026 ;

*Concernant la convention relative à la mise à disposition de la base de données nationale des agréments en vue d'adoption (BDNA) :*

- d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe, relative à la mise à disposition de la BDNA, recensant l'ensemble des demandes d'agrément sur le plan national, via un traitement automatisé des données, permettant d'optimiser l'instruction des dossiers et le suivi de la procédure d'agrément en vue d'adoption par les Départements ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, sans incidence financière, à intervenir avec le groupement d'intérêt public France Enfance Protégée, définissant les modalités de la remontée d'information par la collectivité dans le cadre de la BDNA, pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du décret relatif à la BDNA, renouvelable par tacite reconduction ;

*Concernant l'hébergement et la restauration des Mineurs non accompagnés (MNA) accueillis au Centre international de Valbonne (CIV) :*

- d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe, relative à la prise en charge par le Département du financement de la restauration et de l'hébergement des MNA accueillis au CIV ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec l'établissement public administratif Centre international de Valbonne, définissant les modalités techniques et financières d'une participation départementale de 516 000 € pour 8 mois (sous réserve du vote des crédits nécessaires par l'assemblée départementale) visant à assurer le restauration et l'hébergement d'un maximum de 74 mineurs garçons non accompagnés prioritairement âgés de moins de 16 ans, au sein du CIV, pour une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 août 2026 ;

3°) Concernant le programme « Accompagnement social » :

*Au titre du déploiement du dispositif Alliance Mentorat ASE :*

- d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe, avec l'Association de la fondation des étudiants pour la ville (AFEV) Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative au déploiement d'une démarche d'alliance territoriale en faveur du mentorat des jeunes confiés à l'ASE des Alpes-Maritimes - « l'Alliance Mentorat ASE » ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec l'institut Break Poverty et l'association de mentorat AFEV, définissant notamment les modalités techniques et financières d'attribution d'une participation financière départementale estimée à 29 000 € pour l'année scolaire 2026/2027 et 36 400 € pour l'année scolaire 2027/2028 (sous réserve du vote des crédits nécessaires par l'assemblée départementale), pour le déploiement de ce dispositif, pour une durée allant de la date de signature jusqu'au 31 août 2028 ;
  - de prendre acte que cette convention est sans incidence financière pour le Département pour l'année scolaire 2025/2026 ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 904 et 934, programmes « Prévention » et « Placement enfants familles » de la politique Aide à l'enfance et à la famille du budget départemental.

**Pour(s) : 50**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY  
Président du Conseil départemental**

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**Fonds national de soutien à la parentalité**

**Axe 3 : Développement des services et lieux ressources  
parentalité**

**Volet 1 « Poursuite de la couverture des lieux ressources  
parentalité »**

N° Dossier : 27492-80364-501

**MMPJ NICE**

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

**Entre :**

**Le Département des Alpes-Maritimes** représenté par son Président Monsieur Charles Ange GINESY dont le siège est situé 147 boulevard du Mercantour 06200 NICE

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

**La Caisse d'Allocations Familiales** des Alpes-Maritimes représentée par son Directeur Monsieur Frédéric OLLIVER, dont le siège est situé 47 avenue de la Marne 06100 NICE

Ci-après désignée « la Caf ».

## Préambule

### Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisse d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

L'action de la branche Famille en matière de soutien à la parentalité se caractérise par une approche préventive et universaliste dans une logique d'investissement social fondée sur :

- L'accompagnement des parents le plus en amont possible des difficultés afin d'éviter ainsi des situations plus graves et complexes ;
- Le respect de la diversité des modèles éducatifs, des contextes familiaux, économiques et culturels de chaque famille ;
- La valorisation des parents dans leur rôle et le renforcement de leurs compétences parentales.

Elle s'inscrit dans un cadre juridique précisé par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et complété par la charte nationale de soutien à la parentalité prévue à l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le déploiement de cette politique prend appui notamment sur le fonds national parentalité (FNP), levier opérationnel essentiel au financement d'actions territorialisées de soutien à la parentalité et à l'accompagnement des dynamiques de mise en réseau des acteurs sur les territoires en lien avec les Schémas départementaux de services aux familles (SDSF) et les Conventions territoriales globales (CTG).

La nouvelle structuration du Fonds national parentalité (FNP) en vigueur depuis le 1 janvier 2025, s'appuie sur quatre axes suivants :

- Axe 1 : L'implication et participation des parents à travers des interventions collectives ;

- Axe 2 : Les nouvelles formes d'accompagnement des parents à travers des interventions individuelles ;
- Axe 3 : Le développement des espaces et lieux ressources ;
- Axe 4 : Le soutien des dynamiques d'animation et promotion de la parentalité sur les territoires ;

La présente convention concerne l'axe 3 du FNP.

## **Article 1 - L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention Fonds national de parentalité (Fnp) relatif à **l'Axe 3 : Développement des lieux ressources parentalité**, qui se structure selon les deux volets suivants :

**Volet 1 : lieux ressources parentalité**

**Volet 2 : relais enfants-parents (REP)**

**Le projet validé s'inscrit dans le cadre du volet 1**

**Projet intitulé : *Soutien à la parentalité et au développement de l'enfant dès la conception jusqu'aux deux ans révolus.***

## **Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention**

La Caf vérifie l'éligibilité du projet au regard des critères du référentiel national de soutien et/ou d'accompagnement parentalité de la branche Famille en vigueur. Quel que soit la nature du projet éligible, les pré requis suivants doivent être respectés :

- **Prise en compte des principes** énoncés dans la charte nationale du soutien à la parentalité citée ci-dessus ;
- **Inscription du gestionnaire dans le partenariat local** et notamment une participation aux réseaux locaux parentalité existant afin de contribuer à la dynamique de coordination des actions parentalité, au renforcement des synergies entre acteurs et à la capitalisation des savoir-faire sur les territoires ;
- **Co-financement** car la Caf mobilise l'axe 3 du fonds national parentalité en complément de l'intervention d'autres financeurs afin d'inscrire les projets dans une dynamique partenariale.

**Poursuite de la couverture territoriale des lieux ressources parentalité :**

Le lieu « ressources » doit être implanté sur un territoire cohérent avec le portage politique du soutien à la parentalité à l'échelle de ce territoire. L'échelle d'implantation préconisée est l'EPCI en fonction des spécificités locales. L'objectif est de favoriser des implantations permettant de regrouper la réponse parentalité dans un même lieu pour ne pas diluer la réponse aux parents sur un territoire.

## **Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière**

La subvention Fonds national de soutien à la parentalité « Poursuite de la couverture des lieux ressources parentalité vise à cofinancer le fonctionnement de la structure ou du service (dans la limite d'un plafond).

L'aide au fonctionnement concernant le Fnp Axe 3 est plafonnée de telle sorte que la somme des subventions versées par la Caf (fonds nationaux et fonds locaux) ne dépasse pas un pourcentage des charges de la structure tel que mentionné dans l'addendum. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant de l'aide Fnp.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention fonds national de soutien à la parentalité « Poursuite de la couverture territoriale des lieux ressources parentalité à l'appui du barème Cnaf des aides aux partenaires en vigueur.

## **Article 4- Modalités de versement de la subvention.**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le **30 juin** de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité « **Poursuite de la couverture territoriale des lieux ressources parentalité** » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention fonds national de soutien à la parentalité « **Poursuite de la couverture territoriale des lieux ressources parentalité** », la Caf versera :

Un acompte de 70% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles.

## **Article 5 – Modalités d'exécution de la convention**

Le Gestionnaire s'engage à respecter l'ensemble des principes de :

- L'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles
- la charte nationale de soutien à la parentalité prévue à l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

## **5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De protection des données à caractère personnel ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la réglementation de la branche Famille.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts.

*En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.*

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48 heures des difficultés qu'il rencontre et si celles-ci sont de nature à entraver la bonne marche de l'action financée.

## **5.2 – Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité du service**

Le gestionnaire s'engage notamment sur les éléments suivants :

- Les actions collectives doivent être assurées par des professionnels qualifiés et formés à cette pratique d'intervention ;
- Les intervenants doivent posséder une expérience significative autour du soutien à la parentalité et/ou avoir des formations complémentaires sur le sujet.
- Tous les intervenants (professionnels et/ou bénévoles) sont tenus à une obligation de discréption sur les situations sociales qu'ils accompagnent dans le cadre de leur activité ;
- Le service doit être identifié facilement par les parents comme des structures spécifiquement dédiées au soutien à l'accompagnement et au soutien à la parentalité. Les structures doivent disposer d'un accès spécifique et répondre aux normes d'accessibilité universelle ;

- Le service doit disposer de manière concomitante d'espaces garantissant la confidentialité des échanges individuels, d'espaces d'accueil et d'activités conviviaux permettant des mises en œuvre de projets collectifs.

***Le « lieu ressources » doit garantir :***

- Une ouverture de 2 jours et demi par semaine minimum pouvant s'organiser en demi-journées : une exigence de 5 demi-journées par semaine minimum est attendue afin d'assurer une permanence d'écoute et d'accueil des parents ;
- La présence sur ces temps d'ouverture d'au moins un accueillant répondant aux critères de compétences tel que défini dans le référentiel national et permettant d'assurer une continuité dans le lien avec les parents ;

### **5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Ce service s'adresse à tous les parents dans une démarche universaliste, quels que soient leur situation et l'âge des enfants ;
- Les projets parentalité sont basés sur une participation volontaire de la part des parents. Le caractère « obligatoire » ne s'inscrit pas dans les principes de la branche Famille. Les parents peuvent interrompre à tout moment leur participation ;
- La participation financière des familles ne doit pas être un frein à l'inscription dans les actions parentalité proposées. Ainsi les offres de service proposées aux parents doivent être positionnées sur un principe d'accessibilité financière, auquel la gratuité participe. En cas de demande de participation financière, les montants demandés devront être modulés selon le principe suivant : participation modique ou participation modulée selon les ressources des parents ;
- L'organisation des locaux doit permettre l'organisation des temps de rencontres individuelles et collectives en toute confidentialité.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », intégrée à la présente convention en annexe. Celle-ci doit être affichée dans les locaux de la structure où se déroule l'action.

## **5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf à compter de 2026**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités selon les modalités définies par la Caf, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité.

## **5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication**

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service et manière systématique et visible, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

## **Article 6 - Les pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce de préférence par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention fonds national de soutien à la parentalité « **Poursuite de la couverture territoriale des lieux ressources parentalité** », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

### **6.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention**

#### **Associations – Mutuelles- Comité social et économique**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal Officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)</li> <li>- Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives</li> <li>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois</li> </ul> <p>- Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la convention</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois</li> <li>- Attestation de non-changement de situation</li> </ul>
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Statuts datés et signés en vigueur</li> </ul>	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide</li> </ul>	
Capacité du contractant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau</li> </ul>
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)</li> </ul>	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

**Collectivités territoriales –  
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	
	- Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	- Attestation de non-changement de situation
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)
<b>Vocation</b>	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

**Entreprises – groupements d'entreprises**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Vocation</b>	- Statuts datés et signés en vigueur	
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	- Attestation de non-changement de situation  - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
<b>Existence légale</b>	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois  - Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Extrait K bis du registre du commerce délivré par le greffier du tribunal de commerce datant de moins de 3 mois
	- Extrait K bis du registre du commerce délivré par le greffier du tribunal de commerce datant de moins de 3 mois	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
<b>Pérennité</b>	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédent la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

## **6.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Qualité du projet</b>	- Projet de fonctionnement intégrant le programme prévisionnel d'actions et de services proposés ainsi que les moyens humains avec les compétences (notamment ceux dédiés à l'accueil et à la coordination (pour les lieux ressources)	- Projet de fonctionnement intégrant le programme prévisionnel d'actions et de services proposés ainsi que les moyens humains avec les compétences (notamment ceux dédiés à l'accueil et à la coordination pour les lieux ressources)
<b>Contrat de concession</b>	- En cas de délégation de service public, ou de marché public	- En cas de délégation de service public, ou de marché public
<b>Eléments financiers</b>	- Budget prévisionnel de la première année de la convention	- Compte de résultat

## **6.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement**

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	- Budget prévisionnel N	- Compte de résultat
Activité		Rapport d'activité et/ou état de réalisation des actions
Fonctionnement		- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois Pour les collectivités territoriales EPCI: Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente le budget du projet intégrant les différentes actions : « Poursuite de la couverture des lieux ressources parentalité » et/ou « Soutien des relais Parents-enfants » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de l'aide au titre du fonds national de soutien à la parentalité « accompagnement à distance des parents à distance ».

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

## **Article 7 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales**

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf ou par le comité technique « parentalité » rattaché au Schéma départemental aux services aux familles (Sdsf).

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD). Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

## **Article 8 – L'évaluation et le contrôle**

### **8.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.  
**Le suivi des engagements est réalisé à chaque renouvellement de convention. L'évaluation porte sur la pertinence du projet et la cohérence budgétaire ;**

## **8.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **Article 10 – La fin de la convention**

### **- Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **- Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

### **- Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

### **- Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

### **- Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

## **Article 11 – Les recours**

### **- Recours amiable**

Les financements versés par la Caf sont des subventions. Le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### **- Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à NICE en deux exemplaires, le 20/06/2025

Pour La Caf des Alpes-Maritimes	Pour Le Gestionnaire
Le Directeur	Le Président
Frédéric OLLIVIER	Charles Ange GINESY

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le tissu des tensions et rapports identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et s'acquierte, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indissociable, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentivement de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires viennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentivée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi qu' d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs nul usager ne peut être exclu du accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'intégration des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrains, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est la source d'une société plus juste et plus fraternelle, portée de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre du temps d'information, du formations, la création d'outils et de leurs adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis à vis des usagers et l'accès de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoint.





ALLOCATIONS  
FAMILIALES

Caf  
des Alpes-  
Maritimes

caf.fr



# ADDENDUM

## Modalités de calcul de la subvention

**Fonds national de soutien à la parentalité**

**Axe 3 : Développement des services et lieux ressources  
parentalité**

**Volet 1 « lieux ressources parentalité »**

**Volet 2 « soutien des relais enfants-parents « REP » »**

Le fonds national parentalité (Fnp) est un levier essentiel pour soutenir la mise en œuvre d’actions de soutien à la parentalité sur les territoires, en complément des dispositifs soutenus par les subventions. Il permet également de structurer la mise en œuvre de cette politique et d’accompagner les dynamiques de mise en réseau des acteurs sur les territoires.

Le présent addendum vient compléter la convention d’objectifs et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité « lieux ressources parentalité » et/ou « relais enfants-parents (REP) » et la Caf.

Le pourcentage de financement de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité « lieux ressources parentalité » et/ou « relais enfants-parents (REP) » est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels

### **Le financement de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité : « lieux ressources parentalité » »**

L’aide au fonctionnement vise à cofinancer la réalisation du projet.

#### **Le montant annuel de la subvention est obtenu de la façon suivante :**

Charges de fonctionnement <sup>1</sup> dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf	X	Taux de la subvention Fnp « lieux ressources parentalité » et/ou « relais enfants-parents »
--	---	---

La Cnaf diffuse les montants des plafonds de dépenses et taux retenus pour le calcul de la subvention « lieux ressources parentalité » et/ou « relais enfants-parents » (REP) sur le site institutionnel Caf.fr.

L’aide au fonctionnement concernant le Fnp « lieux ressources parentalité » et/ou « relais enfants-parents » est plafonnée de telle sorte que la somme des subventions versées par la Caf (fonds nationaux et fonds locaux) ne dépasse pas 80% des charges de la structure considérée. En cas de dépassement, l’écrêtement se fera sur le montant de l’aide Fnp.

L’ensemble des recettes (financements octroyés par la Caf, les participations familiales et les autres subventions) ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement de l’action. Si tel est le cas, le montant attribué au titre du FNP doit être réduit d’autant.

---

<sup>1</sup> Les dépenses éligibles sont définies dans le référentiel national de soutien et/ou d’accompagnement parentalité de la branche Famille en vigueur.

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**Fonds national de soutien à la parentalité**

**Axe 3 : Développement des services et lieux ressources  
parentalité**

**Volet 1 « Poursuite de la couverture des lieux ressources  
parentalité »**

N° Dossier : 27492-80364-502

**MMPJ GRASSE**

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

**Entre :**

**Le Département des Alpes-Maritimes** représenté par son Président Monsieur Charles Ange GINESY dont le siège est situé 147 boulevard du Mercantour 06200 NICE

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

**La Caisse d'Allocations Familiales** des Alpes-Maritimes représentée par son Directeur Monsieur Frédéric OLLIVER, dont le siège est situé 47 avenue de la Marne 06100 NICE

Ci-après désignée « la Caf ».

## Préambule

### Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisse d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

L'action de la branche Famille en matière de soutien à la parentalité se caractérise par une approche préventive et universaliste dans une logique d'investissement social fondée sur :

- L'accompagnement des parents le plus en amont possible des difficultés afin d'éviter ainsi des situations plus graves et complexes ;
- Le respect de la diversité des modèles éducatifs, des contextes familiaux, économiques et culturels de chaque famille ;
- La valorisation des parents dans leur rôle et le renforcement de leurs compétences parentales.

Elle s'inscrit dans un cadre juridique précisé par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et complété par la charte nationale de soutien à la parentalité prévue à l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le déploiement de cette politique prend appui notamment sur le fonds national parentalité (FNP), levier opérationnel essentiel au financement d'actions territorialisées de soutien à la parentalité et à l'accompagnement des dynamiques de mise en réseau des acteurs sur les territoires en lien avec les Schémas départementaux de services aux familles (SDSF) et les Conventions territoriales globales (CTG).

La nouvelle structuration du Fonds national parentalité (FNP) en vigueur depuis le 1 janvier 2025, s'appuie sur quatre axes suivants :

- Axe 1 : L'implication et participation des parents à travers des interventions collectives ;

- Axe 2 : Les nouvelles formes d'accompagnement des parents à travers des interventions individuelles ;
- Axe 3 : Le développement des espaces et lieux ressources ;
- Axe 4 : Le soutien des dynamiques d'animation et promotion de la parentalité sur les territoires ;

La présente convention concerne l'axe 3 du FNP.

## **Article 1 - L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention Fonds national de parentalité (Fnp) relatif à **l'Axe 3 : Développement des lieux ressources parentalité**, qui se structure selon les deux volets suivants :

**Volet 1 : lieux ressources parentalité**

**Volet 2 : relais enfants-parents (REP)**

**Le projet validé s'inscrit dans le cadre du volet 1**

**Projet intitulé : *Soutien à la parentalité et au développement de l'enfant dès la conception jusqu'aux deux ans révolus.***

## **Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention**

La Caf vérifie l'éligibilité du projet au regard des critères du référentiel national de soutien et/ou d'accompagnement parentalité de la branche Famille en vigueur. Quel que soit la nature du projet éligible, les pré requis suivants doivent être respectés :

- **Prise en compte des principes** énoncés dans la charte nationale du soutien à la parentalité citée ci-dessus ;
- **Inscription du gestionnaire dans le partenariat local** et notamment une participation aux réseaux locaux parentalité existant afin de contribuer à la dynamique de coordination des actions parentalité, au renforcement des synergies entre acteurs et à la capitalisation des savoir-faire sur les territoires ;
- **Co-financement** car la Caf mobilise l'axe 3 du fonds national parentalité en complément de l'intervention d'autres financeurs afin d'inscrire les projets dans une dynamique partenariale.

### **Poursuite de la couverture territoriale des lieux ressources parentalité :**

Le lieu « ressources » doit être implanté sur un territoire cohérent avec le portage politique du soutien à la parentalité à l'échelle de ce territoire. L'échelle d'implantation préconisée est l'EPCI en fonction des spécificités locales. L'objectif est de favoriser des implantations permettant de regrouper la réponse parentalité dans un même lieu pour ne pas diluer la réponse aux parents sur un territoire.

## **Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière**

La subvention Fonds national de soutien à la parentalité « Poursuite de la couverture des lieux ressources parentalité vise à cofinancer le fonctionnement de la structure ou du service (dans la limite d'un plafond).

L'aide au fonctionnement concernant le Fnp Axe 3 est plafonnée de telle sorte que la somme des subventions versées par la Caf (fonds nationaux et fonds locaux) ne dépasse pas un pourcentage des charges de la structure tel que mentionné dans l'addendum. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant de l'aide Fnp.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention fonds national de soutien à la parentalité « Poursuite de la couverture territoriale des lieu ressources parentalité à l'appui du barème Cnaf des aides aux partenaires en vigueur.

## **Article 4- Modalités de versement de la subvention.**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le **30 juin** de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité « **Poursuite de la couverture territoriale des lieux ressources parentalité** » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention fonds national de soutien à la parentalité « **Poursuite de la couverture territoriale des lieux ressources parentalité** », la Caf versera :

Un acompte de 70% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles.

## **Article 5 – Modalités d'exécution de la convention**

Le Gestionnaire s'engage à respecter l'ensemble des principes de :

- L'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles
- la charte nationale de soutien à la parentalité prévue à l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

## **5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De protection des données à caractère personnel ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la réglementation de la branche Famille.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts.

*En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.*

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48 heures des difficultés qu'il rencontre et si celles-ci sont de nature à entraver la bonne marche de l'action financée.

## **5.2 – Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité du service**

Le gestionnaire s'engage notamment sur les éléments suivants :

- Les actions collectives doivent être assurées par des professionnels qualifiés et formés à cette pratique d'intervention ;
- Les intervenants doivent posséder une expérience significative autour du soutien à la parentalité et/ou avoir des formations complémentaires sur le sujet.
- Tous les intervenants (professionnels et/ou bénévoles) sont tenus à une obligation de discréption sur les situations sociales qu'ils accompagnent dans le cadre de leur activité ;
- Le service doit être identifié facilement par les parents comme des structures spécifiquement dédiées au soutien à l'accompagnement et au soutien à la parentalité. Les structures doivent disposer d'un accès spécifique et répondre aux normes d'accessibilité universelle ;

- Le service doit disposer de manière concomitante d'espaces garantissant la confidentialité des échanges individuels, d'espaces d'accueil et d'activités conviviaux permettant des mises en œuvre de projets collectifs.

***Le « lieu ressources » doit garantir :***

- Une ouverture de 2 jours et demi par semaine minimum pouvant s'organiser en demi-journées : une exigence de 5 demi-journées par semaine minimum est attendue afin d'assurer une permanence d'écoute et d'accueil des parents ;
- La présence sur ces temps d'ouverture d'au moins un accueillant répondant aux critères de compétences tel que défini dans le référentiel national et permettant d'assurer une continuité dans le lien avec les parents ;

### **5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Ce service s'adresse à tous les parents dans une démarche universaliste, quels que soient leur situation et l'âge des enfants ;
- Les projets parentalité sont basés sur une participation volontaire de la part des parents. Le caractère « obligatoire » ne s'inscrit pas dans les principes de la branche Famille. Les parents peuvent interrompre à tout moment leur participation ;
- La participation financière des familles ne doit pas être un frein à l'inscription dans les actions parentalité proposées. Ainsi les offres de service proposées aux parents doivent être positionnées sur un principe d'accessibilité financière, auquel la gratuité participe. En cas de demande de participation financière, les montants demandés devront être modulés selon le principe suivant : participation modique ou participation modulée selon les ressources des parents ;
- L'organisation des locaux doit permettre l'organisation des temps de rencontres individuelles et collectives en toute confidentialité.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », intégrée à la présente convention en annexe. Celle-ci doit être affichée dans les locaux de la structure où se déroule l'action.

## **5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf à compter de 2026**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités selon les modalités définies par la Caf, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité.

## **5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication**

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service et manière systématique et visible, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

## **Article 6 - Les pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce de préférence par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention fonds national de soutien à la parentalité « **Poursuite de la couverture territoriale des lieux ressources parentalité** », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

### **6.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention**

#### **Associations – Mutuelles- Comité social et économique**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal Officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)</li> <li>- Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives</li> <li>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois</li> </ul> <p>- Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la convention</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois</li> <li>- Attestation de non-changement de situation</li> </ul>
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Statuts datés et signés en vigueur</li> </ul>	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide</li> </ul>	
Capacité du contractant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau</li> </ul>
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédent la demande (si l'association existait en N-1)</li> </ul>	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

**Collectivités territoriales –  
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence</li> <li>- Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention</li> <li>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de non-changement de situation</li> <li>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)</li> </ul>
<b>Vocation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)</li> </ul>	
<b>Destinataire du paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN</li> </ul>	

**Entreprises – groupements d'entreprises**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Vocation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Statuts datés et signés en vigueur</li> </ul>	
<b>Destinataire du paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de non-changement de situation</li> <li>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois</li> </ul>
<b>Existence légale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois</li> <li>- Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention</li> <li>- Extrait K bis du registre du commerce délivré par le greffier du tribunal de commerce datant de moins de 3 mois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Extrait K bis du registre du commerce délivré par le greffier du tribunal de commerce datant de moins de 3 mois</li> </ul>
<b>Pérennité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dernier bilan comptable disponible ou N-1</li> </ul>

## **6.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Qualité du projet</b>	- Projet de fonctionnement intégrant le programme prévisionnel d'actions et de services proposés ainsi que les moyens humains avec les compétences (notamment ceux dédiés à l'accueil et à la coordination (pour les lieux ressources)	- Projet de fonctionnement intégrant le programme prévisionnel d'actions et de services proposés ainsi que les moyens humains avec les compétences (notamment ceux dédiés à l'accueil et à la coordination pour les lieux ressources)
<b>Contrat de concession</b>	- En cas de délégation de service public, ou de marché public	- En cas de délégation de service public, ou de marché public
<b>Eléments financiers</b>	- Budget prévisionnel de la première année de la convention	- Compte de résultat

## **6.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement**

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
<b>Eléments financiers</b>	- Budget prévisionnel N	- Compte de résultat
<b>Activité</b>		Rapport d'activité et/ou état de réalisation des actions
<b>Fonctionnement</b>		- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois Pour les collectivités territoriales EPCI: Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente le budget du projet intégrant les différentes actions : « Poursuite de la couverture des lieux ressources parentalité » et/ou « Soutien des relais Parents-enfants » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de l'aide au titre du fonds national de soutien à la parentalité « accompagnement à distance des parents à distance ».

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

## **Article 7 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales**

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf ou par le comité technique « parentalité » rattaché au Schéma départemental aux services aux familles (Sdsf).

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD). Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

## **Article 8 – L'évaluation et le contrôle**

### **8.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.  
**Le suivi des engagements est réalisé à chaque renouvellement de convention. L'évaluation porte sur la pertinence du projet et la cohérence budgétaire ;**

## **8.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **Article 10 – La fin de la convention**

### **- Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **- Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

### **- Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

### **- Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

### **- Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

## **Article 11 – Les recours**

### **- Recours amiable**

Les financements versés par la Caf sont des subventions. Le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### **- Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à NICE en deux exemplaires, le 20/06/2025

Pour La Caf des Alpes-Maritimes	Pour Le Gestionnaire
Le Directeur	Le Président
Frédéric OLLIVIER	Charles Ange GINESY

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous ».

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacune les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est présent et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 3

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'entre les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et encourageantes sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le socle d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la laïcité de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le refus de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

### ARTICLE 6

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de leurs adaptées. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis à vis des usages et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoint.



## ADDENDUM

# Modalités de calcul de la subvention

**Fonds national de soutien à la parentalité**

**Axe 3 : Développement des services et lieux ressources  
parentalité**

**Volet 1 « lieux ressources parentalité »**

**Volet 2 « soutien des relais enfants-parents « REP » »**

Le fonds national parentalité (Fnp) est un levier essentiel pour soutenir la mise en œuvre d'actions de soutien à la parentalité sur les territoires, en complément des dispositifs soutenus par les subventions. Il permet également de structurer la mise en œuvre de cette politique et d'accompagner les dynamiques de mise en réseau des acteurs sur les territoires.

Le présent addendum vient compléter la convention d'objectifs et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité « lieux ressources parentalité » et/ou « relais enfants-parents (REP) » et la Caf.

Le pourcentage de financement de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité « lieux ressources parentalité » et/ou « relais enfants-parents (REP) » est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels

### **Le financement de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité : « lieux ressources parentalité » »**

L'aide au fonctionnement vise à cofinancer la réalisation du projet.

#### **Le montant annuel de la subvention est obtenu de la façon suivante :**

Charges de fonctionnement <sup>1</sup> dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf	X	Taux de la subvention Fnp « lieux ressources parentalité » et/ou « relais enfants-parents »
--	---	---

La Cnaf diffuse les montants des plafonds de dépenses et taux retenus pour le calcul de la subvention « lieux ressources parentalité » et/ou « relais enfants-parents » (REP) sur le site institutionnel Caf.fr.

L'aide au fonctionnement concernant le Fnp « lieux ressources parentalité » et/ou « relais enfants-parents » est plafonnée de telle sorte que la somme des subventions versées par la Caf (fonds nationaux et fonds locaux) ne dépasse pas 80% des charges de la structure considérée. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant de l'aide Fnp.

L'ensemble des recettes (financements octroyés par la Caf, les participations familiales et les autres subventions) ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement de l'action. Si tel est le cas, le montant attribué au titre du FNP doit être réduit d'autant.

---

<sup>1</sup> Les dépenses éligibles sont définies dans le référentiel national de soutien et/ou d'accompagnement parentalité de la branche Famille en vigueur.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

### CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025 -

relative à

l'utilisation de locaux au sein de la Maison des 1000 Premiers Jours de Grasse et/ou Nice  
entre le Département des Alpes-Maritimes et .....

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date ,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : .....*

représenté par *Statut : ....., domicilié ....., ci-après dénommé(e) « le cocontractant »*

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le partenariat établi entre le Département et le cocontractant en vue d'organiser dans les locaux de la Maison des 1000 Premiers Jours des actions d'information, de prévention ou d'animation, à destination des personnes ayant un projet d'enfant, des futurs parents, parents et leur enfant de moins de 3 ans.

#### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

##### 2.1. Présentation de l'action

La Maison des 1000 Premiers Jours a pour vocation d'offrir aux personnes ayant un projet d'enfant, aux futurs parents, aux parents et aux enfants de moins de 3 ans :

- des services de prévention de proximité et d'accessibilité universelle sous différentes formes ;
- un lieu de rencontre entre parents et/ou avec les professionnels ;
- un lieu qui permet la réflexion et la formation des professionnels de la périnatalité ;
- un terrain de stage pour les étudiants afin de les former à l'enjeu des 1000 Premiers Jours.

## 2.2. Modalités opérationnelles

Dans le cadre de ses compétences légales des missions de prévention et de protection de l'enfance, le Département autorise le cocontractant à intervenir dans les locaux de la Maison des 1000 Premiers Jours, située :

Maison .....des Alpes-Maritimes

.....

.....

Pour valoriser la pair-aidance, le cocontractant proposera (préciser les interventions)

Ces interventions pourront se faire :

- conjointement avec un professionnel de l'équipe de la Maison des 1000 Premiers Jours
- en autonomie.

Les interventions se dérouleront pendant les jours et heures d'ouverture de la maison des 1000 premiers jours et ne pourront se faire qu'en présence d'au moins un représentant du Département.

L'activité se déroulera selon la disponibilité de l'intervenant, à raison de (X) fois par semaine de préférence le (jour) de ... à ... en fonction du planning d'occupation des salles de la maison des 1000 premiers jours.

La planification des interventions se fera trimestriellement. Des modifications pourront être réalisées en fonction des besoins de service. Dans ce cas, un délai de prévenance de 15 jours minimum devra être respecté par l'une ou l'autre des parties.

Le cocontractant s'engage à :

- ne pas profiter de ses interventions sur la Maison des 1000 premiers jours pour servir son activité (récupération de coordonnées personnelles pour constitution d'un fichier client, distribution de cartes professionnelles...);
- proposer gratuitement les activités menées dans le cadre de la Maison des 1000 premiers jours. Cependant, les associations auront la possibilité de demander une cotisation au titre de l'adhésion prévue par leurs statuts, dès lors que le montant ne freine pas l'accès à aucun public ;
- remettre en état la salle après son activité et avant son départ ;
- nettoyer la salle mise à disposition (tapis, matériels utilisés...) afin de laisser les locaux propres pour les prochains partenaires. Les matériels et produits désinfectants adaptés sont mis à disposition par la MMPJ.
- si nécessaire, préciser les autres modalités de cet engagement.

Pour le bon déroulement de ses interventions, le cocontractant met à disposition :

- de la documentation et des fiches récapitulatives sur le thème abordé ;
- le matériel ou les fournitures nécessaires à l'activité : préciser

Le Département met à disposition une salle garantissant le confort, la sécurité et l'hygiène adaptée à l'activité proposée (voir annexe Fiche pratique MMPJ).

L'activité de la Maison des 1000 Premiers jours s'inscrit dans le champ du maillage territorial et du partenariat.

Pour garantir ce principe, les cocontractants pourront être invités à participer à des temps de réunion et/ou régulation.

Pour faciliter la prise en compte de ces temps de rencontres, ils seront planifiés semestriellement. L'absence répétée à ces temps de réunion et/ou régulation est une clause de non-renouvellement de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

### Evaluation quantitative :

- Nombre de séances prévisionnelles/ réalisées ;
- Motifs des séances non réalisées ;
- Nombre de participants : parents, enfants (âge), autres accompagnants ;
- Nombre de nouvelles familles ;

### Evaluation qualitative :

- Auto-évaluation de l'intervenant via questionnaire Microsoft Forms® ;
- Bilan annuel de l'activité établi à partir des questionnaires de satisfaction remis au public à la fin des séances ou des cycles.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de :

- Un an, avec possibilité de reconduction expresse annuelle
- Date butoir à définir (Stipuler la date : .....)

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### 6.2. Résiliation :

Chacune des parties pourra dénoncer la convention à tout moment, en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois. En cas de non-respect des clauses essentielles de la convention, le Département se réserve le droit de résilier ladite convention de manière immédiate.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des évènements, en lien avec l'activité de la Maison des 1000 premiers jours.

D'une façon générale, il fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes les publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation, conformément à la charte d'[Identité visuelle | Département des Alpes-Maritimes \(departement06.fr\)](#)

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations en dehors de la Maison des 1 000 premiers jours en lien avec son activité ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques (adultes, enfants, bébés), dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

Une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle devra être jointe à la présente convention.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Le partage d'informations relatives aux familles et aux enfants est encadré par le secret professionnel.

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le (titre du partenaire signataire)

Charles Ange GINESY

Prénom NOM

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

# Maison des Alpes-Maritimes des 1000 premiers jours – Fiche technique

## Thématique 1 – Santé et Bien-être

### Objectifs

Favoriser le bien-être physique et psychologique des futurs parents et parents  
Accompagner la grossesse – en pré et post natal

**Les salles :** « Ici on bouge » - « Ici on se détend » - « Salle de consultation »

**Superficie :** en moyenne 20m<sup>2</sup>

**Nombre de personnes par ateliers :** 8 personnes

**Description :** Espace calme et apaisant

Matelas au sol, lumière tamisée

**Equipements :** Tapis de sol, coussins d'allaitement, couvertures, fauteuil d'allaitement, table de massage, miroir mural, enceinte bluetooth

### Mesures de prévention proposées

Bien-être physique de la femme enceinte

Bien-être des futurs parents

Bien-être en santé mentale

# Maison des Alpes-Maritimes des 1000 premiers jours – Fiche technique

## Thématique 2 – Parentalité

### Objectifs

- Soutenir les parents dans leur rôle
- Renforcer leurs compétences
- Favoriser l'échange d'expériences
- Favoriser la pair-aidance

### Les salles : « Ici on cuisine » - « Ici on se détend »

**Superficie :** 20m<sup>2</sup> ou 35 m<sup>2</sup>

**Nombre de personnes par ateliers :** Entre 8 et 20 personnes

**Description :** Espace calme et chaleureux avec coin café/The

Matelas au sol, lumière tamisée

**Equipements :** Tapis de sol, coussins d'allaitement, couvertures, table, chaises, enceinte Bluetooth, système de visioconférence permettant la projection de supports

### Mesures de prévention proposées

Espaces d'expression et d'écoute pour les parents

Ateliers parentalité

Mise à disposition de ressources pédagogiques

Accompagnement personnalisé

# Maison des Alpes-Maritimes des 1000 premiers jours – Fiche technique

## Thématique 3 – Développement de l'enfant

### Objectifs

- Favoriser l'éveil sensoriel, moteur et langagier
- Créer du lien parent-enfant
- Favoriser l'échange d'expériences
- Favoriser la pair-aidance

**Les salles :** « Ici on se détend »,  
« Ici cuisine » - « Ici on éveille ses sens »

**Superficie :** Salle de 10m<sup>2</sup>, 20 m<sup>2</sup> ou 35 m<sup>2</sup>

**Nombre de personnes par ateliers :** Entre 8 et 20 personnes

**Description :** Espace calme et chaleureux avec coin café/The

Matelas au sol, lumière tamisée

**Equipements :** Tapis de sol, coussins d'allaitement, couvertures, table, chaises, enceinte Bluetooth, système de visioconférence permettant la projection de supports, colonne à bulle, fibres optiques multicolores, dalles sensori-motrices, table sensorielle

### Mesures de prévention proposées

Sensibilisation aux besoins fondamentaux : langagier, moteur, cognitif, affectif, social...

Activités éducatives

Guidance parentale

# Maison des Alpes-Maritimes des 1000 premiers jours – Fiche technique

## Thématique 4 – Information

### Objectifs

Sensibiliser les familles aux droits et enjeux liés à la santé, la parentalité, le développement de l'enfant

### Les salles : « Ici cuisine » - « Ici on éveille ses sens » -

**Superficie** : Salle de 20 m<sup>2</sup> ou 35 m<sup>2</sup>

**Nombre de personnes par ateliers** : Entre 8 et 20 personnes

**Description** : Espace calme et chaleureux avec coin café/The

Matelas au sol, lumière tamisée

**Equipements** : Tapis de sol, coussins d'allaitement, couvertures, table, chaises, enceinte Bluetooth, système de visioconférence permettant la projection de supports

### Mesures de prévention proposées

Espace d'information et de prévention pour les familles

# Maison des Alpes-Maritimes des 1000 premiers jours – Fiche technique

## Thématique 5 – Formation

### Les prestations

Lumière naturelle

Climatisation ou ventilation naturelle

Collation possible : Eau, café, thé, jus de fruit

Restauration à proximité

Sanitaires privés

### La salle

**Accessibilité** : Facilité d'accès aux personnes à mobilité réduite

**Superficie** : 30m<sup>2</sup>

**Nombre de places assises** : 15 sièges

**Horaires** : 8h30 à 18h30

**Sécurité** : Possibilité de laisser du matériel

### Les équipements

6 tables pouvant se déplacer

1 tableau blanc : 1,47 x 0,96 m

1 tableau papier

1 système de visioconférence permettant la projection de supports

1 photocopieur

# Maison des 1000 premiers jours



172 avenue de la Californie

06200 NICE

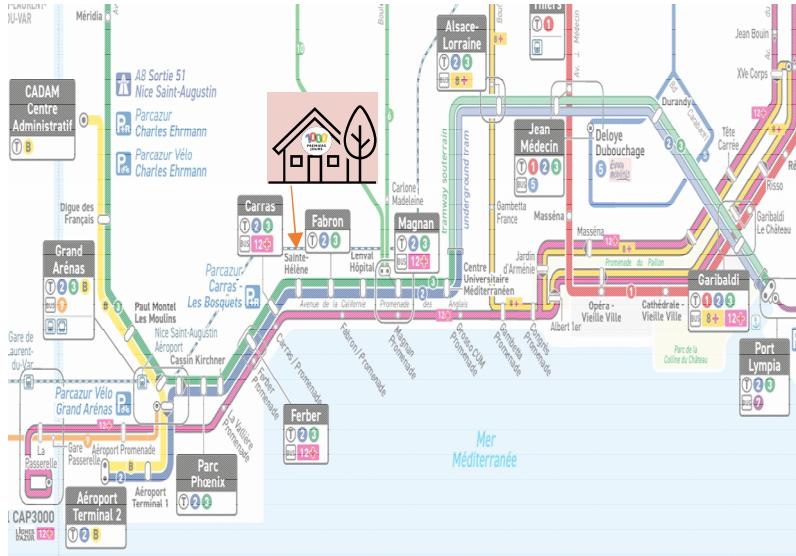
TRAM L2 ou 3 – arrêt Sainte Hélène



04.89.04.58.40.



1000joursnice@departement06.fr



## En pratique

### Pour vous y rendre



Parking relais du TRAM Ligne 2 ou 3

Direction Port Lympia : 15 min

Direction Aéroport ou CADAM : 5 min

Stationnement aux alentours possible mais **payant**



Gare Nice Saint Augustin + TRAM ligne 2 ou 3

Gare Nice Ville TRAM avec changement (TRAM ligne 1 puis 2 ou 3)



TRAM Ligne 2 direction Port Lympia

### Pour vous restaurer



Nombreux commerces, restaurants, snacks à proximité



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

**CONVENTION DGADSH-DE CV N°2026-**

entre le Département des Alpes-Maritimes, le Centre hospitalier universitaire de Nice et la Maison d'arrêt  
de Nice  
relative à

la coordination des actions de santé en milieu pénitentiaire pour les femmes incarcérées, enceintes, ou  
incarcérées avec enfant de moins de 18 mois

(Années 2026 à 2029)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06 201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : le Centre hospitalier universitaire de Nice,*

représenté par son Directeur général, Rodolphe BOURRET, domicilié en cette qualité au Centre hospitalier universitaire de Nice, 4, avenue Reine Victoria, BP 1179, 06 003 Nice cedex 1,

d'autre part,

*Et : la Maison d'arrêt de Nice,*

représentée par sa Directrice, Madame Fanny BOUCHARD, domiciliée en cette qualité à la Maison d'arrêt de Nice, 12, rue de la Gendarmerie, BP 709, 06 012 Nice cedex 01,

ci-après dénommés « les cocontractants »

d'autre part.

Vu l'article R6111-33 du code de la santé publique ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant de 1989 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de :

- mettre en place un partenariat avec les cocontractants pour assurer des actions de prévention et de protection maternelle et infantile dans le quartier des femmes de la Maison d'arrêt de Nice ;
- définir les modalités de coordination et de réalisation des actions de santé en milieu pénitentiaire.

L'hôpital coordonne les actions de prévention et d'éducation pour la santé, organisées dans l'établissement pénitentiaire. Il élabore à ce titre un programme, en accord avec l'établissement, l'État et le Département.

L'état de santé des femmes, des femmes enceintes et des éventuels nourrissons nécessite un suivi préventif qui doit être assuré quant à lui par le service départemental de PMI.

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET CONTENU DE L'ACTION**

### **2.1. Présentation de l'action**

La présente convention a pour objet d'organiser, au sein de la Maison d'arrêt de Nice, des actions de prévention et d'éducation pour la santé dans le domaine de la protection maternelle et infantile, la planification familiale et la contraception dans le quartier « femmes » pour les femmes détenues, les femmes enceintes et les nourrissons présents aux côtés de leur mère incarcérée.

### **2.2. Objectifs de l'action**

Ce partenariat permet à toute femme détenue de bénéficier du suivi médical prévu par la loi et adapté en fonction de son état, de proposer des consultations infantiles programmées et des actions de prévention intra-muros pour le nourrisson, qui peut rester jusqu'à l'âge de 18 mois auprès de sa mère.

### **2.3. Modalités opérationnelles :**

#### **Actions du Département**

Le personnel du Département assurera ses missions de la manière suivante :

- pour la santé des femmes : un médecin ou une sage-femme interviendra au sein de la Maison d'arrêt de Nice à raison d'une demi-journée par semaine pour la surveillance de la grossesse (consultations, préparation à la naissance, entretien prénatal précoce, ...) et des actions collectives (groupe de parole, éducation à la santé) ;
- pour le suivi médical préventif du nourrisson, un médecin interviendra, pour les examens obligatoires définis par le code de la santé publique, si un enfant est maintenu auprès de sa mère détenue. Lors du premier mois de vie de l'enfant, la puéricultrice pourra assurer le suivi et l'accompagnement à la parentalité à raison d'une heure par semaine. A partir du deuxième mois de vie, elle interviendra une demi-journée par mois, en fonction des objectifs fixés, en dehors de la situation de l'enfant malade ;
- pour les actions de prévention médico-sociale en faveur des nourrissons, une auxiliaire de puéricultrice ou une éducatrice de jeunes enfants ou une technicienne de l'intervention sociale et familiale interviendra afin d'assurer leurs sorties à l'extérieur de la Maison d'arrêt de Nice ou pour l'aide à la sociabilisation de l'enfant en crèche ou en halte-garderie de proximité, conformément aux objectifs socio-éducatifs élaborés avec la mère et tout autre détenteur de l'autorité parentale.

Lors des consultations, le médecin ou la sage-femme pourront procéder à un bilan sanguin pour le suivi contraceptif ou prénatal, au dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles.

#### **Actions de la Maison d'arrêt**

La Maison d'arrêt mettra à disposition les locaux nécessaires, permettant l'organisation des consultations dans des conditions de sécurité et de confidentialité optimales.

Elle s'engage à assurer l'accueil et la sécurité ainsi qu'à faciliter l'accès des personnels concernés, dans le cadre de la présente convention.

#### **Actions du Centre hospitalier universitaire de Nice**

L'unité sanitaire somatique coordonnera les actions visées ci-dessus et interviendra pour les soins curatifs. Pour les grossesses pathologiques et les urgences médicales, le CHU de Nice interviendra et, en fonction de l'état de santé, hospitalisera la femme ou l'enfant, conformément aux procédures internes et réglementaires de la Maison d'arrêt de Nice.

Le médecin de cette unité rattachée au CHU de Nice veillera à ce que toute grossesse constatée soit déclarée. Cette déclaration permet à la femme de bénéficier du suivi médical prévu par la loi, d'une information adaptée à sa situation, d'un accompagnement spécifique et d'un suivi prénatal assuré par les professionnels de santé de la PMI.

Le Centre hospitalier universitaire de Nice acheminera et prendra en charge les prélèvements sanguins réalisés lors des consultations vers le laboratoire hospitalier ainsi que les médicaments et produits contraceptifs.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

### **3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :**

- nombre de séances de planification et de séances prénatales effectuées par le médecin ou la sage-femme, avec le nombre de présences, le nombre de patientes vues et le nombre de femmes enceintes ;
- nombre d'entretiens prénataux précoces réalisés par la sage-femme ;
- nombre de séances d'actions collectives effectuées par la sage-femme avec le nombre de présences ;
- nombre d'examens infantiles réalisés par le médecin et le nombre de nourrissons vus ;
- nombre d'interventions de la puéricultrice ou auxiliaire de puériculture, ou éducatrice de jeunes enfants, ou technicienne d'intervention sociale et familiale avec le nombre de nourrissons concernés.

### **3.2. Pour le suivi et l'application des dispositions de la présente convention, un comité de coordination médicale est créé. Il est composé du chef de service de l'Unité de consultations et soins ambulatoires et de l'équipe de PMI participant aux activités. Il se réunira au moins une fois par an, ou à la demande de l'un de ses membres. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux parties concernées.**

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est conclue **à titre gratuit** et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est annuelle et prend effet **à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026**, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de trois années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département aux cocontractants sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance et sous réserve de la réception du compte-rendu du comité de coordination médicale.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux cocontractants.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique d'un cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant concerné transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité et les documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation :**

#### ***6.2.1. Modalités générales :***

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par un des cocontractants, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la

présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il n'y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

#### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que l'un des cocontractants n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée aux cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### *6.2.4. Résiliation suite à disparition d'un cocontractant :*

En cas de disparition d'un cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Les cocontractants s'engagent, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Les cocontractants devront contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par les cocontractants restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires, mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par les cocontractants.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les cocontractants signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

##### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

En 3 exemplaires originaux

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Directeur général du CHU de Nice

Rodolphe BOURRET

La Directrice de la Maison d'arrêt de Nice

Fanny BOUCHARD

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PMI

### CONVENTION DGADSH CV N°2025-422

entre le Département des Alpes-Maritimes, l’Institut Break Poverty et l’Agence Kalia  
relative

au projet *La Boussole Parentale :*

*Déploiement et évaluation de l'intervention Ariane, le contact prénatal universel®*

(Années 2025-2029)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....  
ci-après- dénommé « le Département »

d'une part,

*Et les cocontractants :*

*L’Institut Break Poverty*

représenté par Valérie DAHER, Directrice générale, domiciliée 81, rue de Lille, 75 007 Paris,  
ci-après dénommé « l’Institut Break Poverty »

d'autre part,

*L’Agence Kalia,*

représentée par Julie PICARD-BODARD, Directrice générale, cogérante de l’entreprise Kalia, domiciliée au 2, rue de la Gibaudière 49 124 Saint Barthélémy d’Anjou,  
ci-après dénommée « l’Agence Kalia »

d'autre part,

### PRÉAMBULE

Laboratoire de politiques sociales, l’Institut Break Poverty expérimente de nouvelles approches qui, si elles font la preuve de l’impact, ont vocation à se généraliser.

La prévention des inégalités dès le plus jeune âge est un axe d'action majeur sur lequel l'association a pu réaliser une étude stratégique sortie en juin 2024. Dans la lignée de cette étude, l'accompagnement des familles vulnérables par les centres de Protection maternelle et infantile (PMI) a été identifié comme un enjeu clé.

L'Agence Kalía, a pour mission de soutenir les services publics de la petite enfance dans l'accomplissement de leurs tâches essentielles de prévention et de protection de l'enfance. Depuis plus de 15 ans, l'équipe de l'Agence Kalía se consacre à des projets de recherche-action et formation-action dans le domaine de la prévention et de la protection de l'enfance. Grâce à cette expertise, l'agence déploie 3 grands projets à impact social auprès des services publics de la petite enfance et de la périnatalité.

L'Institut Break Poverty et l'agence Kalía souhaitent conjuguer leurs compétences pour mener une expérimentation et une évaluation d'impact, reposant sur l'intervention « Ariane, le contact universel® », pour améliorer le repérage précoce et l'accompagnement des familles vulnérables dans deux départements pilotes.

Cette intervention, protégée par le droit de la propriété intellectuelle et conçue par des experts en psychologie, santé publique et puériculture - partenaires de l'équipe de Kalia, vise des objectifs majeurs :

- Contacter toutes les futures mères qui déclarent une grossesse sur un territoire pour redonner son caractère universel à la PMI ;
- Faire connaître la PMI comme un service de santé ouvert à toutes les familles ;
- Proposer un accompagnement de la famille ajusté aux besoins repérés ;
- Optimiser la prévention précoce et le repérage des difficultés médicales, psychologiques, sociales et financières des familles ou futures familles.

Le projet cible comprend deux briques principales :

- L'accompagnement opérationnel des PMI pour mettre en place sur leur territoire l'intervention Ariane® développée par l'agence Kalía ;
- L'évaluation d'impact d'une telle approche afin de faire en premier lieu, la preuve des effets en matière de réduction des inégalités de santé et dans un second temps, d'en cerner les conditions de succès pour une potentielle généralisation.

L'ambition poursuivie par ce projet est celle d'une généralisation de cette approche à l'ensemble du territoire français afin que toutes les femmes enceintes soient systématiquement appelées au 4ème mois de grossesse pour s'assurer qu'elles soient correctement accompagnées, notamment pour les plus vulnérables. Cette expérimentation et son évaluation viendront soutenir l'action de plaidoyer menée par l'agence Kalia et l'Institut Break Poverty pour mettre en place cette nouvelle politique publique qui doit permettre de réduire les écarts dès le plus jeune âge entre enfants de milieux favorisés et de milieux défavorisés.

Dans ce cadre, le Département des Alpes-Maritimes a souhaité s'associer à l'expérimentation en tant que territoire pilote. Il contribuera ainsi à la mise en œuvre et à l'évaluation de l'intervention Ariane® sur son territoire.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de :

- mettre en place un partenariat avec les co-contractants, l'Institut Break Poverty et l'Agence Kalía, dans le cadre du projet « *La Boussole Parentale : Déploiement et évaluation de l'intervention Ariane, le contact prénatal universel®* », visant à repérer préocurement les vulnérabilités des femmes enceintes et à les accompagner dans une logique d'universalisme proportionné ;
- définir les modalités de mise en œuvre du projet sur son territoire, en lien avec les services de Protection maternelle et infantile.

### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

#### 2.1. Présentation de l'action.

##### 2.1.1. Déploiement opérationnel de l'intervention Ariane, le contact universel®

L'action "Ariane, le contact prénatal universel®" représente une initiative stratégique et innovante, conçue pour revitaliser et renforcer le rôle fondamental de la Protection maternelle et infantile (PMI) dans le paysage de la santé publique. Au cœur de cette démarche, se trouve l'engagement de contacter, de manière systématique et proactive, chaque future mère ayant déclaré une grossesse sur un territoire géographique prédéfini. Cette approche "universelle" est la pierre angulaire du projet, visant à dépasser les limites des prises de contact réactives traditionnelles pour s'assurer qu'aucune famille ne soit laissée pour compte.

L'appel téléphonique permettant l'évaluation des besoins des femmes enceintes sera réalisé dans la mesure du possible au 4ème mois de grossesse. Le moment de l'appel peut être amené à varier en fonction du délai de réception des numéros de téléphone à partir des déclarations de grossesse reçues par la PMI. Toutefois, il devra être le plus précoce possible pour s'assurer d'intervenir suffisamment tôt dans le cas d'un besoin avéré. Cet appel devra être réalisé par des professionnels de PMI ayant déjà l'expérience de l'accompagnement des familles sur le terrain, afin de garantir l'adaptation du discours et de l'approche lors de l'entretien. En effet, si un outil d'évaluation est fourni, il ne consiste pas uniquement en un traitement administratif mais bien en un véritable entretien téléphonique.

Ces appels seront réalisés sur la base d'une grille d'entretien proposée par l'agence Kalia, permettant une évaluation de l'ensemble des besoins pouvant être présents à cette période de la grossesse, dans une approche globale, abordant aussi bien des questions sociales et économiques que de santé.

Afin de maîtriser le contenu de l'entretien téléphonique, une formation de deux jours sera dispensée aux futures appelantes. Cette formation vise à s'assurer que les professionnels concernés s'inscrivent pleinement dans l'intervention Ariane®, sont à l'aise pour mener les entretiens téléphoniques, et en capacité d'intégrer cette intervention dans leurs pratiques professionnelles.

Pour l'implantation d'Ariane® sur le département des Alpes-Maritimes, une phase pilote intégrera un accompagnement opérationnel continu des équipes de PMI sur le terrain. Cet accompagnement visera à faciliter l'adoption des nouvelles pratiques, à former les professionnels et à résoudre les défis pratiques qui pourraient survenir.

### *2.1.2. Evaluation d'impact du déploiement de l'intervention*

L'évaluation constitue une composante essentielle du projet. Elle vise à mesurer de manière rigoureuse les effets de l'intervention Ariane, le contact universel®, ainsi qu'à identifier les conditions nécessaires à sa généralisation à l'échelle nationale.

Une équipe de recherche sélectionnée à la suite d'un appel à projets piloté par l'Institut Break Poverty, sera chargée de conduire cette évaluation sur une durée de trois ans, en lien étroit avec les territoires pilotes, les cocontractants et les services de PMI.

L'évaluation poursuivra trois grands objectifs :

- **Mesurer les effets de l'intervention sur les familles, les enfants et les professionnels**, notamment en termes d'amélioration de la santé, du développement de l'enfant, du sentiment de soutien, de la confiance envers la PMI, ou encore de l'évolution des pratiques professionnelles ;
- **Documenter les conditions de mise en œuvre** de l'intervention et les leviers et freins rencontrés localement ;
- **Apprécier les coûts et les coûts évités** de l'intervention, dans une logique de projection budgétaire en cas de généralisation à plus grande échelle.

Les résultats intermédiaires seront produits chaque année et feront l'objet de restitutions régulières auprès des parties prenantes. L'évaluation s'étendra jusqu'en 2029, afin de permettre une analyse des effets à moyen terme, notamment sur le développement et la santé des jeunes enfants. L'ensemble de ce travail viendra nourrir la stratégie de plaidoyer portée par l'Institut Break Poverty en vue d'une généralisation de l'approche à l'échelle nationale.

## 2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

### *2.2.1. Déploiement opérationnel de l'intervention Ariane, le contact prénatal universel®*

La mise en œuvre de l'intervention Ariane® nécessite une coordination efficace entre plusieurs parties prenantes afin d'assurer son bon déroulement. Le département impliqué dans le projet doit mobiliser plusieurs acteurs ainsi que leurs partenaires pour garantir un déploiement optimal d'Ariane sur le territoire.

L'intervention se structure autour de trois instances distinctes, chacune jouant un rôle crucial dans l'implantation du projet :

- Le Comité de pilotage : ce comité réunit environ 1 fois par semestre les décideurs et les représentants d'organisations qui doivent valider les étapes du projet et ajuster le plan d'action du projet. Composé de la direction de l'enfance, la/les référent (e.s) d'Ariane sur le département, le chef de projet Ariane de Kalia, un référent de projet de l'Institut Break Poverty et un.e représentant.e de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ;

- Le Groupe projet : ce groupe se réunit environ 1 fois par trimestre et est composé de divers opérateurs clés tels que le chef de projet Ariane de Kalia, le chef de projet de l’Institut Break Poverty, la/les référent(e)s d’Ariane sur le département, la formatrice Ariane, ainsi que le la référent.e des futurs appelant.es. Ce groupe projet a pour objectif d’implanter le projet, de suivre les différentes étapes et de rendre compte de l’avancée des activités (leviers ou difficultés rencontrées) ;
- L’équipe terrain : cette équipe est composée des référent(e)s Ariane travaillant au sein du département, des futures appelant.es, et de tous.les professionnels.le.s de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) qui mettent en œuvre l’intervention Ariane® de façon opérationnelle. La réunion de l’ensemble de l’équipe terrain se fait en fonction de l’avancée du projet sur le département et de la nécessité d’un point global avec l’ensemble des appelantes.

Le chef de projet Kalia accompagnera le Département dans l’implantation de cette intervention, en assurant la coordination des différents groupes de travail. Il sera également une ressource en cas de difficultés rencontrées, tout en maintenant une vue d’ensemble du projet afin de garantir le bon déroulement de l’intervention Ariane®.

L’intervention Ariane® repose sur les ressources humaines et techniques du Département : il n’est pas fourni de logiciel métier spécifique ou de moyens supplémentaires de réception des numéros de téléphone. Toutefois, l’agence Kalia accompagnera le Département dans la mise en adéquation des outils avec les différentes parties prenantes en fonction des besoins du service.

Concernant le temps nécessaire à l’intervention, il est estimé à 30 minutes par appel téléphonique. Ce temps est une estimation globale considérant le temps moyen d’un appel en tant que tel (15 à 20 minutes), la nécessité d’un rappel au minimum en cas de non-décrochage, ainsi que le temps de transmission sur le logiciel métier.

### *2.2.2. Evaluation d’impact du déploiement de l’intervention*

La mise en œuvre concrète de l’évaluation nécessitera une coordination étroite entre l’équipe de recherche, les cocontractants et les équipes du Département. Le Département est invité à jouer un rôle actif dans cette dynamique, en facilitant l’organisation de la collecte de données et en mobilisant ses professionnels.

Le protocole d’évaluation, en cours d’élaboration, sera coconstruit avec les Départements pilotes, pour en garantir la faisabilité, l’acceptabilité par les équipes de terrain, et le respect des contraintes opérationnelles. À ce stade, les indicateurs, les données à collecter et les modalités de collecte restent à préciser avec l’équipe de recherche retenue. Il est envisagé que les données soient recueillies :

- Par les professionnels de PMI, via leur logiciel métier, selon des indicateurs définis et paramétrés en concertation avec les services du Département et les chercheurs ;
- Par l’équipe de recherche, à travers des entretiens, questionnaires, observations ou groupes focus auprès des familles et des professionnels concernés.

Le succès de cette démarche repose sur l’implication des équipes de terrain, à la fois pour garantir la qualité des données collectées et pour favoriser une appropriation locale de l’évaluation. Le Département s’engage à soutenir cette dynamique en :

- participant à la définition des indicateurs mobilisables ;
- facilitant l’accès aux données, dans le respect des cadres légaux et conventionnels ;
- encourageant l’adhésion des professionnels de PMI à la démarche d’évaluation.

Des temps de suivi seront organisés pour faire le point sur l’avancement de la collecte, identifier les éventuels besoins d’ajustement et partager les premiers enseignements avec les acteurs du territoire.

### *2.3. Objectifs de l’action (sorties en emploi, accueil de x enfants, réalisation de tel projet...).*

L’intervention Ariane® vise à atteindre 3 objectifs opérationnels :

- joindre de façon effective par téléphone 80 % des femmes enceintes du territoire ayant déclaré leur grossesse ;
- contacter 100 % des femmes enceintes dont les coordonnées sont disponibles pour la PMI avant leur 5<sup>e</sup> mois de grossesse, avec trois tentatives pour les non-répondantes ;
- réaliser un entretien Ariane® complet pour 80% des femmes enceintes qui auront décroché.

En parallèle de ces objectifs de réalisation, l’intervention ambitionne de générer un certain nombre d’impacts, qui feront l’objet d’une évaluation, notamment :

#### Pour les enfants :

- amélioration du lien parent-enfant ;
- amélioration de la santé ;

- meilleur développement cognitif.

Pour les familles vulnérables :

- confiance renforcée envers le service public ;
- amélioration du parcours social ;
- amélioration du climat familial.

Pour les professionnels de PMI :

- amélioration de la pertinence de l'action ;
- meilleure efficacité de l'intervention ;
- renforcement du bien-être des professionnels.

Au-delà de ces objectifs de mise en œuvre, le projet poursuit également une ambition stratégique de généralisation de l'approche à l'échelle nationale, en cas de résultats probants. Dans cette perspective, l'expérimentation menée sur le département des Alpes-Maritimes a pour objectif :

- de documenter les effets de l'intervention sur les familles, les enfants et les professionnels ;
- de mieux comprendre les conditions de réussite du dispositif dans des contextes locaux différents ;
- de produire des données solides, susceptibles d'alimenter une stratégie de plaidoyer en faveur d'un déploiement à grande échelle.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

La présente action fera l'objet d'un suivi régulier tout au long de sa mise en œuvre. Deux types d'informations seront transmis par les cocontractants au Département dans le cadre de ce suivi :

- des éléments de déploiement opérationnel liés à l'intervention Ariane®, notamment : le nombre de femmes contactées, le taux d'entretien réalisés, les retours des équipes de terrain, les éventuelles difficultés rencontrées et l'atteinte progressive des objectifs définis à l'article 2.3 ;
- des éléments issus de l'évaluation d'impact, telle que décrite aux articles 2.1.2 et 2.2.2, produits par l'équipe de recherche sélectionnée. Ces éléments comprendront notamment les restitutions intermédiaires annuelles, les enseignements partiels et les résultats disponibles à date.

Ce suivi vise à permettre un pilotage partagé et une information transparente sur l'évolution de l'expérimentation.

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante :

Direction Générale Adjointe pour le Développement des Solidarités Humaines  
Direction de l'Enfance  
Service Départemental de PMI  
BP 3007  
3.1. 06201 NICE CEDEX 3

L'évaluation de l'action fera l'objet d'un suivi dans le cadre du Comité de pilotage tel que décrit dans le paragraphe 2.2.1. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées (*si nécessaire*).

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est conclue **à titre gratuit** et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet **à compter de sa signature et prendra fin le 31/12/2029**.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

#### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux trois parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique d'un cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant concerné transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## 6.2. Résiliation :

### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les cocontractants, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que les cocontractants n'ont pas respecté les clauses contractuelles, ont contrevenu à leurs obligations réglementaires, n'ont pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée aux cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.4. Résiliation suite à disparition d'un cocontractant :

En cas de disparition d'un cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour les cocontractants que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour les cocontractants que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel des cocontractants ou de ses ayants droit.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les cocontractants s'engagent, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'action.

D'une façon générale, les cocontractants feront en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes les publications réalisées. Ils devront soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Les cocontractants devront, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'ils organisent des manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

Le Département des Alpes Maritimes ne peut se prévaloir de cette convention pour vendre des services issus du

projet. Il doit en tout temps mentionner la propriété intellectuelle de l'agence Kalia en ce qui concerne l'intervention Ariane, le contact universel®.

## **ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Il est rappelé que l'intervention intitulée « Ariane, le contact universel® » est une marque déposée par l'agence Kalia, sous le numéro 5079887, auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). En aucun cas la propriété de cette intervention n'est transférée dans le cadre de cette convention. Ainsi, les résultats de la mission ne devront pas être utilisés à d'autres fins que celles décidées par l'Agence Kalia et cadrées par cette convention.

Toute violation des droits de propriété intellectuelle engage la responsabilité des Parties et ce, même postérieurement à toute relation contractuelle.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Les cocontractants devront contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel, relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux cocontractants.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par les cocontractants restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par les cocontractants.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Dérogation encadrée pour les besoins de l'évaluation scientifique et de la valorisation du projet :

Dans le cadre du projet objet de la présente convention, une évaluation scientifique sera conduite par des chercheurs dûment identifiés, en partenariat avec les cocontractants et, le cas échéant, en lien direct avec les services du Département des Alpes-Maritimes. À ce titre, une dérogation encadrée est accordée aux obligations de confidentialité susmentionnées, exclusivement pour permettre auxdits chercheurs d'accéder aux données nécessaires à l'évaluation, sous réserve que :

- les données transmises soient strictement limitées à celles nécessaires à l'évaluation scientifique ;
- les chercheurs s'engagent par écrit à respecter les obligations de confidentialité, de sécurité et de protection des données prévues au présent article ;
- les publications scientifiques ou communications produites dans ce cadre soient anonymisées et ne permettent pas l'identification directe ou indirecte des personnes concernées.

Les cocontractants et les chercheurs sont également autorisés à communiquer, de manière publique, sur les résultats de l'évaluation dans une optique de valorisation scientifique, de sensibilisation ou de plaidoyer, en vue de la généralisation de l'approche expérimentée. Toute communication extérieure s'effectuera dans le respect du devoir de réserve, des droits des personnes et des engagements de confidentialité précisés ci-dessus, et après information préalable du Département.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes,

La Directrice générale de l'Institut  
Break Poverty,

La Directrice générale de l'Agence  
Kalia,

Charles Ange GINESY

Valérie DAHER

Julie PICARD-BODARD

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**SUBVENTIONS 2025**  
**DANS LE CADRE DU SOUTIEN à la PARENTALITE**  
**Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents des Alpes-Maritimes - REAAP 06**

<b>Organismes</b>	<b>Actions</b>	<b>Montant</b>
Amicale pour le développement d'activités familiales (ADAF) La Trinité	Rencontres, projets et solidarité - Relation parents/enfants - Activités et ateliers partagés parents/enfants - Lieu de rencontre, de réunion, d'animation pour accueillir les familles et dynamiser des actions de groupe.	400 €
Centre familial Charles Vincent Cannes	Accompagnement à la fonction parentale par l'accueil, l'écoute et le soutien des familles par des actions éducatives – La famille au cœur des actions.	1 000 €
Association BE Cagnes-sur-Mer	Action SENSIBILIS autour de la relation parents/enfants au sein de la cité - Créer des espaces de jeu où la relation est explorée et exploitée dans le plaisir et le bien être - Proposer des outils simples et ludiques.	400 €
CIDFF Nice	PEPITE – Parcours éducatif pour une parentalité inclusive et la transmission des valeurs de l'égalité.	700 €
Enfance et familles d'adoption (EFA) Nice	Accompagner les postulants à l'adoption - Guidance parentale - Rencontres familiales - Conférences débats.	2 000 €
EPILOGUE Nice	La parentalité dans tous ses états. Dur, Dur d'être parents – Être parents : quelle aventure !	1 000 €
Marguerite et Marguerote Grasse	Lectures partagées en PMI de Grasse.	500 €
MJC AGORA Nice	Soutien à la fonction parentale - Séjour familial, repas partagés et soirées d'animations - Pause des parents et cafés rencontres - Activités parents/enfants - Café des parents Maternelle Bon Voyage.	1 500 €
PARCOURS DE FEMMES Cannes	Groupe parents : proposer un lieu d'échange et de partage entre parents.	700 €
PARI MIX'CITE Carros	Développement de compétences psycho-sociales. Développement des habiletés sociales chez les jeunes adolescents.	500 €
PHYSALIS Sospel	Actions de soutien à la parentalité depuis l'accompagnement à la grossesse jusqu'à l'adolescence. Prévention et consolidation d'un réseau de professionnels de la parentalité.	400 €
SOS REUSSITE SCOLAIRE Nice	Parentalité et suivi de la scolarité des collégiens et lycéens du quartier - Atelier hebdomadaire d'accompagnement des parents. Ateliers thématiques d'entraide entre parents - Manifestations et sorties vers les lieux de mémoire dans la région.	1 000 €
SIVOM VAL DE BANQUIERE Saint-André-de-la Roche	Des ateliers pour expérimenter, créer, inventer, découvrir, partager en famille - Petites parenthèses - Accompagner les parents dans leur rôle éducatif.	1 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>11 100 €</b>



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE PARCOURS ET PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **CONVENTION DGA DSH-DE CV N° 2025-426**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye  
relative au partenariat et à l'intervention éducative  
avec l'internat tremplin de Saint-Dalmas-de-Tende

(Années 2025-2026)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité  
au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant  
conformément à la délibération de la commission permanente du .....,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Association Montjoye,*

Représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité 6, avenue Édith  
Cavell, 06 000 NICE,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de réaliser les actions éducatives auprès des élèves orientés sur l'internat  
tremplin de Saint-Dalmas-de-Tende.

#### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

2.1. Présentation de l'action.

Dans le cadre de la lutte contre les violences à l'école et contre l'absentéisme, l'internat-tremplin s'adresse à des élèves perturbateurs scolarisés dans le second degré, âgés de 13 à 16 ans, issus des classes de 5ème, 4ème et 3ème, qui ne relèvent ni de l'enseignement spécialisé et adapté, ni d'un placement dans le cadre pénal.

## 2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le prestataire fera intervenir auprès du Collège de Saint-Dalmas-de-Tende :

- **un éducateur spécialisé** en internat, à temps plein, qui effectuera son travail en collaboration étroite avec le principal de l'établissement qui pilote ce dispositif.

Aux côtés de l'équipe d'encadrement constituée d'enseignants et d'assistants d'éducation, le prestataire proposera une action éducative spécialisée visant à « favoriser la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences, faire prendre conscience aux jeunes de l'importance du respect des règles de la vie sociale et scolaire et permettre une démarche de réinvestissement dans les apprentissages ».

Le prestataire proposera une intervention éducative qui repose sur :

- un accompagnement éducatif de l'élève ;
- un travail avec la famille ;
- une participation aux activités socio-éducatives ;
- une contribution au bilan pluridisciplinaire individualisé ;
- une action d'information et de soutien des autres catégories d'intervenants associés ou institutionnels dépendant de l'autorité scolaire, administrative, judiciaire ou sanitaire ;
- une préparation à la sortie de l'établissement et sur une orientation professionnelle adaptée ;
- un suivi distancié des anciens élèves et de leurs familles ;
- un travail de réseau avec les différents partenaires institutionnels ;
- une participation aux réunions hebdomadaires de l'équipe de l'internat relais pour suivre et définir les objectifs individuels et collectifs.

- **un surveillant de nuit** en internat, à temps plein. Il effectuera son travail en collaboration étroite avec le Principal de l'établissement qui pilote ce dispositif, en vue d'assurer l'observation par les élèves du règlement intérieur de l'internat pendant les périodes nocturnes.

Le prestataire organise, en lien avec l'Éducation nationale, trois sessions annuelles, de septembre à juillet, avec une capacité d'accueil maximum de 11 élèves.

Des commissions d'admission sont organisées par l'Éducation nationale avant chaque session afin d'en définir les effectifs.

## 2.3. Objectifs de l'action

L'internat tremplin propose aux jeunes orientés une scolarisation aménagée afin de les réinsérer dans un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : le cocontractant s'engage à fournir un rapport annuel des actions individualisées et collectives produites à partir de l'enregistrement de toutes les interventions sur un logiciel dédié.

Le prestataire s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage en vue de conduire, évaluer, améliorer le projet de l'internat-relais avec l'Éducation nationale, le Conseil départemental et les partenaires associés au projet.

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département :

Direction de l'enfance  
Service parcours et pilotage de la protection de l'enfance  
147 Boulevard du Mercantour  
BP 3007  
06201 NICE CEDEX 3

et doublés par mail au service parcours et pilotage de la protection de l'enfance ([spp@departement06.fr](mailto:spp@departement06.fr)).

Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département, de membres du cocontractant et de représentants de l'Education nationale. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux parties concernées.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### **4.1. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département pour la mise en œuvre de la présente convention s'élève à **110 482,50 €, prime Ségur comprise.**

### **4.2. Modalités de versement :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique.

Pour la première année :

- un premier versement annuel de 60 % du financement accordé, soit la somme de 66 289,50 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 44 193 €, sera versé sur demande écrite et sur production du rapport annuel des actions individualisées et collectives produites.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable **du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026.**

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation :**

#### ***6.2.1. Modalités générales :***

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### ***6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :***

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### ***6.2.3. Résiliation unilatérale :***

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif

d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### *6.2.4. Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de l'association  
Montjoye

Catherine BRETAUDEAU

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

SECTION GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE  
DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

### CONVENTION DGADSH-CV N°2025-430

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Montjoye  
relative à

une subvention d'investissement pour des travaux de rénovation de la MECS « L'Escarène »

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du....., ci-après dénommé « le Département »

*d'une part,*

*Et : l'Association Montjoye,*

représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domicilié en cette qualité au 6, avenue Edith Cavell à Nice.

*d'autre part.*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet d'attribuer à l'Association Montjoye une subvention d'investissement pour financer des travaux de rénovation et de mise en conformité de la MECS « L'ESCARENE » (assainissement, isolation thermique, étanchéité, création de salles de bains).

Le coût des travaux s'élève à 1 911 590 € TTC.

#### ARTICLE 2 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département en tant que de besoin. Les documents à produire seront transmis par courriel au Département à l'adresse suivante : [spppe@departement06.fr](mailto:spppe@departement06.fr)

#### ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

##### 3.1. Montant du financement :

Le montant maximum de la subvention d'investissement accordée par le Département est de **216 916 € TTC**.

### **3.2. Modalités de versement :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier acompte de 50 %, soit 108 000 € TTC, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit 108 916 € TTC au maximum, sur demande écrite du cocontractant, à la fin des travaux et dans un délai maximum de 6 mois, sur présentation d'un état des dépenses effectuées par le titulaire, certifié sincère par le gérant (ou la personne habilitée) et son comptable (ou la personne habilitée) et/ou des factures, duplicitas ou photocopies de factures dûment acquittées faisant apparaître la date, le mode de paiement (espèces, carte bancaire, n° du chèque et nom de la banque), le cachet original et la signature originale du fournisseur.

Le cocontractant s'engage à utiliser la subvention d'investissement versée par le Département exclusivement pour le financement du projet précité.

En l'absence d'exécution ou en cas d'exécution partielle sur la période couverte par cette convention, le remboursement de la subvention d'investissement sera calculé en prenant en compte le pourcentage des dépenses effectivement réalisées par l'association MONTJOYE pour ladite opération.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, pour l'exercice 2026, une copie certifiée du budget et du compte de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable à compter de sa date de notification jusqu'au **31 décembre 2026**.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **5.1 : Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **5.2 : Résiliation**

#### **5.2.1 : modalités générales**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### *5.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### *5.2.3 : résiliation unilatérale*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

### *5.2.4 : Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal Administratif de Nice.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 9.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations

et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations, selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 9.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## 9.3 : Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de l'association Montjoye

Catherine BRETAUDEAU

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

SECTION GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE  
DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

### **CONVENTION DGADSH-CV N°2025-431**

entre le Département des Alpes-Maritimes et  
l'association Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes  
relative à

une subvention d'investissement pour des travaux de rénovation et de renouvellement d'équipement  
des MECS « Villa Marie-Ange » et « La Guitare »

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,  
ci-après dénommé « le Département »

*d'une part,*

*Et : la Fondation de Nice Patronage Saint- Pierre Actes,*

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au 8, avenue Urbain Bosio, 06 000 NICE,

ci-après dénommée « le cocontractant »

*d'autre part.*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention d'investissement à l'association Fondation de Nice Patronage Saint Pierre-Actes, pour financer des travaux de rénovation (sécurisation, aménagement des espaces de vie, réfection toiture, pompe à chaleur) et de renouvellement des équipements informatique des MECS Villa Marie-Ange et La Guitare, travaux évalués à un montant total de 1 008 650 € TTC.

#### **ARTICLE 2 : MODALITES D'EVALUATION**

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département en tant que de besoin. Les documents à produire seront transmis par courriel au Département à l'adresse suivante : [spppe@departement06.fr](mailto:spppe@departement06.fr)

## **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

### **4.1. Montant du financement :**

Le montant de la subvention d'investissement pour la rénovation s'élève à 394 730,75 € TTC.

Le montant de la subvention d'investissement pour l'équipement s'élève à 13 247,80 € TTC.

Le montant maximum de subvention accordée par le Département est, au total, de **407 978,55 € TTC**.

### **4.2. Modalités de versement :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un acompte de 20%, soit 80 000 € TTC, dès notification de la présente convention ;
- un versement de 110 000 €, sur production avant la fin 2026 d'un état d'avancement des travaux ;
- un versement de 110 000 €, sur production avant la fin 2027 d'un état d'avancement des travaux ;
- le solde, soit 107 978,55 € TTC au maximum, sur demande écrite du cocontractant, à la fin des travaux et sur l'exercice 2028, sur présentation d'un état des dépenses effectuées par le titulaire, certifié sincère par le gérant (ou la personne habilitée) et son comptable (ou la personne habilitée) et/ou des factures, duplicates ou photocopies de factures dûment acquittées faisant apparaître la date, le mode de paiement (espèces, carte bancaire, n° du chèque et nom de la banque), le cachet original et la signature originale du fournisseur.

Le cocontractant s'engage à utiliser la subvention d'investissement versée par le Département exclusivement pour le financement du projet précité.

En l'absence d'exécution ou en cas d'exécution partielle sur la période couverte par cette convention, le remboursement de la subvention d'investissement sera calculé en prenant en compte le pourcentage des dépenses effectivement réalisées par La Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes pour ladite opération.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, pour l'exercice 2024, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable à compter de sa date de notification jusqu'au **31 décembre 2028**.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **5.1 : Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **5.2 : Résiliation**

#### **5.2.1 : modalités générales**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### *5.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### *5.2.3 : résiliation unilatérale*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

### *5.2.4 : Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 9.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des

informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 9.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3 : Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'association  
La Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre  
Actes,

Charles Ange GINESY

Marie-Dominique SAILLET

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

SECTION GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE  
DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

### CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-448

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) relative à une subvention d'investissement des travaux de rénovation à la Villa « Les Romarins »

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Département »

*d'une part,*

*Et : L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06),*

représentée par son Président, Monsieur Michel ROUX, domicilié en cette qualité 268 avenue de la Californie, « Le Baie des Anges », 06200 NICE, ci-après dénommé l'association ADSEA 06

*d'autre part.*

### PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif départemental d'aide à l'investissement, l'assemblée départementale, lors de sa séance du 6 octobre 2023, a accordé à l'association ADSEA 06 une subvention de 77 000 € destinée à financer des travaux de rénovation liés à l'acquisition de la Villa « *Les Romarins* », située au sein du CEP La Nartassière.

Une convention a été signée le 20 novembre 2023 entre le Département et l'association, afin de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement de cette subvention. Un acompte de 46 200 €, correspondant à 60 % du montant total, a été versé à l'association.

La convention initiale arrivait à échéance le 31 décembre 2024. Cependant, dans le cadre des discussions engagées entre la Direction de l'Enfance et l'association relatives à la transformation de l'offre du CEP La Nartassière, l'association a choisi de différer les dépenses d'investissement dans l'attente de la validation de la nouvelle offre d'accueil.

Cette transformation ayant été actée le 9 juillet 2025, et l'association ayant formulé une demande de prorogation, il est proposé d'établir une nouvelle convention prolongeant la durée de validité de l'aide. Celle-ci porte sur un montant de 30 800 €, correspondant aux 40 % restants de la subvention initialement allouée, et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2027.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de proroger l'attribution d'une subvention d'investissement à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06), destinée à financer les travaux de rénovation liés à l'acquisition de la Villa « Les Romarins », située au sein du CEP La Nartassière.

### **ARTICLE 2 : MODALITES D'EVALUATION**

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département en tant que de besoin. Les documents à produire seront transmis par courriel au Département à l'adresse suivante : [spppe@departement06.fr](mailto:spppe@departement06.fr)

### **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

#### **3.1. Montant du financement :**

Le montant total de la subvention s'élève à 77 000 €, sur lesquels un acompte de 46 200 € a déjà été versé à l'association.

Le solde de 30 800 € fait l'objet de la présente prorogation.

#### **3.2. Modalités de versement :**

Le versement du solde sera effectué, sur demande écrite du cocontractant, à la fin des travaux et dans un délai maximum de 6 mois, sur présentation d'un état des dépenses effectuées par le titulaire, certifié sincère par le gérant (ou la personne habilitée) et son comptable (ou la personne habilitée) et/ou des factures, duplicates ou photocopies de factures dûment acquittées faisant apparaître la date, le mode de paiement (espèces, carte bancaire, n° du chèque et nom de la banque), le cachet original et la signature originale du fournisseur.

Le porteur du projet s'engage à utiliser la subvention d'investissement versée par le Département exclusivement pour le financement du projet précité.

En l'absence d'exécution ou en cas d'exécution partielle sur la période couverte par cette convention, le remboursement de la subvention d'investissement sera calculé en prenant en compte le pourcentage des dépenses effectivement réalisées par l'association pour ladite opération.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, pour l'exercices 2023, une copie certifiée du budget et du compte de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2027.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### **5.1 : Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## **5.2 : Résiliation**

### ***5.2.1 : modalités générales***

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### ***5.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles***

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### ***5.2.3 : résiliation unilatérale***

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

### ***5.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant***

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la

durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

## ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### 9.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 9.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

## 9.3 : Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de l'ADSEA 06

Michel ROUX

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-37

signée le 7 mars 2025 avec l'association MONTJOYE

relative à

la gestion du dispositif Relances

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Association MONTJOYE,*

représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité au 6, avenue Édith Cavell, 06 000 NICE,

ci-après dénommée « L'Association Montjoye »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Le présent avenant a pour objet de :

- modifier le premier paragraphe de l'article 3.2 « Ressources humaines » concernant « Les modalités de fonctionnement du dispositif », comme suit :

*Le cocontractant recrute des équipes pluridisciplinaires, composées de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance qui comprennent, conformément à l'engagement de l'association validé par le Département, 68,53 ETP composés notamment :*

- *de personnels de direction/d'encadrement ;*
- *de personnels administratifs et de gestion ;*
- *de personnels de services généraux et de restauration ;*
- *de personnels socio-éducatifs ;*

- *de personnels paramédicaux ;*
- rectifier le montant inscrit dans l'article 5.2 « Montant du financement » concernant « Les modalités de financement », comme suit :

*Le montant de la dotation versée par le Département s'élève à 4 894 804,20 € en année pleine (Ségur inclus, hors « Ségur pour tous ») au maximum pour 101 mesures prises en charge. » ;*

## **ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant à la convention signée le 7 mars 2025 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Montjoye est applicable pour toute la durée de la convention.

## **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de l'Association Montjoye

Catherine BRETAUDEAU



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-38

signée le 7 mars 2025 avec l'association MONTJOYE  
relative à

la gestion du Service d'accueil familial renforcé et d'accompagnement médiatisé  
« SAFRAM 06 »

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Association MONTJOYE*

représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité au 6, avenue Édith Cavell, 06 000 NICE

ci-après dénommée « L'Association Montjoye »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Le présent avenant a pour objet de :

- modifier le premier paragraphe de l'article 2.2 « Ressources humaines » concernant « Les modalités de fonctionnement de la structure », comme suit :

*Le cocontractant recrute des équipes pluridisciplinaires, composées de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance qui comprennent, conformément à l'engagement de l'association validé par le Département, 16,89 ETP composés notamment :*

- *de personnels de direction/d'encadrement ;*
- *de personnels administratifs et de gestion ;*
- *de personnels socio-éducatifs ;*
- *de personnels paramédicaux, le cas échéant ;*

- rectifier le montant inscrit paragraphe 4.2 « Montant du financement » concernant « Les modalités de financement », comme suit :

*Le montant de la dotation versée par le Département s'élève à 1 161 734 € en année pleine (Ségur inclus, hors « Ségur pour tous ») au maximum pour 90 mesures prises en charge. »*

## **ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant à la convention signée le 7 mars 2025 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Montjoye est applicable pour toute la durée de la convention.

## **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de l'Association Montjoye

Catherine BRETAUDEAU



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-40 signée le 7 mars 2025 avec l'association MONTJOYE relative à la gestion du Service d'Action éducative en milieu ouvert (AEMO)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*  
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Association MONTJOYE*

représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité au 6, avenue Édith Cavell, 06 000 NICE

ci-après dénommée « L'Association Montjoye »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Le présent avenant a pour objet de :

- modifier le premier paragraphe de l'article 2.2 « Ressources humaines » concernant « Les modalités de fonctionnement de la structure », comme suit :

*Le cocontractant recrute des équipes pluridisciplinaires, composées de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance qui comprennent, conformément à l'engagement de l'association validé par le Département, 63,37 ETP composés notamment :*

- *de personnels de direction/d'encadrement ;*
- *de personnels administratifs et de gestion ;*
- *de personnels socio-éducatifs ;*
- *de personnels paramédicaux, le cas échéant;*

- rectifier le montant inscrit dans l'article 4.2 « Montant du financement » concernant « Les modalités de financement » comme suivant :

*Le montant de la dotation versée par le Département s'élève à 4 472 783 € en année pleine (Ségur inclus, hors « Ségur pour tous ») au maximum pour 900 mesures prises en charge. »*

## **ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant à la convention signée le 7 mars 2025 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Montjoye est applicable pour toute la durée de la convention.

## **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de l'Association Montjoye

Catherine BRETAUDEAU



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

**CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-42**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et  
la Fondation de Nice Patronage St Pierre-ACTES  
relative à  
la gestion des structures du pôle « Hébergement Adolescents La Guitare – Villa Marie-Ange »

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,

ci-après dénommé « le Département »

*d'une part,*

*Et : la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES,*

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au 8, avenue Urbain Bosio à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

*d'autre part,*

### **PREAMBULE**

En 2018, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes s'est engagé auprès de la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre-ACTES dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), afin d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires tout en maîtrisant au mieux les coûts engagés. Ce contrat, inscrit dans la politique sociale du Département, arrive à échéance le 31 décembre 2024, et ne peut être prolongé.

Toutefois, le Département souhaite fixer des objectifs aux associations et institutions partenaires en cohérence avec la stratégie, qui sera arrêtée dans le cadre du Schéma Départemental de l'Enfance, renouvelable en 2027.

Ainsi, la Direction l'Enfance a fait le choix d'une convention annuelle transitoire, qui donnera au Département et aux associations concernées la latitude nécessaire à la redéfinition conjointe d'un CPOM futur, qui s'intégrera alors dans la trajectoire politique départementale quinquennale.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la gestion des structures du pôle « Hébergement Adolescents La Guitare – Villa Marie-Ange », dûment autorisé par arrêté n° DE/2023/0428 du 5 mai 2023, susceptible d'être révisé en fonction de l'évolution de l'offre.

### **ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA CONVENTION**

Le pôle « Hébergement Adolescents La Guitare - Villa Marie-Ange » concerné par la présente convention accueille 33 jeunes filles et garçons âgés de 14 à 21 ans.

Il comprend les établissements et services suivants :

- La MECS « La Guitare », hébergement en internat pour garçons de 9 places ;
- La MECS « Villa Marie-Ange », hébergement en internat pour filles d'une capacité de 9 places ;
- Le service d'hébergement diffus d'une capacité de 15 places.

### **ARTICLE 3 : LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF**

#### **3.1. Modalités générales**

Les établissements et services du dispositif seront ouverts, de manière continue, sans période de fermeture durant l'année.

Les établissements et services se situent :

- Pour la MECS « La Guitare » au 4, avenue Gairaut, à Nice
- Pour la MECS « Villa Marie-Ange » au 13, avenue de l'Archet, à Nice
- Pour le service d'hébergement diffus, dans des studios répartis sur la commune de Nice.

Tous les locaux occupés sont propriétés du cocontractant, ou loués par ce dernier.

#### **3.2. Ressources humaines**

Pour intervenir au sein du pôle « Hébergement Adolescents La Guitare – Villa Marie-Ange », le cocontractant recrute des équipes pluridisciplinaires, composées de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Conformément à l'engagement de l'association validé par le Département, elles comprennent 29.37 ETP, parmi lesquels du personnel de direction, du personnel des services généraux, du personnel socio-éducatif diplômé et qualifié et du personnel paramédical. Elles sont chargées d'accueillir et d'accompagner les personnes protégées en répondant aux besoins fondamentaux spécifiques à leur âge et à leur situation. Une attention particulière est portée à leurs besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité ainsi qu'à l'accompagnement des relations avec leurs familles, dans le strict respect des droits de ces dernières.

Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des enfants accueillis et l'évolution des liens parent(s) – enfant(s) en articulation avec les autres acteurs chargés du suivi.

### **ARTICLE 4 : OBJECTIFS**

Dans la recherche d'une meilleure qualité de service rendu aux bénéficiaires, tout en privilégiant l'efficience optimale et la maîtrise des coûts, la Fondation de Nice développe au profit du pôle « Hébergement Adolescents La Guitare – Villa Marie-Ange » les objectifs suivants :

- **Objectif n°1** : Initier, impulser et expérimenter sur le secteur toutes les actions susceptibles de développer le pouvoir d'agir des enfants, des jeunes, des familles pour renforcer leur écoute, valoriser leurs compétences pour augmenter leurs capacités d'agir.
- **Objectif n°2** : Améliorer la gestion de la Fondation.
- **Objectif n°3** : Optimiser et rationaliser les moyens alloués pour atteindre l'efficience des actions financées.

Le cocontractant s'engage à poursuivre ces objectifs en veillant particulièrement à la maîtrise des coûts, à l'efficience des dispositifs financés et à la qualité de la prise en charge.

Il est entendu que le cocontractant s'engage, dans le respect de l'enveloppe financière et du cadrage général de la convention, à mettre en relief les actions ainsi financées et à adapter, en cours d'exercice, si besoin, et sous réserve de la validation du Département, les conditions opérationnelles de la réalisation.

Le cas échéant, le Département, dans le respect de ses compétences légales, apporte un accompagnement technique à la réalisation de ceux-ci.

## **ARTICLE 5 : LES MODALITÉS FINANCIERES**

### **5.1 Généralités**

Conformément à l'article R.314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le financement alloué par le Département à la Fondation de Nice, pour la gestion et la mise en œuvre du pôle « Hébergement Adolescent Guitare – Villa Marie-Ange », se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle, notifiée par un arrêté de tarification signé du Président du Conseil départemental.

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée.

### **5.2 Montant du financement**

Le prix maximum de journée fixé est à 189,22 € par jeune.

Le montant de la participation financière par le Département s'élève, en année pleine, à 2 295 991 € (Ségur inclus, hors « Ségur pour tous ») au maximum pour 33 mesures prises en charge.

Conformément à l'article R314-38 du CASF, le montant pourrait éventuellement faire l'objet d'une revalorisation après décision de l'assemblée départementale, relative au taux directeur applicable à la dotation annuelle globale.

### **5.3. Frais de siège**

Il est convenu que les frais de siège de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, tiers autorisé au titre du pôle « Hébergement Adolescents La Guitare – Villa Marie-Ange » sont pris en charge dans le cadre de la présente convention de financement.

### **5.4 Modalités de versement**

La dotation visée à l'article 5.2 fera l'objet d'un versement par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SUIVI**

### **6.1 Modalités de contrôle du dispositif**

Le cocontractant rend compte à la demande du Département de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Le cocontractant s'engage à tenir informé le Département de toute situation dont il est saisi et relevant de l'information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département :

- De la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives ;
- De la bonne application des textes légaux et réglementaires ;
- De la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier et de demander des explications d'une part sur l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d'autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un dialogue constructif dans l'intérêt des personnes accueillies.

### **6.2 Modalités de contrôle financier**

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre de la procédure du dialogue de gestion, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et des projets d'établissement.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente au regard de l'activité réelle du service.

S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant pourra être réaffecté en atténuation des charges à l'exercice N+1, conformément à l'article R314-51 du CASF.

Le cocontractant portera à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas le prendre en compte dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes

Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

Direction de l'enfance

Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance

B.P. 3007

06201 NICE CEDEX

- Par mail à [sgafes@departement06.fr](mailto:sgafes@departement06.fr)

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

### **6.3 Modalités d'évaluation**

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le cocontractant transmettra à la Section Orientation Contrôle ([etatsdepresenceems@departement06.fr](mailto:etatsdepresenceems@departement06.fr)) un état de présence nominatif des personnes accueillies, et à la Section Gestion Administrative et Financières des Etablissements et Services l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire, des ETP affectés au dispositif.

### **6.4 Modalités de suivi**

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention, un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs énoncés à l'article 4.

A cette occasion, en cas d'évènements exceptionnels et imprévisibles, une évolution du budget et de la dotation globale pourra être soumis au Département pour décision et, le cas échéant, conclusion d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 7 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie expresse pour une durée identique dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **8.1 Modification**

Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## **8.2 Résiliation**

### **8.2.1 Modalités générales**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel que soit le motif, celui-ci informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, les rapports entre les parties seront replacés dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du cocontractant.

### **8.2.2 La résolution pour inexécution des obligations contractuelles**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### **8.2.3 La résiliation unilatérale**

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de cette convention en cas de faute d'une gravité suffisamment avérée du cocontractant ou pour un motif d'intérêt général, conformément à l'article L2195-3 du code de la commande publique.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### **8.2.4 La résiliation à la suite de la disparition du cocontractant**

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 7, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants-droits à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant au site de la collectivité.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien directe avec celle-ci.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### 12.1 La confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 12.2 La protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-80 I du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)  
Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué de la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

**12.3 La sécurité des données à caractère personne** : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

La Présidente de la Fondation de Nice Patronage  
Saint-Pierre-ACTES

Charles Ange GINESY

Marie-Dominique SAILLET

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-43** entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage St Pierre-ACTES relative à la gestion du dispositif expérimental d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés « MNA La Guitare »

#### ***Entre : le Département des Alpes-Maritimes***

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du,

ci-après dénommé « le Département »

*d'une part,*

#### ***Et : la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES,***

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au 4, avenue de Gairaut à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

*d'autre part,*

## **PREAMBULE**

En 2018, le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé auprès de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES (Fondation de Nice) dans un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), afin d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires, tout en maîtrisant au mieux les coûts engagés. Ce contrat, inscrit dans la politique sociale du Département, arrive à échéance le 31 décembre 2024 et ne peut être prolongé.

Toutefois, le Département souhaite fixer des objectifs aux associations et institutions partenaires en cohérence avec la stratégie qui sera arrêtée dans le cadre du Schéma départemental de l'enfance, renouvelable en 2027.

Ainsi, la direction l'Enfance a fait le choix d'une convention annuelle transitoire, qui donnera au Département et aux associations concernées la latitude nécessaire à la redéfinition conjointe d'un CPOM futur, qui s'intégrera alors dans la trajectoire politique départementale quinquennale.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la gestion du dispositif expérimental « MNA La Guitare », dûment autorisé par arrêté n°DE/2024/0243 du 29 mars 2024, susceptible d'être révisé en fonction de l'évolution de l'offre.

### **ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA CONVENTION**

Le dispositif « MNA La Guitare » concerné par la présente convention accueille 55 mineurs filles et garçons âgés de 14 à 18 ans, et 6 places pour des mineures non accompagnées enceintes et/ou avec enfants en bas âge.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF**

#### 3.1. Modalités générales

Les établissements et services du dispositif seront ouverts, de manière continue, sans période de fermeture durant l'année.

Le siège du dispositif situe au 4, avenue de Gairaut 06 100 Nice, dans les locaux, propriétés du contractant, ou loués par ce dernier.

#### 3.2. Ressources humaines

Pour intervenir au sein du dispositif « MNA La Guitare », le cocontractant recrute une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance.

Conformément à l'engagement de l'association validé par le Département, elle comprend 16,27 ETP, composés de personnel de direction, de personnel administratif, de personnel des services généraux, de personnel socio-éducatif et de personnel médical, formé et qualifié.

Elle est chargée d'accueillir et d'accompagner les personnes protégées en répondant aux besoins fondamentaux spécifiques à leur âge et à leur situation. Une attention particulière est portée à leurs besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité.

Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des mineurs accueillis.

### **ARTICLE 4 : OBJECTIFS**

Dans la recherche d'une meilleure qualité de service rendu aux bénéficiaires, tout en privilégiant l'efficience optimale et la maîtrise des coûts, la Fondation de Nice développe au profit du dispositif « MNA La Guitare » les objectifs suivants :

- **objectif n°1** : initier, impulser et expérimenter sur le secteur toutes les actions susceptibles de développer le pouvoir d'agir des enfants, des jeunes, des familles pour renforcer leur écoute, valoriser leurs compétences pour augmenter leurs capacités d'agir ;
- **objectif n°2** : améliorer la gestion de la Fondation ;
- **objectif n°3** : optimiser et rationaliser les moyens alloués pour atteindre l'efficience des actions financées.

Le cocontractant s'engage à poursuivre ces objectifs en veillant particulièrement à la maîtrise des coûts, à l'efficience des dispositifs financés et à la qualité de la prise en charge.

Il est entendu que le cocontractant s'engage, dans le respect de l'enveloppe financière et du cadrage général de la convention, à mettre en relief les actions ainsi financées et à adapter, en cours d'exercice, si besoin, et sous réserve de la validation du Département, les conditions opérationnelles de la réalisation.

Le cas échéant, le Département, dans le respect de ses compétences légales, apporte un accompagnement technique à la réalisation de ceux-ci.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIERES**

#### 5.1 Généralités

Conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement alloué par le Département à la Fondation de Nice, pour la gestion et la mise en œuvre du dispositif expérimental « MNA La Guitare », se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle notifiée par un arrêté de tarification signé du Président du Conseil départemental.

Pour les mineurs relevant d'autres Départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de

journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée.

## 5.2 Montant du financement

Le prix maximum de journée fixé est à 79,47 € par jeune.

Le montant de la participation financière par le Département s'élève, en année pleine, à **1 769 459 €** (Ségur inclus, hors « Ségur pour tous ») au maximum pour 61 mesures prises en charge.

Conformément à l'article R.314-38 du CASF, le montant pourrait éventuellement faire l'objet d'une revalorisation après décision de l'assemblée départementale, relative au taux directeur applicable à la dotation annuelle globale.

## 5.3. Frais de siège

Il est convenu que les frais de siège de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, tiers autorisé au titre du dispositif expérimental « MNA La Guitare » sont pris en charge dans le cadre de la présente convention de financement.

## 5.4 Modalités de versement

La dotation visée à l'article 5.2 fera l'objet d'un versement par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

# **ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SUIVI**

## 6.1 Modalités de contrôle du dispositif

Le cocontractant rend compte à la demande du Département de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Le cocontractant s'engage à tenir informé le Département de toute situation dont il est saisi et relevant de l'information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département :

- de la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives ;
- de la bonne application des textes légaux et réglementaires ;
- de la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier et de demander des explications d'une part sur l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d'autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un dialogue constructif dans l'intérêt des personnes accueillies.

## 6.2 Modalités de contrôle financier

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre de la procédure du dialogue de gestion, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et du projet d'établissement.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente au regard de l'activité réelle du service.

S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant pourra être réaffecté en atténuation des charges à l'exercice N+1.

Le cocontractant portera à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas le prendre en compte dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes

Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance

B.P. 3007

- Par mail à [sgafes@departement06.fr](mailto:sgafes@departement06.fr)

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

### **6.3 Modalités d'évaluation**

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le cocontractant transmettra à la Section Orientation Contrôle ([etatsdepresenceesms@departement06.fr](mailto:etatsdepresenceesms@departement06.fr)) un état de présence nominatif des personnes accueillies, et à la Section Gestion Administrative et Financières des Etablissements et Services l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire des ETP affectés au dispositif.

### **6.4 Modalités de suivi**

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention, un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs énoncés à l'article 4.

A cette occasion, en cas d'évènements exceptionnels et imprévisibles, une évolution du budget et de la dotation globale pourra être soumis au Département pour décision et, le cas échéant, conclusion d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 7 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie expresse pour une durée identique dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **8.1 Modification**

Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **8.2 Résiliation**

#### ***8.2.1 Modalités générales***

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel que soit le motif, celui-ci informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, les rapports entre les parties seront replacés dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du cocontractant.

#### ***8.2.2 La résolution pour inexécution des obligations contractuelles***

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### ***8.2.3 La résiliation unilatérale***

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de cette convention en cas de faute d'une gravité suffisamment avérée du cocontractant ou pour un motif d'intérêt général, conformément à l'article L.2195-3 du code de la commande publique.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### **8.2.4 La résiliation à la suite de la disparition du cocontractant**

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 7, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants-droits à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

### **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant au site de la collectivité.

### **ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien directe avec celle-ci.

### **ARTICLE 11 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06 050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### **12.1 La confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 12.2 La protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-80 I du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué de la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## 12.3 La sécurité des données à caractère personne : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

La Présidente de la Fondation de Nice Patronage  
Saint-Pierre ACTES

Charles Ange GINESY

Marie-Dominique SAILLET

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-44**

entre le Département des Alpes-Maritimes  
et la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES  
relative à  
la gestion du Domaine de l'enfance

#### *Entre : le Département des Alpes-Maritimes*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du.....,

Ci-après dénommé « le Département »

*d'une part,*

#### *Et : la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES,*

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au 8, avenue Urbain Bosio à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

*d'autre part,*

### **PREAMBULE**

En 2018, le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé auprès de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES (Fondation de Nice) dans un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), afin d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires, tout en maîtrisant au mieux les coûts engagés. Ce contrat, inscrit dans la politique sociale du Département, arrive à échéance le 31 décembre 2024, et ne peut être prolongé.

Toutefois, le Département souhaite fixer des objectifs aux associations et institutions partenaires en cohérence avec la stratégie, qui sera arrêtée dans le cadre du Schéma départemental de l'enfance, renouvelable en 2027.

Ainsi, la direction l'Enfance a fait le choix d'une convention annuelle transitoire, qui donnera au Département et aux associations concernées la latitude nécessaire à la redéfinition conjointe d'un CPOM, qui s'intégrera alors dans la trajectoire politique départementale quinquennale.

# IL EST CONVENU CE QUI SUIT

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la gestion du Domaine de l'enfance, dûment autorisé par arrêté n° DE/2024/0701 du 24 juillet 2024, susceptible d'être révisé en fonction de l'évolution de l'offre.

## **ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA CONVENTION**

Le Domaine de l'enfance, concerné par la présente convention, accueille 74 mineurs filles et garçons âgés de 3 à 18 ans.

Il comprend les établissements et services suivants :

- la MECS « Maison d'Enfants de la Trinité » d'une capacité de 20 places, dont 1 place de repli ;
- la MECS « Les Cerisiers » d'une capacité de 18 places ;
- le service de Placement Educatif à Domicile d'une capacité de 30 mesures ;
- le lieu ressource d'une capacité d'accompagnement de 6 mesures.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF**

### 3.1. Modalités générales

Le siège du dispositif se situe boulevard Jean-Dominique Blanqui – 06 340 La Trinité., dans les locaux, propriétés du cocontractant, ou loués par ce dernier.

### 3.2. Ressources humaines

Pour intervenir au sein du Domaine de l'enfance, le cocontractant recrute des équipes pluridisciplinaires, composées de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance. Conformément à l'engagement de l'association, validé par le Département, elles comprennent 67,02 ETP, parmi lesquels du personnel de direction, du personnel administratif, du personnel des services généraux, du personnel socio-éducatif diplômé et qualifié et du personnel médical.

- Elles sont chargées d'accueillir et d'accompagner les personnes protégées en répondant aux besoins fondamentaux spécifiques à leur âge et à leur situation. Une attention particulière est portée à leurs besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité ainsi qu'à l'accompagnement des relations avec leurs familles, dans le strict respect des droits de ces dernières.

Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des mineurs accueillis et l'évolution des liens parent(s) – enfant(s) en articulation avec les autres acteurs chargés du suivi.

## **ARTICLE 4 : OBJECTIFS**

Dans la recherche d'une meilleure qualité de service rendu aux bénéficiaires, tout en privilégiant l'efficience optimale et la maîtrise des coûts, la Fondation de Nice développe au profit du Domaine de l'enfance les objectifs suivants :

- **objectif n°1** : initier, impulser et expérimenter sur le secteur toutes les actions susceptibles de développer le pouvoir d'agir des enfants, des jeunes, des familles pour renforcer leur écoute, et valoriser leurs compétences pour augmenter leurs capacités d'agir ;
- **objectif n°2** : développer et renforcer tous les moyens susceptibles de maintenir les mineurs dans leur milieu familial en valorisant les compétences parentales ;
- **objectif n°3** : améliorer la gestion de la Fondation ;
- **objectif n°4** : optimiser et rationaliser les moyens alloués pour atteindre l'efficience des actions financées.

Le cocontractant s'engage à poursuivre ces objectifs en veillant particulièrement à la maîtrise des coûts, à l'efficience des dispositifs financés et à la qualité de la prise en charge.

Il est entendu que le cocontractant s'engage, dans le respect de l'enveloppe financière et du cadrage général de la convention, à mettre en relief les actions ainsi financées et à adapter, en cours d'exercice, si besoin, et sous réserve de la validation du Département, les conditions opérationnelles de la réalisation.

Le cas échéant, le Département, dans le respect de ses compétences légales, apporte un accompagnement technique à la réalisation de ceux-ci.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIERES**

### 5.1 Généralités

Conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement alloué par le Département à la Fondation de Nice, pour la gestion et la mise en œuvre du Domaine de l'enfance, se fera sous la

forme d'une dotation globale annuelle, notifiée par un arrêté de tarification signé du Président du Conseil départemental.

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée.

### **5.2 Montant du financement**

Le prix maximum de journée fixé est à 129,24 € par jeune pour la MECS « La Maison d'Enfants de la Trinité », le Service de Placement Educatif à Domicile et le lieu ressource ; et à 206,44 € par jeune pour la MECS « Les Cerisiers ».

Le montant de la participation financière par le Département s'élève, en année pleine, à **4 189 611 €** (Ségur inclus, hors « Ségur pour tous ») au maximum pour 74 mesures prises en charge.

Conformément à l'article R.314-38 du CASF, le montant pourrait éventuellement faire l'objet d'une revalorisation après décision de l'Assemblée départementale, relative au taux directeur applicable à la dotation annuelle globale.

### **5.3. Frais de siège**

Il est convenu que les frais de siège de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, tiers autorisé au titre du Domaine de l'Enfance, sont pris en charge dans le cadre de la présente convention de financement.

### **5.4 Modalités de versement**

La dotation visée à l'article 5.2 fera l'objet d'un versement par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SUIVI**

### **6.1 Modalités de contrôle du dispositif**

Le cocontractant rend compte, à la demande du Département, de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Le cocontractant s'engage à tenir informé le Département de toute situation dont il est saisi et relevant de l'information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département :

- de la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives ;
- de la bonne application des textes légaux et réglementaires ;
- de la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier et de demander des explications, d'une part, sur l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d'autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un dialogue constructif dans l'intérêt des personnes accueillies.

### **6.2 Modalités de contrôle financier**

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre de la procédure du dialogue de gestion, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et des projets d'établissement et de service.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente au regard de l'activité réelle du service.

S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant pourra être réaffecté en atténuation des charges à l'exercice N+1.

Le cocontractant devra porter à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas l'intégrer dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées. Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes

Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

DIRECTION DE L'ENFANCE  
Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance  
B.P. 3007  
06201 NICE CEDEX

- Par mail à [sgafes@departement06.fr](mailto:sgafes@departement06.fr)

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

### 6.3 Modalités d'évaluation

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le cocontractant transmettra à la Section Orientation Contrôle ([etatsdepresenceems@departement06.fr](mailto:etatsdepresenceems@departement06.fr)) un état de présence nominatif des personnes accueillies, et à la Section Gestion Administrative et Financières des Etablissements et Services l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire, des ETP affectés au dispositif.

### 6.4 Modalités de suivi

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention, un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs énoncés à l'article 4.

A cette occasion, en cas d'évènements exceptionnels et imprévisibles, une évolution du budget et de la dotation globale pourra être soumis au Département pour décision et, le cas échéant, conclusion d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 7 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie expresse pour une durée identique dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 8.1 Modification

Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### 8.2 Résiliation

#### 8.2.1 Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel que soit le motif, celui-ci informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, les rapports entre les parties seront replacés dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du cocontractant.

#### 8.2.2 La résolution pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### 8.2.3 La résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de cette convention en cas de faute d'une gravité suffisamment avérée du cocontractant ou pour un motif d'intérêt général, conformément à l'article L.2195-3 du code de la commande publique. La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixé dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### 8.2.4 La résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 8 alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant au site de la collectivité.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien directe avec celle-ci.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs, CS 61039, 06 050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### *12.1 La confidentialité*

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 12.2 La protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-80 I du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué de la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### 12.3 La sécurité des données à caractère personne : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

La Présidente de la Fondation de Nice Patronage  
Saint-Pierre ACTES

Charles Ange GINESY

Marie-Dominique SAILLET

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-45**

entre le Département des Alpes-Maritimes  
et la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES  
relative à  
la gestion du Service d'aide éducative à domicile

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du.....,

ci-après dénommé « le Département »

*d'une part,*

*Et : la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES,*

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au 2, rue du colonel Gassin à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

*d'autre part,*

## **PREAMBULE**

En 2018, le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé auprès de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES (Fondation de Nice) dans un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), afin d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires tout en maîtrisant au mieux les coûts engagés. Ce contrat, inscrit dans la politique sociale du Département, arrive à échéance le 31 décembre 2024, et ne peut être prolongé.

Toutefois, le Département souhaite fixer des objectifs aux associations et institutions partenaires en cohérence avec la stratégie, qui sera arrêtée dans le cadre du Schéma départemental de l'enfance, renouvelable en 2027.

Ainsi, la direction l'Enfance a fait le choix d'une convention annuelle transitoire, qui donnera au Département et aux associations concernées la latitude nécessaire à la redéfinition conjointe d'un CPOM futur, qui s'intégrera alors dans la trajectoire politique départementale quinquennale.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la gestion du Service d'aide éducative à domicile (AED), dûment autorisé par arrêté n° DE/2019/0535 du 28 juin 2019, susceptible d'être révisé en fonction de l'évolution de l'offre.

### **ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA CONVENTION**

Le Service d'aide éducative à domicile concerné par la présente convention accueille 175 mineurs filles et garçons âgés de 0 à 18 ans.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF**

#### **3.1. Modalités générales**

Le siège du dispositif de situe au 2, rue du Colonel Gassin – 06 300 NICE, dans les locaux, propriétés du contractant, ou loués par ce dernier.

#### **3.2. Ressources humaines**

Pour intervenir au sein du Service d'aide éducative à domicile, le cocontractant recrute une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance.

Conformément à l'engagement de l'association validé par le Département, elle comprend 11,86 ETP parmi lesquels du personnel de direction, du personnel administratif, du personnel socio-éducatif et du personnel médical.

Elle est chargée d'accompagner les personnes protégées en répondant aux besoins fondamentaux spécifiques à leur âge et à leur situation. Une attention particulière est portée à leurs besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité ainsi qu'à l'accompagnement des relations avec leurs familles, dans le strict respect des droits de ces dernières.

Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des enfants accueillis et l'évolution des liens parent(s) – enfant(s) en articulation avec les autres acteurs chargés du suivi.

### **ARTICLE 4 : OBJECTIFS**

Dans la recherche d'une meilleure qualité de service rendu aux bénéficiaires, tout en privilégiant l'efficience optimale et la maîtrise des coûts, la Fondation de Nice développe au profit du Service AED les objectifs suivants :

- **objectif n°1** : initier, impulser et expérimenter sur le secteur toutes les actions susceptibles de développer le pouvoir d'agir des enfants, des jeunes, des familles pour renforcer leur écoute, valoriser leurs compétences pour augmenter leurs capacités d'agir ;
- **objectif n°2** : développer et renforcer tous les moyens susceptibles de maintenir les enfants et les jeunes dans leur milieu familial et valoriser les compétences parentales ;
- **objectif n°3** : améliorer la gestion de la Fondation ;
- **objectif n°4** : optimiser et rationaliser les moyens alloués pour atteindre l'efficience des actions financées.

Le cocontractant s'engage à poursuivre ces objectifs en veillant particulièrement à la maîtrise des coûts, à l'efficience des dispositifs financés et à la qualité de la prise en charge.

Il est entendu que le cocontractant s'engage, dans le respect de l'enveloppe financière et du cadrage général de la convention, à mettre en relief les actions ainsi financées et à adapter, en cours d'exercice, si besoin, et sous réserve de la validation du Département, les conditions opérationnelles de la réalisation.

Le cas échéant, le Département, dans le respect de ses compétences légales, apporte un accompagnement technique à la réalisation des objectifs précités.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIERES**

#### **5.1 Généralités**

Conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement alloué par le Département à la Fondation de Nice, pour la gestion et la mise en œuvre du Service d'aide éducative à domicile, se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle, notifiée par un arrêté de tarification signé du Président du Conseil départemental.

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de

journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée.

### 5.2 Montant du financement

Le prix maximum de journée fixé est à 12,59 € par jeune.

Le montant de la participation financière par le Département s'élève, en année pleine, à **806 634 €** (Ségur inclus, hors « Ségur pour tous ») au maximum pour 175 mesures prises en charge.

Conformément à l'article R.314-38 du CASF, le montant pourrait éventuellement faire l'objet d'une revalorisation après décision de l'assemblée départementale, relative au taux directeur applicable à la dotation annuelle globale.

### 5.3. Frais de siège

Il est convenu que les frais de siège de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, tiers autorisé au titre du Service d'aide éducative à domicile », sont pris en charge dans le cadre de la présente convention de financement.

### 5.4 Modalités de versement

La dotation visée à l'article 5.2 fera l'objet d'un versement par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SUIVI**

### 6.1 Modalités de contrôle du dispositif

Le cocontractant rend compte, à la demande du Département, de son action relative aux missions confiées par celui-ci.

Le cocontractant s'engage à tenir informé le Département de toute situation dont il est saisi et relevant de l'information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département :

- de la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives ;
- de la bonne application des textes légaux et réglementaires ;
- de la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier et de demander des explications d'une part sur l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d'autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un dialogue constructif dans l'intérêt des personnes accompagnées.

### 6.2 Modalités de contrôle financier

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre de la procédure du dialogue de gestion, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et du projet de service.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente, au regard de l'activité réelle du service.

S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant pourra être réaffecté en atténuation des charges à l'exercice N+1.

Le cocontractant devra porter à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas l'intégrer dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes

Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

Direction de l'enfance

Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance

B.P. 3007

06 201 NICE CEDEX

- Par mail à [sgafes@departement06.fr](mailto:sgafes@departement06.fr)

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

### 6.3 Modalités d'évaluation

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le cocontractant transmettra à la Section Orientation Contrôle ([etatsdepresenceesms@departement06.fr](mailto:etatsdepresenceesms@departement06.fr)) un état de présence nominatif des personnes accompagnées, et à la Section Gestion Administrative et Financières des Etablissements et Services l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire, des ETP affectés au dispositif.

### 6.4 Modalités de suivi de l'exécution

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention, un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs énoncés à l'article 4.

A cette occasion, en cas d'évènements exceptionnels et imprévisibles, une évolution du budget et de la dotation globale pourra être soumis au Département pour décision et, le cas échéant, un avenant à la présente convention sera conclu.

## **ARTICLE 7 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie expresse pour une durée identique dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 8.1 Modification

Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### 8.2 Résiliation

#### 8.2.1 Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel que soit le motif, celui-ci informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, les rapports entre les parties seront replacés dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du cocontractant.

#### 8.2.2 La résolution pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### 8.2.3 La résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de cette convention en cas de faute d'une gravité suffisamment avérée du cocontractant ou pour un motif d'intérêt général, conformément à l'article L.2195-3 du code de la commande publique.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### 8.2.4 La résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 8 alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant au site de la collectivité.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien directe avec celle-ci.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des fleurs, CS 61039, 06 050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 12.1 La confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 12.2 La protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-80 I du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué de la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## 12.3 La sécurité des données à caractère personne : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de la Fondation de Nice Patronage  
Saint-Pierre ACTES

Marie-Dominique SAILLET

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-46** entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES relative à la gestion du Service administrateur ad'hoc « Pélican » et « Soutien et accompagnement à la parentalité » (SAP)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06 201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du.....,

ci-après dénommé « le Département »

*d'une part,*

*Et : la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES,*

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au 8, avenue Urbain Bosio à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

*d'autre part,*

## **PREAMBULE**

En 2018, le Département des Alpes-Maritimes s'engage auprès de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES dans un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), afin d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires, tout en maîtrisant au mieux les coûts engagés. Ce contrat, inscrit dans la politique sociale du Département, arrive à échéance le 31 décembre 2024 et ne peut être prolongé.

Toutefois, le Département souhaite fixer des objectifs aux associations et institutions partenaires, en cohérence avec la stratégie qui sera arrêtée dans le cadre du Schéma départemental de l'enfance, renouvelable en 2027.

Ainsi, la direction l'Enfance a fait le choix d'une convention annuelle transitoire, qui donnera au Département et aux associations concernées la latitude nécessaire à la redéfinition conjointe d'un CPOM futur, qui s'intégrera alors dans la trajectoire politique départementale quinquennale.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la gestion des structures du service Administrateur ad hoc « Pélican » et du service « Soutien et accompagnement à la parentalité » (SAP et Pélican).

### **ARTICLE 2 : LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF**

#### 2.1. Modalités générales

Le siège du service se situe au 2, rue Colonel Gassin – 06 300 NICE, dans les locaux, propriétés du contractant, ou loués par ce dernier.

#### 2.2. Ressources humaines

Pour intervenir au sein des services SAP et Pelican, le cocontractant recrute deux équipes pluridisciplinaires, composées de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance.

Conformément à l'engagement de l'association validé par le Département, elle comprend 7,78 ETP parmi lesquels du personnel de direction, du personnel administratif, du personnel socio-éducatif et du personnel paramédical formé et qualifié. En mars 2025, il a été accordé un équivalent temps plein (ETP) administratif supplémentaire de 0,5, portant le nombre total d'ETP à 7,78. Cet ETP pourra être pérennisé sur les années suivantes, au regard de l'activité dont il sera rendu compte à la direction de l'Enfance.

Les professionnels sont chargés de représenter et d'accompagner les mineurs protégés. Une attention particulière est portée à leurs besoins affectifs, relationnels et de sécurité ainsi qu'à l'accompagnement des relations avec leurs familles, dans le strict respect des droits de ces dernières.

### **ARTICLE 3 : OBJECTIFS**

Dans la recherche d'une meilleure qualité de service rendu aux bénéficiaires, tout en privilégiant l'efficience optimale et la maîtrise des coûts, la Fondation de Nice développe à travers le Service SAP-Pélican les objectifs suivants :

- **objectif n°1** : initier, impulser et expérimenter sur le secteur toutes les actions susceptibles de développer le pouvoir d'agir des enfants, des jeunes, des familles pour renforcer leur écoute, valoriser leurs compétences pour augmenter leurs capacités d'agir ;
- **objectif n°2** : développer et renforcer tous les moyens susceptibles de maintenir les enfants et les jeunes dans leur milieu familial et valoriser les compétences parentales ;
- **objectif n°3** : améliorer la gestion de la Fondation ;
- **objectif n°4** : optimiser et rationaliser les moyens alloués pour atteindre l'efficience des actions financées.

Le cocontractant s'engage à poursuivre ces objectifs en veillant particulièrement à la maîtrise des coûts, à l'efficience des dispositifs financés et à la qualité de la prise en charge.

Il est entendu que le cocontractant s'engage, dans le respect de l'enveloppe financière et du cadrage général de la convention, à mettre en relief les actions ainsi financées et à adapter, en cours d'exercice si besoin et sous réserve de la validation du Département, les conditions opérationnelles de la réalisation.

Le cas échéant, le Département, dans le respect de ses compétences légales, apporte un accompagnement technique à la réalisation de ceux-ci.

### **ARTICLE 4 : LES MODALITÉS FINANCIERES**

#### 4.1 Généralités

Conformément à l'article R.314-115 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement alloué par le Département à la Fondation de Nice, pour la gestion et la mise en œuvre des services SAP et Pélican, se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle, notifiée par un arrêté de tarification signé du Président du Conseil départemental.

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée.

#### 4.2 Montant du financement

Le montant de la participation financière par le Département s'élève, en année pleine, Ségur inclus, hors « Ségur pour tous », à **407 654 €** maximum, soit :

- 356 653 € pour 300 mesures prises en charge pour Pélican et dont 15 000 € pour le coût du 0.5 ETP supplémentaire de mi-avril à décembre 2025 ;
- 51 001 € pour le SAP.

Conformément à l'article R.314-38 du CASF, le montant pourrait éventuellement faire l'objet d'une revalorisation après décision de l'assemblée départementale relative au taux directeur applicable à la dotation annuelle globale.

#### **4.3. Frais de siège**

Il est convenu que les frais de siège de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, tiers autorisé au titre du Service SAP-Pélican, sont pris en charge dans le cadre de la présente convention de financement.

#### **4.4 Modalités de versement**

La dotation visée à l'article 4.2 fera l'objet d'un versement par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET SUIVI**

#### **5.1 Modalités de contrôle du dispositif**

Le cocontractant rend compte à la demande du Département de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Le cocontractant s'engage à tenir informé le Département de toute situation dont il est saisi et relevant de l'information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département :

- de la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives ;
- de la bonne application des textes légaux et réglementaires ;
- de la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier et de demander des explications d'une part sur l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d'autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un partenariat stratégique de qualité dans l'intérêt des personnes accompagnées.

#### **5.2 Modalités de contrôle financier**

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre de la procédure du dialogue de gestion, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et du projet de service.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente au regard de l'activité réelle du service.

S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant pourra être réaffecté en atténuation des charges à l'exercice N+1.

Le cocontractant portera à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas le prendre en compte dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes

Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

Direction de l'enfance

Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance

B.P. 3007

06201 NICE CEDEX

- Par mail à [sgafes@departement06.fr](mailto:sgafes@departement06.fr)

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports

d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

### 5.3 Modalités d'évaluation

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le cocontractant transmettra à la Section Orientation Contrôle ([etatsdepresenceesms@departement06.fr](mailto:etatsdepresenceesms@departement06.fr)) un état de présence nominatif des personnes accompagnées, et à la Section Gestion Administrative et Financières des Etablissements et Services l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire, des ETP affectés au dispositif.

### 5.4 Modalités de suivi

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention, un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs énoncés à l'article 3.

A cette occasion, en cas d'évènements exceptionnels et imprévisibles, une évolution du budget et de la dotation globale pourra être soumis au Département pour décision et, le cas échéant, conclusion d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 6 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie expresse pour une durée identique, dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 7.1 Modification

Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### 7.2 Résiliation

#### 7.2.1 Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel que soit le motif, celui-ci informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, les rapports entre les parties seront replacés dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du cocontractant.

#### 7.2.2 La résolution pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### 7.2.3 La résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de cette convention en cas de faute d'une gravité suffisamment avérée du cocontractant ou pour un motif d'intérêt général, conformément à l'article L.2195-3 du code de la commande publique. La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixé dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### 7.2.4 La résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 7, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant au site de la collectivité.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien directe avec celle-ci.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des fleurs, CS 61039, 06 050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 11.1 La confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 11.2 La protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-80 I du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué de la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 11.3 La sécurité des données à caractère personne : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

La Présidente de la Fondation de Nice Patronage  
Saint-Pierre ACTES

Charles Ange GINESY

Marie-Dominique SAILLET

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **CONVENTION DGADSH DE CV N°2025-423**

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre-ACTES  
relative à la gestion de 66 places d'accueil en logements diffus pour des mineures âgées de 15 à 18 ans,  
seules, enceintes et/ou avec enfant(s) de moins de 3 ans révolus,  
prises en charge par l'aide sociale à l'enfance

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,

ci-après dénommé « le Département »

*D'une part,*

*Et : La Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES*

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au 8 avenue Urbain Bosio, 06000 NICE

ci-après dénommée « le cocontractant »

*D'autre part.*

### **PREAMBULE**

Le Département a publié le 24 mars 2025 un appel à projets aux fins de déploiement de 66 places d'accueil en hébergement diffus pour des jeunes filles mineures âgées de 15 à 18 ans, seules, enceintes et/ou avec enfant(s) de moins de 3 ans révolus, prises en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Au terme de la procédure de mise en concurrence, la commission d'information et de sélection d'appel à projets, réunie le 3 juin 2025, a retenu la candidature de la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre-Actes pour assurer la gestion de ces 66 places d'accueil en hébergement diffus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre les deux parties dans le cadre de la gestion de 66 places d'accueil en logements diffus pour des mineures âgées de 15 à 18 ans, seules, enceintes et/ou avec enfants(s) de moins de 3 ans révolus, prises en charge par l'aide sociale à l'enfance, soit :

- 1) 6 places destinées à la mise à l'abri des filles seules, enceintes, et/ou avec enfants, se déclarant comme MNA, le temps de l'évaluation de la minorité et de l'isolement,
- 2) 60 places destinées aux mineures âgées de 15 à 18 ans, seules, enceintes et/ou avec enfants de moins de 3 ans révolus, avec ou sans autorité parentale sur le territoire national confiées au Département, afin de les accompagner vers l'autonomie au travers de leur insertion sociale et professionnelle et à la parentalité le cas échéant.

### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

#### 2.1. Objectifs de l'action

Ce dispositif a vocation à répondre à un besoin insuffisamment couvert aujourd'hui d'hébergement et de prise en charge éducative :

- de filles mineures, seules (avec ou sans autorité parentale connue sur le territoire), le cas échéant enceintes et/ou avec enfants de moins de 3 ans révolus accueillies, dans le cadre de l'Accueil Provisoire d'Urgence ;
- de filles, âgées de 15 à 18 ans révolus, confiées au Département au titre de la protection de l'enfance avec ou sans enfant de moins de trois ans révolus ne bénéficiant pas d'une mesure de protection.

#### 2.2. Présentation de l'action

L'action consiste à l'accueil en logements diffus de jeunes filles mineures âgées de 15 à 18 ans, seules, enceintes et/ou avec enfants(s) de moins de 3 ans révolus, prises en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Le dispositif sera déployé sur deux unités, conformément à la réponse de la Fondation de Nice à l'appel à projet :

Un **Service Appartements** pour une capacité de 30 places, et un **Service Mère-enfants et Mise à l'Abri**, pour une capacité de 36 places, dont l'accueil se répartit sur les sites suivants :

- Au 9 rue Clavier à Nice, un immeuble de 5 étages, pouvant accueillir 36 mineurs maximum, composé de :
  - 6 appartements type T3 (6 mineurs maximum par appartement)
- Au 18 rue Châteauneuf à Nice, rez-de-chaussée de l'immeuble, pouvant accueillir 18 mineurs maximum, composé de :
  - 1 appartement dédié à la mise à l'abri pour 6 places maximum, pour des mineurs avec ou sans enfants
  - 1 appartement type T4 (6 mineurs maximum par appartement)
  - 1 appartement type T3 (6 mineurs maximum par appartement)
- Au 16 rue Châteauneuf à Nice, rez-de-chaussée de l'immeuble, pouvant accueillir 12 mineurs maximum, composé de :
  - 2 appartements type T4 (6 mineurs maximum par appartement)
- Appartements complémentaires à capter par la Fondation de Nice à proximité du service, en veillant à ne pas dépasser la capacité maximum d'accueil des 66 places autorisées.

La mobilisation, par la Fondation de Nice, d'appartements complémentaires n'entraîne aucun surcoût pour le Département.

Au-delà de l'organisation précisée ci-dessus, l'opérateur devra mettre en place un fonctionnement adapté au regard de la composition du public concerné. Une modularité de l'accueil est attendue en fonction des besoins.

L'occupation des espaces devra être conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 7 juillet 1957 relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des établissements recevant des mineurs confiés.

### 2.3. Modalités opérationnelles

Le dispositif fonctionnera de manière continue 24h/24h, 7jours sur 7, sans période de fermeture durant l'année.

Les interventions quotidiennes seront assurées sur une amplitude de 7h à 23h.

La surveillance de nuit sera assurée de 22h45 à 7h15.

Deux équipes pluridisciplinaires, aux expertises complémentaires, seront déployées pour assurer la prise en charge des jeunes filles et de leurs enfants.

Chargées d'accueillir et d'accompagner ces mineures et leurs enfants en répondant à l'ensemble de leurs besoins fondamentaux, elles seront composées :

- De professionnels éducatifs diplômés et qualifiés, spécialisés dans le domaine de l'insertion, de la petite enfance, de la santé et de TISF, dédiés à l'accompagnement des mineures et à la surveillance du bon fonctionnement du site,
- De professionnels administratifs ou juridiques formés au droit des étrangers,
- D'un personnel de nuit formé à la petite enfance.

**Sur le service appartements**, concernant l'accompagnement de 30 jeunes filles sans enfant, 11,05 ETP seront mobilisés.

**Sur le service mère/enfants et mise à l'abri**, d'une capacité de 36 places, 14,95 ETP seront affectés.

Au-delà des ETP mentionnés précédemment, 6 ETP surveillants de nuit seront également affectés au dispositif, pour un total de 32 ETP dédiés au dispositif.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION DU DISPOSITIF**

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur.

La Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs définis dans la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives, et de la bonne application des textes légaux et réglementaires.

La Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES s'engage à fournir mensuellement à la Section Orientation Contrôle un suivi des mineures accueillies selon le modèle joint en annexe n°1 à la présente convention.

Un bilan annuel devra également être réalisé en vue d'un comité de suivi, organisé à minima annuellement par la Direction de l'enfance.

Ce bilan devra fournir des données se présentant sous forme d'un tableau de bord, permettant l'évaluation des prises en charge, et comportant notamment les indicateurs suivants :

- Entrées : nombre de mineures accompagnées, types de mesures (administrative ou judiciaire), âge, fratries, motif du placement, nationalité,
- Nombre et formes des actions individuelles et collectives mis en œuvre,
- Nombre de mineures non-inscrites dans un projet d'insertion scolaire ou professionnelle,
- Démarches effectuées au regard du droit de séjour,
- Sorties : nombre de fins de mesures, durée de l'accueil, orientation à la suite de la sortie, situation des mineures à la fin de la prise en charge,
- Nombre de mineures sorties sans solution,
- Nombre de mineures sorties sans solution adaptée.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes

Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines  
Direction de l'enfance  
Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance  
B.P. 3007  
06201 NICE CEDEX 3

et par mail à [spppe@departement06.fr](mailto:spppe@departement06.fr) et [spp@departement06.fr](mailto:spp@departement06.fr).

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### **4.1. Généralités**

Conformément à l'article R 314-115 du Code de l'action sociale et des familles, le financement alloué par le Département à la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle.

### **4.2. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département est fixé conformément aux règles de la comptabilité publique, par arrêté de tarification, selon les modalités définies à l'article 4.1 de la présente convention.

La dotation globalisée s'élève, en année pleine, à :

- 1 998 876 € pour 66 places à temps complet, soit 82,97 € par jour par place, hors SEGUR pour tous.

Les dépenses engagées afin de permettre une ouverture du dispositif au 1er octobre 2025 pourront être prises en charge en tout ou partie par le Département sur production des justificatifs correspondants.

Par ailleurs, le Département met à la disposition, à titre gratuit, du cocontractant les locaux situés 9 rue Clavier à Nice et 16/18 rue Châteauneuf à Nice, dans le cadre d'une convention de mise à disposition qui en précise les conditions.

### **4.3. Modalités de versement :**

Le versement sera effectué par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

### **4.4. Modalités de contrôle financier**

Le Département effectuera une vérification comparative entre les dotations versées et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu de dotation, ou en cas de service non fait, le montant sera récupéré par le Département.

Par ailleurs, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité », et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes  
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines  
Direction de l'enfance  
Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance  
B.P. 3007  
06201 NICE CEDEX 3

et par mail à [spppe@departement06.fr](mailto:spppe@departement06.fr)

#### 4.5 Contrôle mensuel de l'état des Equivalents Temps Plein (ETP)

Le cocontractant devra transmettre mensuellement au Département un état détaillé par fonction des ETP affectés à la structure, permanents ou temporaires.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de quatre ans maximum, soit jusqu'au 30 septembre 2029.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### 6.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

#### 6.2 : Résiliation

##### 6.2.1 : modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

##### 6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

##### 6.2.3 : résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### *6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### 10.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel,

à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3 : Sécurité des données à caractère personnel : annexe n° 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

La Présidente de  
La Fondation de Nice  
Patronage Saint-Pierre ACTES

Charles Ange GINESY

Madame Marie-Dominique SAILLET

## **ANNEXE N° 1 A LA CONVENTION ETATS DE PRESENCE**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**Nom de la structure (\*)**

(\* utiliser le nenu déroulant)

Le tableau est à compléter en utilisant les données proposées par les menus déroulants, et devra être renvoyé chaque mois à terme échu à la BAL spp@departement06.fr + BAL orientation enfance@departement06.fr

#### **Mois concerné :**

## ANNEXE N° 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### *Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### *Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### *Concernant la conformité des traitements*

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Avenant n° 1 à la convention  
définissant les modalités d'intervention de l'Equipe mobile d'appui pour la protection de l'enfance  
(EMAPE) 06  
au profit des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance dans les Alpes-Maritimes**

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental (CADAM), 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant conformément à la délibération de la commission permanente du....., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Agence régionale de santé, Délégation départementale des Alpes-Maritimes*

représentée par son Directeur, Monsieur Romain ALEXANDRE, domicilié en cette qualité au CADAM, 147, boulevard du Mercantour, 06 200 Nice, ci-après dénommée « ARS-DD06 »

d'autre part,

*Et : l'Union pour la Gestion des Etablissements de santé médico-sociaux des Caisses de l'Assurance Maladie - UGECAM PACA et CORSE,* représentée par sa Directrice générale, Madame Anne DUMONTEL, domiciliée en cette qualité au 42, boulevard de La Gaye 13 009 Marseille, ci-après dénommée « UGECAM PACA et CORSE »

d'autre part,

**VU** la convention définissant les modalités d'intervention de l'Equipe Mobile d'Appui pour la Protection de l'Enfance (EMAPE) 06 au profit des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance dans les Alpes-Maritimes et bénéficiant d'une notification MDA, signée le 20 août 2025 entre le Département des Alpes-Maritimes, l'Agence régionale de santé (ARS) et l'Union générale des établissements de santé médico-sociaux des caisses de l'assurance-maladie (UGECAM PACA et Corse) ;

## PREAMBULE

L'EMAPE 06 propose un soutien socio-éducatif pour des enfants âgés de 6 à 17 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance dans les Alpes-Maritimes et bénéficiant d'une notification MDA.

Cette équipe est rattachée au Dispositif Intégré de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Vosgelade (DITEP) de Vence.

Concernant les modalités d'intervention de l'EMAPE 06, il a été convenu que l'équipe mobile puisse intervenir, selon les besoins, sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes, 365 jours par an, en journée en fonction des besoins des enfants entre 8h et 20h30, de manière programmée et le cas échéant, en dehors de ces plages horaires en fonction des troubles de l'enfant.

Il s'avère que l'UGECA précise que les interventions en dehors de la programmation entre 8h et 20h30 ne sont pas réalisables, sans une modification globale de la couverture horaire du personnel induisant une présentation au Comité Social d'Entreprise.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant à la convention tripartite a pour objet d'ajuster les termes de la convention au niveau des modalités opérationnelles et plus précisément en ce qui concerne les plages horaires d'intervention en supprimant la possibilité d'interventions en dehors des plages horaires définies entre 8h et 20h30.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES**

Article 2 « Contenu et objectifs de l'action »

Le point 2.3 « Modalités opérationnelles » est modifié comme suit :

#### *2.3. Modalités opérationnelles :*

L'équipe d'appui est composée de 4 ETP de professionnels socio-éducatifs (2 ETP de moniteurs éducateurs et 2 ETP d'éducateurs spécialisés), de 0,25 ETP de psychologue et de 0,25 ETP de neuropsychologue, encadrés par un Responsable Educatif.

Elle est mobile et peut intervenir, selon les besoins, sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes, 365 jours par an, en journée en fonction des besoins des enfants entre 8h et 20h30 et de manière programmée. Elle n'intervient pas la nuit.

Cette équipe intervient dans un délai maximum de 48 heures après notification à l'UGECA PACA et CORSE de la saisine validée par l'ARS-DD06 et sur une durée maximum de 90 jours (renouvelable une fois).

Afin de participer à la cohérence et à la continuité du parcours de l'enfant, cette équipe mobile est en lien avec les autres équipes mobiles institutionnelles notamment celles de pédopsychiatrie et d'intervention éducative.

### **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant n° 1 à la convention tripartite entre le Département des Alpes-Maritimes, l'Agence régionale de santé (ARS) et l'Union générale des établissements de santé médico-sociaux des caisses de l'assurance-maladie (UGECA PACA et Corse) est **applicable à compter de la date de sa signature**.

### **ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITONS**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

La Délégation départementale  
de l'ARS PACA

Le Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Romain ALEXANDRE  
Directeur

Charles Ange GINESY  
Président

L'UGECA  
PACA et CORSE

Anne DUMONTEL  
Directrice générale



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTEPOUR LE  
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES  
HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGEDE LA  
PROTECTION DE L'ENFANCE

### CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-425

entre le Département des Alpes-Maritimes et  
la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes  
relative au partenariat pour une offre de santé préventive en faveur des jeunes confiés à l'Aide  
sociale à l'enfance et pour la localisation des familles

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du..... ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Alpes-Maritimes,*

représentée par sa Directrice, Madame Nathalie MARTIN, domiciliée en cette qualité au 48, avenue du Roi Robert Comte de Provence, 06 100 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à organiser un partenariat entre la CPAM des Alpes-Maritimes et le Département au titre de la protection de l'enfance. Elle s'inscrit dans le cadre de la simplification des démarches et de l'accès à l'information pour améliorer le service rendu à ce public.

Il s'agit d'établir un parcours de santé en faveur des jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance et de faciliter leur accès aux soins afin d'en renforcer la cohérence et l'efficacité, y compris au-delà de leur majorité.

Cette convention concerne également la localisation des familles ayant déménagé hors département sans communiquer d'adresse, entraînant une interruption de l'évaluation ou du traitement de l'information préoccupante, de la prestation d'aide sociale à l'enfance ou de la mesure judiciaire de protection de l'enfance.

Trois axes principaux sont dégagés dans ce sens :

- définir un périmètre de coopération entre les partenaires ;
- fixer les modalités de partenariat en faveur des jeunes confiés avant et après leur majorité pour favoriser leur accès aux soins et à la santé ;
- fixer les modalités de partenariat pour pouvoir localiser les familles.

## **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DES ACTIONS**

### **2.1. Présentation des actions.**

Dans le cadre de cette convention, les actions conduites sont :

- l'instruction des dossiers d'affiliation, de renouvellement et sortie du dispositif, reçus dans un délai de 14 jours calendaires maximum ;
- l'instruction des dossiers urgents dans un délai de 48 heures (nécessité d'accès aux soins immédiate) ;
- la mise en œuvre d'un bilan de santé systématique pour tout mineur confié à l'Aide sociale à l'enfance au sein du Centre d'examens de santé (CES) ;
- la mise en place d'informations collectives d'éducation à la santé au sein du CES ;
- la promotion et l'activation du service numérique « Mon Espace Santé » ;
- l'extension de la Complémentaire Santé Solidaire jusqu'aux 18 ans et 10 mois du jeune majeur ;
- l'organisation d'un rendez-vous préventif auprès de la CPAM (Service Mission accompagnement santé) au bénéfice du jeune majeur entre son 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> anniversaire afin de prévenir une rupture de droit ;
- la collaboration pour l'accès à l'offre numérique « compte ameli.fr » et « Mon espace santé » ;
- la localisation des familles faisant l'objet d'une information préoccupante, d'une prestation d'aide sociale à l'enfance ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance, ayant déménagé hors département, et dont l'adresse est inconnue des services départementaux.

### **2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).**

#### **2.2.1. L'instruction des dossiers**

##### **2.2.1.1 L'affiliation**

La CPAM s'engage à instruire les dossiers d'affiliation, de renouvellement et de sortie du dispositif ASE, reçus complets dans un délai de 14 jours calendaires maximum.

##### **2.2.1.2 Les dossiers urgents**

La CPAM s'engage à instruire les dossiers urgents dans un délai de 48 heures pour répondre à un besoin d'urgence immédiat.

Concernant ces deux points, le Département s'engage à :

- fournir les demandes d'affiliation avec les attestations de placement, les courriers annuels de maintien de prise en charge et les attestations de sortie du dispositif ASE dûment complétées des renseignements et justificatifs nécessaires à la gestion des droits, via une adresse mail dédiée : [ase06cd.cpam-alpes-maritimes@assurance-maladie.fr](mailto:ase06cd.cpam-alpes-maritimes@assurance-maladie.fr) et par l'intermédiaire de la plateforme Blue Files ;
- transmettre ces documents à la CPAM dans les délais impartis ;
- identifier et authentifier tous les éléments transmis (signature et cachet) ;
- restituer la carte Vitale à la personne responsable de l'enfant ou l'enfant majeur à la sortie du dispositif ASE.

#### **2.2.2 Bilan de santé systématique**

Le Département s'engage à organiser les modalités permettant aux mineurs confiés d'être présents au CES par les structures et les familles d'accueil, pour la réalisation d'un bilan de santé.

Le CES de la CPAM s'engage à réaliser entre 400 et 800 bilans de santé par an et à assurer la disponibilité des rendez-vous.

Le Département s'engage sur le taux de remplissage et de présentisme des rendez-vous mobilisés.

Les mineurs et les détenteurs de l'autorité parentale sont préalablement informés de l'organisation de ce bilan.

A l'issue de cet examen de santé réalisé sous l'autorité du médecin responsable du CES, des recommandations sont adressées au mineur et aux détenteurs de l'autorité parentale. Un compte-rendu médical est transmis au médecin traitant du mineur et au médecin de PMI désigné comme médecin référent en matière de protection de l'enfance dans un délai maximal d'un mois suivant l'examen de santé afin de l'orienter si nécessaire vers des consultations de suivi.

Par ailleurs, une fiche de liaison entre les Maisons des solidarités départementales et le CES a été mise en place, afin de suivre la mise en œuvre de ces bilans.

#### **2.2.3 Informations collectives d'éducation à la santé**

Le Département s'engage à organiser les modalités de déplacement permettant aux mineurs confiés d'être présentés au CES, par les structures et les familles d'accueil, pour leur participation à des séances d'information collective d'éducation à la santé.

Le CES de la CPAM s'engage à réaliser les informations collectives d'éducation à la santé.  
Les mineurs et les détenteurs de l'autorité parentale sont préalablement informés de l'organisation de cette information collective.

#### 2.2.4 Collaboration pour l'accès à l'offre numérique « compte ameli.fr » et « espace santé »

La CPAM s'engage à :

- Réaliser des séances de démonstration des fonctionnalités du site « mon compte AMELI » et de « Mon Espace Santé » (espace numérique en santé, disponible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, qui est créé automatiquement, sauf opposition de la personne ou de son représentant légal) ~~après~~ les structures d'accueil et des jeunes selon les besoins ;
- Favoriser l'ouverture des comptes assurés des jeunes et transmettre les mots de passe provisoires.

Le Département s'engage à :

- Favoriser la transmission des coordonnées de contact du jeune (adresse e-mail, téléphone fixe, téléphone mobile).

La CPAM et le Département s'engagent à définir ensemble les modalités de création du compte Ameli pour les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance.

Les mineurs et les détenteurs de l'autorité parentale sont préalablement informés de l'ouverture de celui-ci.

Les détenteurs de l'autorité parentale y consentent par signature dans le cadre d'un document spécifique.

#### 2.2.5 Rendez-vous après le 18<sup>ème</sup> anniversaire

Le Département s'engage à informer le jeune majeur avant sa sortie du dispositif d'Aide sociale à l'enfance de la possibilité d'un rendez-vous auprès de la CPAM entre son 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> anniversaire dans le but de prévenir une éventuelle rupture de ses droits.

Le Département s'engage à transmettre à la Mission accompagnement santé (MAS) les coordonnées actualisées des jeunes.

Le Service Mission accompagnement santé s'engage à former le Département à l'Espace partenaires pour faciliter la transmission.

#### 2.2.6 Extension de la Complémentaire santé solidaire

La CPAM s'engage à étendre la durée de garantie sociale fournie par la Complémentaire santé solidaire du mineur confié à l'Aide sociale à l'enfance au-delà de sa majorité et ce jusqu'à ses 18 ans et 10 mois. Les mineurs dans leur 17<sup>ème</sup> année et les détenteurs de l'autorité parentale sont préalablement informés de cette extension de couverture maladie au-delà de la majorité.

Le Département s'engage à utiliser les protocoles de transfert sécurisé des demandes pour les demandes de la Complémentaire santé solidaire.

#### 2.2.7 Les demandes de localisation des familles

Dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance relative aux enfants en danger ou en risque de danger conformément aux dispositions de l'article L.226-3-2 du CASF, le Département doit pouvoir localiser l'adresse de la famille, du ou des mineurs faisant l'objet d'une information préoccupante, ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance, ayant déménagé hors département, et dont l'adresse est inconnue des services départementaux.

La CPAM s'engage à collaborer avec le Département dans l'objectif de la localisation des familles en répondant aux demandes transmises sur la BAL sécurisée [ase06cd.cpam-alpes-maritimes@assurance-maladie.fr](mailto:ase06cd.cpam-alpes-maritimes@assurance-maladie.fr) par l'intermédiaire de la plateforme Blue Files en indiquant dans l'objet de la demande « demande de localisation des familles ».

La CPAM des Alpes-Maritimes informe dans les 10 jours à compter de la réception de la demande le Département du résultat de ses recherches, dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel.

### **ARTICLE 3 : DESIGNATION DES PERSONNES RESSOURCES**

La CPAM des Alpes-Maritimes et le Département des Alpes-Maritimes s'engagent à désigner respectivement des personnes ressources représentant chaque organisme et à tenir à jour la liste de ces interlocuteurs dédiés.

Les personnes désignées entretiennent des contacts réguliers afin de garantir l'application de la convention, la rapidité et la simplicité des démarches.

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'EVALUATION**

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants fournis par la CPAM des Alpes-Maritimes :

- ✓ Pour l'instruction des dossiers :
  - nombre de dossiers de demandes, de renouvellements d'affiliation et de fin de prise en charge ASE et délai moyen de traitement ;
  - nombre de dossiers urgents traités et délai moyen de traitement ;
- ✓ Pour les bilans de santé systématique :
  - nombre de bilans de santé réalisés ; Taux de présentisme
  - nombre de bénéficiaires avec le sexe et l'âge ;
  - nombre de jeunes orientés vers des consultations médicales de suivi particulier.
- ✓ Pour les informations collectives d'éducation à la santé et de découverte du « compteAmeli » et Espace Numérique en Santé :
  - nombre de participants aux ateliers d'informations collectives par modalité deplacement, le sexe, l'âge ;
  - nombre d'ateliers réalisés ;
  - nombre de comptes assurés ouverts.
- ✓ Le nombre d'ouverture du service numérique « Mon Espace Santé » ;
- ✓ Le nombre d'extension de Complémentaire santé solidaire ;
- ✓ Le nombre de RDV préventifs accompagnement MAS après le 18ième anniversaire ;
- ✓ Nombre de jeunes enregistrés « N'habitant Plus à l'Adresse Indiquée » à la suite d'une fin de prise en charge ASE et dont le numéro de téléphone n'est plus valide ;
- ✓ Le nombre de demandes de localisations ainsi que le nombre de recherches fructueuses.

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département :

Direction de l'enfance  
Service Parcours et pilotage de la protection de l'enfance  
147 boulevard du Mercantour  
06201 Nice Cedex 3

Et par mail à l'adresse suivante : spp@departement06.fr

Le comité de suivi :

Il sera composé des représentants du Département et des membres du cocontractant. Il se réunira une fois par an. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux parties concernées.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

### 5.1. Montant du financement :

La présente convention est conclue **à titre gratuit** et ne donne lieu à aucune contrepartie financière

## **ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 31 octobre 2025 au 30 octobre 2026 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum soit jusqu'au 30 octobre 2028.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 7.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## **7.2. Résiliation :**

### **7.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

### **7.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### **7.2.3. Résiliation unilatérale :**

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### **7.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :**

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## ARTICLE 10 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### 11.1 Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 11.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation

sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (*en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention*) Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (*en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention*) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

La Directrice de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie

Charles Ange GINESY

Nathalie MARTIN

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager dès lors et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relativement à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### CONVENTION DGADSH-CV N°2025-432

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Pour la Réadaptation  
et l'Epanouissement des Handicapés (APREH)  
relative à la gestion de la MECS, du service de PEAD et  
du service de soutien aux assistants familiaux  
(ex Chiris – Croix Rouge Française)

***Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,***

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du,

ci-après dénommé « le Département »

*d'une part,*

***Et : L'Association Pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés, APREH***

Représentée par sa Présidente, Marie-Caroline BERARD, domiciliée en cette qualité au 549 boulevard Pierre Sauvage, 06480 LA COLLE SUR LOUP,

ci-après dénommée « le cocontractant »

*d'autre part.*

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la gestion de la MECS APREH et des services de Placement Educatif à Domicile et soutien aux assistants familiaux qui lui sont rattachés, suite à la cession d'autorisation de la Croix Rouge Française intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 2025.

#### ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

##### 2.1 Périmètre de la convention

L'établissement et les services concernés par la présente convention s'organisent comme suit :

**- MECS de 14 places (dont 1 place de repli) pour des mineurs âgés de 6 à 17 ans**

L'établissement est chargé d'accueillir et d'accompagner les mineurs protégés en répondant aux besoins fondamentaux spécifiques à leur âge et à leur situation. Une attention particulière est portée à leurs besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité ainsi qu'à l'accompagnement des relations avec leurs familles, dans le strict respect des droits de ces dernières.

Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des mineurs accueillis et l'évolution des liens parent(s) – enfant(s) en articulation avec les autres acteurs chargés du suivi.

**- Service de Placement Educatif à Domicile de 10 places/mesures**

La mesure de Placement Educatif à Domicile (PEAD) concerne des enfants en danger ou en risque de danger dans leur environnement familial. L'intervention intensive et pluridisciplinaire des professionnels à domicile a pour finalité de permettre le maintien de l'enfant dans sa famille et d'éviter une séparation.

**- Service de soutien aux Assistants Familiaux de 12 places/mesures**

Le service de soutien aux assistants familiaux vise à accompagner les assistants familiaux qui lui sont orientés par le services départementaux en leur apportant une aide et un soutien spécifique adapté au profil des enfants accueillis, afin de permettre une pérennisation de leur accueil auprès d'eux.

## **2.2. Modalités opérationnelles**

L'établissement et les services qui lui sont rattachés seront ouverts, de manière continue, sans période de fermeture durant l'année.

Le cocontractant recrute des équipes pluridisciplinaires, composées de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, réparties comme suit :

- 18,65 ETP sur la MECS
- 1,25 ETP sur le service de soutien aux assistants familiaux.
- 2,25 ETP sur le service PEAD.

Soit un total de 22,15 Equivalents Temps Plein composés :

- De personnels des services généraux :
  - Secrétaire,
  - Comptable,
  - Agent d'entretien,
  - Chauffeur,
  - Surveillants de nuits,
  - Maitresses de maison.
- De personnels éducatifs :
  - Éducateurs spécialisés,
  - Moniteurs éducateurs,
  - Accompagnants éducatifs et sociaux,
  - Assistants de service social.
- De personnels médico-sociaux :
  - Aides-soignants,
  - Psychologues

## **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

### **3.1. Montant du financement**

Conformément à l'article R.314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le financement alloué par le Département à l'APREH, fixé, par arrêté de tarification, sous forme de prix de journée, se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle.

La dotation globalisée (Ségur inclus, hors « Ségur pour tous ») s'élève, en année pleine, à 1 716 878,60 € se répartissant comme suit :

- 1 331 597,70 € pour le financement des 14 places de la MECS (dont 1 de repli)
- 179 461,41 € pour le financement des 10 mesures de PEAD
- 205 819,49 € pour le financement des 12 mesures de soutien aux assistants familiaux

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée.

### **3.2. Modalités de versement**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

Le paiement interviendra par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité », et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

## **ARTICLE 4 : CONTRÔLE ET SUIVI**

### **4.1 Modalités de contrôle**

Le cocontractant rend compte à la demande du Département de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Le cocontractant s'engage à tenir informé le Département de toute situation dont il est saisi et relevant de l'information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département :

- De la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives ;
- De la bonne application des textes légaux et réglementaires ;
- De la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé(e) de vérifier et de demander des explications d'une part sur l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d'autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un dialogue constructif dans l'intérêt des personnes accueillies.

### **4.2 Modalités de contrôle financier**

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre d'un dialogue contradictoire, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et des projets d'établissement.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente au regard de l'activité réelle du service.

S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant pourra être réaffecté en atténuation des charges, conformément à l'article R314-51 du CASF.

Le cocontractant portera à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas le prendre en compte dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, au 30 avril suivant la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes  
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines  
Direction de l'enfance  
Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance  
B.P. 3007  
06201 NICE CEDEX

- Par mail à [sgafes@departement06.fr](mailto:sgafes@departement06.fr)

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

#### **4.3 Modalités d'évaluation et de suivi**

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention, un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs.

Dans le cadre de la centralisation des orientations vers les lieux d'accueil de protection de l'enfance, et afin d'assurer une performance globale du dispositif, le cocontractant s'engage à transmettre chaque semaine un état des places disponibles et à la fin de chaque mois un état de présence nominatif des personnes accueillies et des perspectives de places à court et moyen terme.

En complément, il transmettra à la Section Gestion Administrative et Financière des Etablissements et Services ([sgafes@departement06.fr](mailto:sgafes@departement06.fr)) l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire, des ETP affectés au sein de l'établissement et de ses services.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 01/10/2025 au 31/12/2026.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### **6.1 : Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

#### **6.2 : Résiliation**

##### *6.2.1 : modalités générales*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### *6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### *6.2.3 : résiliation unilatérale*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

#### *6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

## ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### **10.1: Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **10.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

## **10.3 : Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'APREH

Charles Ange GINESY

Marie-Caroline BERARD

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### CONVENTION DGADSH-CV N°2025-433

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Pour la Réadaptation  
et l'Epanouissement des Handicapés (APREH)  
relative à l'accueil et à l'accompagnement de jeunes à double vulnérabilité

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

ci-après dénommé « le Département »

*d'une part,*

*Et : L'Association Pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (APREH)*

représentée par sa Présidente, Marie-Caroline BERARD, domicilié en cette qualité au 549 boulevard Pierre Sauvage, 06480 LA COLLE SUR LOUP,

ci-après dénommée « le cocontractant »

*d'autre part.*

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de l'ouverture et de la gestion d'une MECS à visée thérapeutique.

#### ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

##### 2.1. Présentation et objectifs

La MECS accueillera 10 mineurs, âgés de 12 à 17 ans, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, qui présentent des besoins particuliers en raison de diverses difficultés relationnelles et comportementales et d'une vulnérabilité liée à un handicap, reconnu ou en voie de l'être.

L'intensité de leurs troubles nécessite une prise en charge spécifique, associant le volet thérapeutique à l'accompagnement éducatif. Ces mineurs pourront relever d'établissements spécialisés, de type ITEP ou IME, que l'orientation soit effective ou non.

L'objectif de la MECS à visée thérapeutique vise à répondre à un besoin supplémentaire insuffisamment couvert aujourd'hui : l'accompagnement des adolescents confiés à l'ASE et souffrant de difficultés psychiques, afin de leur offrir un lieu d'accueil adapté et ainsi de répondre aux différentes problématiques identifiées :

- Favoriser la continuité du parcours de ces mineurs ;
- Répondre à leurs multiples besoins d'accompagnement, à travers le renfort des équipes éducatives et l'internalisation de compétences en soin, afin de favoriser l'apaisement et la stabilisation de leur état et de contribuer efficacement à l'évolution de leur situation globale ;
- Réduire les difficultés des équipes des structures de l'ASE habituelles ;
- Leur permettre de sortir du champ de la protection de l'enfance et d'accéder à une forme d'autonomie en favorisant les passerelles avec les dispositifs médico-sociaux et le plateau technique de l'association.

## **2.2. Modalités opérationnelles**

La structure sera ouverte de manière continue, sans période de fermeture durant l'année.

Le cocontractant recrute une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Elle est composée de 15 Equivalents Temps Plein s'articulant autour de personnels des services généraux :

- Secrétaire,
- Comptable
- Agent technique,
- Chauffeur,
- Surveillance de nuits

De personnels éducatifs formés et ayant les qualifications requises à la bonne prise en charge du public :

- Educateurs spécialisés,
- Moniteurs éducateurs,
- Accompagnants éducatif et social,
- Assistante de service social,

De personnels médico-social avec les autres services de l'association :

- Aide-soignante,
- Infirmière
- psychologue,
- neuropsychologue,
- psychiatre

Compte tenu de la spécificité du public accueilli, le cocontractant devra limiter aux situations exceptionnelles le recours à l'intérim et en informer le Département le cas échéant.

## **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

### **3.1. Montant du financement**

Conformément à l'article R.314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le financement alloué par le Département à l'APREH, fixé, par arrêté de tarification, sous forme de prix de journée, se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle.

La dotation globalisée (Ségur inclus, hors « Ségur pour tous » à hauteur de 11 440,75 €) s'élève, en année pleine, à 1 301 130,60 € pour 10 places d'hébergement.

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée.

### **3.2. Modalités de versement**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

Le paiement interviendra par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité », et notamment un ~~compte~~-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

## ARTICLE 4 : CONTRÔLE ET SUIVI

### 4.1 Modalités de contrôle

Le cocontractant rend compte à la demande du Département de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Le cocontractant s'engage à tenir informé le Département de toute situation dont il est saisi et relevant de l'information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département :

- De la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives ;
- De la bonne application des textes légaux et réglementaires ;
- De la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier et de demander des explications d'une part sur l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d'autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un dialogue constructif dans l'intérêt des personnes accueillies.

### 4.2 Modalités de contrôle financier

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre d'un dialogue contradictoire, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et des projets d'établissement.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente au regard de l'activité réelle du service.

S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant pourra être réaffecté en atténuation des charges, conformément à l'article R314-51 du CASF.

Le cocontractant portera à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas le prendre en compte dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, au 30 avril suivant la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes

Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

Direction de l'enfance

Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance

B.P. 3007

06201 NICE CEDEX

- Par mail à [sgafes@departement06.fr](mailto:sgafes@departement06.fr)

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

### 4.3 Modalités d'évaluation et de suivi

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention, un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs.

Dans le cadre de la centralisation des orientations vers les lieux d'accueil de protection de l'enfance, et afin d'assurer une performance globale du dispositif, le cocontractant s'engage à transmettre chaque semaine un état des places disponibles et à la fin de chaque mois un état de présence nominatif des personnes accueillies et des perspectives de places à court et moyen terme.

En complément, il transmettra à la Section Gestion Administrative et Financière des Etablissements et Services ([sgafes@departement06.fr](mailto:sgafes@departement06.fr)) l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire, des ETP affectés au sein de l'établissement et de ses services.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 01/11/2025 au 31/12/2026.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1 : Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2 : Résiliation**

#### *6.2.1 : modalités générales*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### *6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### *6.2.3 : résiliation unilatérale*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

#### *6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

## ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### 10.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations

et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **10.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

**10.3 : Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'APREH

Charles Ange GINESY

Marie-Caroline BERARD

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## **CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA BASE DE DONNEES NATIONALE DES AGREMENTS EN VUE D'ADOPTION**

**France Enfance Protégée, groupement d'intérêt public**, représenté par sa directrice générale Madame Anne MORVAN-PARIS, dûment habilitée à cet effet, domicilié(e) en cette qualité 63bis boulevard Bessières, 75017 Paris ;

Ci-après dénommé « France Enfance Protégée » d'une part,

Et

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil départemental, Charles Ange GINESY, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3

Ci-après dénommé « le partenaire » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

### **Contexte**

L'article L225-15-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « *L'Agence française de l'adoption met en œuvre une base nationale recensant les demandes d'agrément en vue de l'adoption et les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux et, en Corse, par le président du conseil exécutif, ainsi que les refus et retraits d'agrément. Les informations relatives à ces demandes, agréments, retraits et refus font l'objet d'un traitement automatisé de données pour permettre la gestion des dossiers par les services instructeurs ainsi que la recherche, à la demande du tuteur ou du conseil de famille, d'un ou plusieurs candidats pour l'adoption d'un pupille de l'Etat.* »

France Enfance Protégée a donc mis en œuvre un système d'information dénommé Base de données nationale des agréments en vue d'adoption (BDNA) dans lequel les départements doivent intégrer leurs données.

### **Préambule**

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) France Enfance Protégée (FEP), créé par la loi n°2022-140 du 7 février 2022, exerce des missions d'appui aux pouvoirs publics dans la

mise en œuvre de la politique publique de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale, dans le respect des compétences dévolues à l'autorité centrale de l'adoption internationale instituée à l'article L.148-1 du CASF, et d'accès aux origines personnelles. Il contribue à l'animation, à la coordination et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire.

L'Etat et les départements sont membres de droit du groupement qui est présidé par un président de conseil départemental.

Le groupement est financé à parts égales par l'Etat et les départements. La participation financière de chaque collectivité est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population et constitue une dépense obligatoire.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie ainsi que les modalités et les conditions de la remontée d'information par le conseil départemental dans le cadre de la mise à disposition de la base de données nationale des agréments en vue d'adoption (BDNA).

### **Article 2 : Finalité de la base de données**

L'application BDNA a pour objectif d'outiller les agents des conseils départementaux, afin de faciliter le traitement des demandes d'agrément en vue d'adoption.

Ainsi les finalités de la BDNA sont les suivantes :

- Mettre à disposition des conseils départementaux (services adoption) un outil de gestion de leurs procédures d'agrément en vue d'adoption ;
- Permettre à France Enfance Protégée-Agence Française de l'Adoption d'effectuer, à la demande des départements, une recherche nationale de candidats pour les enfants pupilles de l'Etat à besoins spécifiques ;
- Permettre la production de statistiques anonymisées pour l'administration centrale des ministères sociaux.

La BDNA permettra donc :

- De mieux gérer et optimiser le suivi de la procédure d'agrément en vue d'adoption ;
- De respecter le délai de 30 mois avant le dépôt d'une nouvelle demande pour les candidats ayant obtenu un refus d'agrément en vue d'adoption ;
- De mettre en lien les candidats à l'adoption et les départements en recherche de profils adaptés aux enfants pupilles de l'Etat à besoins spécifiques dont ils ont la charge ;
- Aux agréments en vue d'adoption obtenus par les candidats d'avoir une visibilité nationale ;
- De faciliter le pilotage et la gestion des délais notamment les délais de recours contentieux ;
- De produire des statistiques nationales et départementales anonymisées.

Le traitement de ces données permet de conserver et donner accès aux agents habilités au sein des conseils départementaux à l'ensemble des informations relatives aux candidats de leur département.

Les agents instruisent ainsi le dossier de demande et suivent l'avancement de la procédure d'agrément des candidats à l'adoption ainsi que le suivi post-adoption.

### **Article 3 : Organisation et modalités d'exécution de la convention**

La maîtrise d'ouvrage du système d'information est assurée par France Enfance Protégée – Agence Française de l'Adoption.

La maîtrise d'œuvre est assurée par un prestataire piloté par le GIP France Enfance Protégée.

Le conseil départemental doit alimenter la base de données et gérer l'archivage ultérieur de ses données.

Le GIP France Enfance Protégée s'engage à protéger les données qui y sont intégrées et à les exploiter selon les termes de l'article 9 de la présente convention.

Le GIP France Enfance Protégée s'engage également à assurer la formation des utilisateurs départementaux.

Le conseil départemental ne pourra être rendu responsable des difficultés imputables à l'installation, au fonctionnement défectueux ou à l'interruption de service des équipements relevant du GIP France Enfance Protégée.

### **Article 4 : Mise à disposition de la base de données au Conseil départemental**

Conformément à la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, l'ensemble des conseils départementaux doit intégrer les informations relatives aux procédures d'agréments en vue d'adoption sur la base de données dénommée BDNA.

L'utilisation de la base de données par le département se fait à titre gratuit.

La présente convention doit être signée et adressée à l'adresse suivante :  
GIP France Enfance Protégée  
63 bis boulevard Bessières  
75017 PARIS CEDEX

ou par mail à : [bdna@france-enfance-protegee.fr](mailto:bdna@france-enfance-protegee.fr)

La réception de la convention entraîne la transmission par le GIP France Enfance Protégée d'identifiants de connexion (login, mot de passe) et de droits d'accès aux administrateurs départementaux qui ont été désignés.

## **Article 5 : Mode de livraison des informations par le conseil départemental**

Le système d'information est accessible via internet à l'aide d'une connexion sécurisée (<https://>).

Il est alimenté selon les options suivantes :

Lors de la mise en œuvre (reprise de données) :

- Un import de données via la transmission d'un fichier plat et normalisé appelé « fichier pivot »,
- Un transfert des données par le biais d'une API one shot.

Au long court :

- La saisie directe de données sous réserve de connexion au système d'information.
- La mise en place d'une API qui transmet régulièrement les informations nécessaires à la BDNA.

En fonction des évolutions techniques et après accord entre le conseil départemental et le GIP France Enfance Protégée, les modalités de transmission des données seront définies avec les services concernés.

## **Article 6 : Liaisons entre les Parties**

Dans le souci de faciliter les liaisons entre les parties en vue de l'exécution de la présente convention, chacune d'entre elles désigne des interlocuteurs responsables du suivi de la BDNA.

Il s'agit pour le conseil départemental de M./Mme :

Nom : GUELAUD

Prénom : Florence

Fonction : Adjointe au chef de service du placement familial et adoption

Mail : [fgueulaud@departement06.fr](mailto:fgueulaud@departement06.fr)

Et/ou :

Nom : DESCAMPS

Prénom : Isabelle

Fonction : Assistante de gestion/correspondante AFA service du placement familial et adoption

Mail : [idescamps@departement06.fr](mailto:idescamps@departement06.fr)

En cas de changement d'interlocuteur, le conseil départemental s'engage à en informer le GIP France Enfance Protégée dans les plus brefs délais.

Il s'agit pour le GIP France Enfance Protégée :

- Pour le suivi de la convention, les questions juridiques et l'assistance à maîtrise d'ouvrage : Magali NOWACKI, chargée de mission adoption nationale, [bdna@france-enfance-protegee.fr](mailto:bdna@france-enfance-protegee.fr)
- Pour les questions techniques : le service Systèmes d'information : [support.bdna@france-enfance-protegee.fr](mailto:support.bdna@france-enfance-protegee.fr)

### **Article 7 : Date d'effet - Durée**

La présente convention prend effet à compter de la date de publication du Décret relatif à la base de données nationale des agréments en vue d'adoption. Elle est conclue pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 8 : Hébergement des données**

Les données sont hébergées en France sur une infrastructure certifiée HDS infogérée par CLARANET, opérateur certifié Hébergeur de Données de Santé.

### **Article 9 : Exploitation des données**

Le conseil départemental accède uniquement aux données intégrées dans la base de données concernant les candidats de son département.

En cas de recherche nationale de candidats pour des enfants pupilles de l'Etat à besoins spécifiques, le GIP France Enfance Protégée est amené à donner un accès limité dans le temps à des dossiers ne relevant pas du département concerné.

Il est néanmoins entendu que le conseil départemental ne pourra être tenu pour responsable en cas de mauvaise utilisation par le GIP France Enfance Protégée des données transmises.

### **Article 10 : Confidentialité des données**

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment :

le RGPD ;

la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;

le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal et auquel elles sont soumises en application de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires (sous-traitants au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » -ci-après RGPD-) ayant à en connaître.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données dont elles pourraient avoir connaissance.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les parties s'engagent à utiliser les données personnelles auxquelles ils accèdent par la BDNA pour les finalités prévues à l'article 2. Ces données peuvent être réutilisées par les parties pour les besoins liés à l'exécution et au suivi de la convention et des traitements statistiques.

Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention,
- Ne pas divulguer ces informations à des tiers non prévus par la présente convention, prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier,
- Prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour s'assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification et, dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 12 du RGPD. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation légales et réglementaires applicables. Si aucun texte ne prévoit de durée de conservation applicable au traitement mis en œuvre, les parties s'engagent à déterminer les durées de conservation en fonction de la finalité du traitement qu'elles réalisent chacune pour leur propre compte et à les respecter.

### **Article 11 : Secret statistique**

Le traitement des données transmises au GIP France Enfance Protégée par le Conseil départemental est soumis aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

### **Article 12 : Force majeure**

En cas de force majeure, c'est-à-dire en présence d'un évènement indépendant de la volonté des parties, qu'elles n'auraient pu prévenir ou faire cesser, et qui rendrait impossible l'exécution des prestations définies dans le présent protocole, les parties se trouvent dégagées de leurs engagements décrits au sein de la présente convention jusqu'à la remise en œuvre de la prestation.

### **Article 13 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

### **Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de litiges ou contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, les parties conviennent de porter leur différend devant les juridictions compétentes.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux.

**La Directrice générale du GIP  
France Enfance Protégée,**



Anne MORVAN-PARIS

**Le Président du  
Conseil départemental,**

Charles Ange GINESY



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

SECTION GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE  
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES

### **CONVENTION DGADSH-DE CV N°2026**

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre international de Valbonne  
relative à  
la prise en charge du financement de la restauration et de l'hébergement  
des mineurs non accompagnés

(2026)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du.....,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Etablissement public administratif Centre International de Valbonne, situé 190, rue Frédéric Mistral, 06560 VALBONNE*

représenté par Madame Karine VITTAZ, Proviseure du centre international de Valbonne,  
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat avec le cocontractant visant à assurer la restauration et l'hébergement des mineurs non accompagnés accueillis au Centre international de Valbonne.

La capacité d'accueil maximum est de 74 mineurs.

Le public accueilli concerne des mineurs garçons non accompagnés prioritairement de moins de 16 ans.

Les mineurs non accompagnés y sont orientés par le Département dès lors qu'ils ont été évalués mineurs.

## **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

### 2.1. Présentation de l'action

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'hébergement et de restauration (préparation et service des repas) uniquement des mineurs non accompagnés et accueillis au sein du CIV. L'éventuelle restauration des agents de l'association PAJE n'entre pas dans le champ d'application de la présente convention qui relève des relations contractuelles entre PAJE et le CIV. L'accompagnement éducatif est assuré par les équipes de l'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE).

### 2.2. Modalités opérationnelles

Le centre international de Valbonne met à disposition des bureaux de travail de l'équipe d'accompagnateurs de PAJE, un espace de vie, une salle de classe équipée dont la capacité d'accueil correspond aux besoins, l'accès à une buanderie avec machines à laver professionnelles et des chambres collectives pour 74 MNA au maximum. Ces places sont mobilisables sur la durée de la convention.

Le CIV assure la restauration des mineurs à hauteur de trois repas par jour (petit-déjeuner, déjeuner et diner), distribués dans la cantine du CIV. Pour les jeunes en situation d'apprentissage ou de stage et ne pouvant déjeuner au CIV, des paniers pique-nique adaptés et variés devront être prévus par le CIV.

L'association PAJE transmettra au CIV 48 heures à l'avance le nombre de repas et paniers pique-nique à commander.

### 2.3. Objectifs de l'action

Les objectifs sont de répondre aux besoins d'hébergement et de restauration de ces mineurs.

Le CIV assure l'hébergement dans ses locaux des mineurs non accompagnés ainsi que la préparation et le service des repas. En contrepartie, les nuitées et les repas sont payés par le Département.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

La présente action fera l'objet d'une évaluation semestrielle entre le Département et le CIV. Ce dernier s'engage à informer les services du Département dans les plus brefs délais de toute difficulté éventuelle.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à :

- 15€ par nuitée pour 74 places, soit un **forfait pour 8 mois en 2026 de 269 730 €** ;
- une base de 8,50 € par repas pour les déjeuners et les dîners et 3,50 € par repas pour les petits déjeuners, étant précisé que ce montant pourra être ajusté en fonction de la tarification du prestataire du CIV sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention compte tenu des modalités de paiement précisées ci-dessous.

### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué mensuellement :

- sur la base du forfait prévu ci-dessus, soit un versement mensuel moyen de 33 716,25 € ;
- sur présentation des factures et de l'état journalier de présence pour les repas. Seuls les repas réellement fournis par le CIV, sur la base des éléments transmis par PAJE selon les modalités prévues au dernier alinéa du point 2.2.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2026.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## **6.2. Résiliation :**

### ***6.2.1. Modalités générales :***

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

De façon plus générale, chacune des parties a la faculté de résilier la présente convention par courrier en RAR moyennant un préavis de 6 mois.

### ***6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :***

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### ***6.2.3. Résiliation unilatérale :***

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### ***6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :***

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **9.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (*en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention*)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (*en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention*)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### 9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département dès  
Alpes-Maritimes

La Proviseure du Centre International  
de Valbonne

Charles Ange GINESY

Karine VITTAZ

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### *Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### *Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### *Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

INSTITUT  
**BREAK POVERTY**

**afev\*\***  
CRÉATEUR DE LIENS SOLIDAIRES

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**DGADSH-DE CV N° 2025-424**

**relative au déploiement d'une démarche d'alliance territoriale en faveur du mentorat  
des jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance des Alpes-Maritimes :  
« l'Alliance Mentorat ASE »**

Entre les soussignés :

**LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES,**

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex, dûment habilité aux fins des présentes et agissant conformément à la commission permanente du,

ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART,**

Et :

**L'INSTITUT BREAK POVERTY**, association loi 1901, immatriculé sous le numéro de SIRET 878 683 093 00016, représenté par son Président, Monsieur Denis METZGER, domicilié en cette qualité au siège de l'association, situé 81 rue de Lille - 75007 PARIS, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé « Break Poverty »,

**D'AUTRE PART,**

Et :

**L'ASSOCIATION DE LA FONDATION DES ETUDIANTS POUR LA VILLE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (AFEV)**, association loi 1901, immatriculée sous le numéro de SIRET 390 322 055 00281, représentée par sa Présidente, Madame Clotilde GINER, domiciliée en cette qualité au siège social de l'association, situé 221 rue La Fayette - 75010 PARIS, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommée « L'AFEV »,

**D'AUTRE PART,**

ci-après dénommées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

## PREAMBULE

La loi relative à la protection des enfants du 7 février 2022 a instauré la systématisation de la proposition d'un mentorat pour tout mineur accompagné par l'Aide Sociale à l'Enfance à partir de l'âge de 11 ans, si tel est son intérêt, avec son accord ainsi que celui de l'autorité parentale.

Le Département des Alpes-Maritimes a pu expérimenter, puis déployer le dispositif mentorat, à l'échelle départementale, dès 2021, avec le soutien de l'Institut Break Poverty. Mis en œuvre par l'Association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV) et l'association Les Ombres, ce programme a permis à 450 jeunes maralpins de bénéficier d'un mentorat personnalisé entre 2021 et mai 2025.

L'Alliance Mentorat ASE, portée par Break Poverty en partenariat avec des associations de mentorat et des mécènes, propose aux Départements volontaires un programme structurant pour déployer le mentorat à grande échelle.

Dans la continuité, et fort de l'expérience acquise, le Département des Alpes-Maritimes adhère à l'Alliance Mentorat ASE de Break Poverty, en partenariat avec l'AFEV afin de poursuivre le déploiement généralisé du dispositif mentorat.

Les parties signataires de cette convention s'engagent à collaborer à la mise en œuvre de la démarche, conformément aux dispositions définies dans la convention ci-après.

## IL EST CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Les Parties s'accordent sur la pertinence de mettre en œuvre l'Alliance Mentorat ASE sur le territoire des Alpes-Maritimes pour les périodes suivantes :

- Septembre 2025 - Août 2026,
- Septembre 2026 – Août 2027,
- Septembre 2027 – Août 2028.

Cette convention précise les modalités de collaboration et les champs d'intervention des trois parties : le Département des Alpes-Maritimes, l'Institut Break Poverty et l'associations de mentorat, l'AFEV, notamment leurs rôles et responsabilités respectifs dans le cadre de la mise en œuvre de l'Alliance Mentorat ASE.

### **ARTICLE 2 : Obligations des parties**

#### **2.1 Les engagements du Département des Alpes-Maritimes :**

##### **2.1.1 Engagements opérationnels**

Le Département des Alpes-Maritimes pilote le déploiement de l'Alliance Mentorat ASE sur son territoire, affirmant ainsi sa volonté de favoriser le développement du mentorat auprès des jeunes accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance.

##### **Objectifs**

Le Département met en œuvre localement la démarche Alliance Mentorat ASE, avec l'ambition de développer significativement le mentorat pour les jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance. Il s'engage ainsi à mettre en place 335 mentorats d'ici le 31 août 2028, répartis comme suit :

- Septembre 2025 - Août 2026 : objectif de 80 nouveaux jeunes mentorés,
- Septembre 2026 – Août 2027 : objectif de 120 jeunes mentorés dont à minima 80 nouveaux jeunes mentorés,
- Septembre 2027 – Août 2028 : objectif de 135 jeunes mentorés dont à minima 100 nouveaux jeunes mentorés.

##### **Déroulé de l'action**

Le Département s'engage à :

- Evaluer la pertinence de la mise en œuvre du mentorat pour chaque jeune à partir de 11 ans dans le cadre du projet pour l'enfant. Si le mentorat n'est pas mis en place, cette possibilité est réévaluée annuellement lors de l'actualisation du projet pour l'enfant.
- Recueillir l'avis et l'adhésion du mineur dans les conditions appropriées à son âge et à son discernement.
- Accompagner les mineurs et les professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le déploiement du mentorat, notamment en favorisant la bonne compréhension et connaissance du dispositif auprès de chacun.

- Evaluer régulièrement l'action de mentorat lancée, dans le cadre du projet pour l'enfant ou du projet d'accès à l'autonomie, en collaboration avec l'association de mentorat et le service ou l'établissement assurant la prise en charge de l'enfant (l'avis de l'enfant sur l'action de mentorat est pris en compte dans cette évaluation).
- S'assurer de la mise en œuvre du déploiement du dispositif de mentorat, en garantissant le suivi de l'ensemble des étapes, depuis son lancement jusqu'à son terme, à l'aide des tableaux de bord coconstruits et des réunions régulières organisées avec l'association de mentorat AFEV et Break Poverty.
- Organiser, avant la fin du premier trimestre 2026, un événement régional consacré au mentorat, à destination des Départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Une étude d'impact du mentorat sur les jeunes bénéficiaires maralpins sera également conduite au cours de l'année 2026.

#### **Encadrement juridique de l'action**

Le Département s'engage à :

- Obtenir un accord écrit du ou des titulaires de l'autorité parentale :

Les professionnels informent les titulaires de l'autorité parentale des objectifs et des modalités du dispositif de mentorat, et recueillent leur autorisation écrite préalable, laquelle intègre les conditions de mise en œuvre définies par les parties prenantes.

#### **Relation avec l'association de mentorat AFEV et Break Poverty**

Le Département s'engage à :

- Transmettre à l'associations AFEV les coordonnées des professionnels de l'Aide sociale à l'enfance : équipes répondantes au sein des Maisons de solidarités départementales, équipes éducatives des établissements habilités et des services intervenant en milieu ouvert auprès des familles, afin de faciliter les échanges et les articulations dans le cadre du déploiement du dispositif ;
- Fournir à l'association AFEV des informations sur chaque jeune, nécessaires à la mise en œuvre du mentorat (identité du jeune, sexe, âge, classe fréquentée, besoins précis identifiés par les professionnels de la protection de l'enfance et/ou besoins ou souhaits exprimés par le jeune), pour la mise en œuvre du dispositif dans des conditions adaptées ;
- Informer les parties signataires de la convention de tout évènement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention dès que portés à sa connaissance ;
- Ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte ou ternir l'image des parties prenantes de ladite convention ;
- Contribuer activement à toute action visant à valoriser les effets bénéfiques du mentorat sur les jeunes, notamment en matière de développement du capital social, d'épanouissement personnel, d'autonomie, ainsi que d'insertion sociale et professionnelle ;
- Faciliter la remontée des besoins en équipement numérique (ordinateur reconditionné et connexion internet) afin de permettre une mise en œuvre du mentorat adaptée dans un délai raisonnable.

### **2.1.2 Engagements financiers**

Pour la période de septembre 2025 à août 2026, le déploiement du mentorat est sans incidence financière pour le Département des Alpes Maritimes, le dispositif étant pris en charge par l'institut Break Poverty à hauteur de 360 € par jeune mentoré, pour le déploiement de 80 mentorats.

Dans le cadre du programme Alliance Mentorat, le Département des Alpes-Maritimes s'engage auprès de l'institut Break Poverty à soutenir financièrement, à compter du 1er septembre 2026, l'association partenaire AFEV.

Pour la période de septembre 2026 à août 2027, le montant prévisionnel et maximal de la participation financière du Département s'élève à 29 000 € pour 120 mentorats mis en œuvre par l'association AFEV.

Pour cette même période (septembre 2026 - août 2027), le versement à l'association AFEV interviendra en deux temps :

- Le versement d'un acompte de 60 % du montant prévisionnel de la participation financière du Département en septembre 2026, soit 17 400 € qui fera l'objet d'un remboursement partiel ou total si le nombre de mentorats effectivement réalisés est inférieur aux objectifs ;
- Le versement du solde interviendra en août 2027, après validation par Break Poverty et le Département, des mentorats effectivement mis en œuvre selon les critères définis à l'article 4 de la présente convention, pour un montant ne pouvant excéder 11 600 €.

Pour la période de septembre 2027 à août 2028, le montant prévisionnel de la participation financière du Département s'élève à 36 400 € pour 135 jeunes mentorés mis en œuvre par l'association AFEV.

Pour cette même période (septembre 2027 - août 2028), le versement interviendra en deux temps :

- Le versement d'un acompte de 60 % du montant prévisionnel et maximal de la participation financière du Département en septembre 2027, soit 21 840 € pour l'association AFEV, qui fera l'objet d'un remboursement partiel ou total si le nombre de mentorats effectivement réalisés est inférieur aux objectifs ;
- Le versement du solde interviendra en août 2028, après validation par Break Poverty et le Département des mentorats effectivement mis en œuvre selon les critères définis à l'article 4 de la présente convention, pour un montant ne pouvant excéder 14 560 €.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association de mentorat en annexe 2.

### **2.1.3 Ressources humaines**

Pour accompagner la poursuite du déploiement du dispositif dans le cadre de l'Alliance mentorat, le Département des Alpes-Maritimes mobilisera annuellement un équivalent de 0,30 ETP dédié à son accompagnement. En cas d'absence prolongée ou de mobilité de l'agent en charge, un remplacement sera systématiquement assuré afin de maintenir la continuité de l'action.

## **2.2 Les engagements de l'Institut Break Poverty**

### **2.2.1 Engagements opérationnels**

L'Institut Break Poverty accompagne le Département des Alpes-Maritimes dans la poursuite du déploiement du mentorat sur l'ensemble du territoire, au moyen d'un appui structuré et dimensionné pour permettre l'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs définis conjointement avec l'ensemble des parties dans le cadre de la présente convention.

L'Institut Break Poverty s'engage à équiper les jeunes mentorés qui en ont besoin d'un matériel numérique adapté, comprenant un ordinateur portable reconditionné et, si nécessaire, une connexion Internet pour une durée maximale de dix mois, non renouvelable. L'achat et la livraison des équipements sont assurés et coordonnés par l'Institut Break Poverty, tandis que leur remise aux jeunes est effectuée par les professionnels éducatifs. En cas de dysfonctionnement, un service de réparation ou de remplacement est proposé par l'Institut Break Poverty durant la première année suivant la mise à disposition. Chaque matériel est accompagné d'un guide d'utilisation pratique fourni par l'Institut Break Poverty et les jeunes sont sensibilisés à l'importance de son bon usage, de son entretien et du respect des équipements mis à leur disposition.

### **2.2.2 Engagements financiers**

L'Institut Break Poverty s'engage à verser une participation aux frais d'accompagnement de l'association de mentorat, à hauteur de :

- **Septembre 2025 – Août 2026** : 360 € par nouveau jeune mentoré dans la limite de 80 nouveaux mentorats ;

- **Septembre 2026 – Août 2027** : 240 € par nouveau jeune mentoré dans la limite de 100 nouveaux mentorats ;
- **Septembre 2027 – Août 2028** : 160 € par nouveau jeune mentoré dans la limite de 100 nouveaux mentorats.

Le versement interviendra en deux temps :

- Le versement d'un acompte de 30 % du montant total à la signature de la présente convention, qui fera l'objet d'un remboursement partiel ou total si le nombre de mentorats effectivement réalisés est inférieur à 30 % des objectifs ;
- Le versement du solde interviendra à l'issue de l'année scolaire ou de la période de référence, sous réserve de la validation conjointe par Break Poverty et le Département des mentorats effectivement mis en œuvre durant une durée supérieure à six mois, période au cours de laquelle le jeune et son mentor se seront rencontrés au moins une fois par mois. Les mentorats d'une durée de 5 à 6 mois seront étudiés et leur financement pourra intervenir si les objectifs initiaux fixés dans l'intérêt du jeune sont atteints.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association de mentorat en annexe 2.

### **2.2.3 Ressources humaines**

L'Institut Break Poverty désigne une personne référente pour accompagner la démarche sur le territoire, qui sera l'interlocuteur privilégié du Département et de l'association de mentorat.

Cette personne aura notamment pour mission :

- L'accompagnement du Département dans la poursuite du déploiement du mentorat sur l'ensemble du territoire pour développer le mentorat des jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance, notamment grâce à la boîte à outils du mentorat ASE créée par Break Poverty et le Collectif Mentorat ;
- L'appui à l'organisation et la participation au « Comité de pilotage opérationnel » et à la « Réunion de bilan annuelle » ;
- La coordination logistique liée à l'équipement numérique des jeunes mentorés (ordinateur portable reconditionné et connexion Internet) ;
- La formalisation avec le Département des Alpes-Maritimes, des tableaux de bord quantitatifs et qualitatifs tels que définis à l'article 4.

## **2.3 Les engagements de l'association de mentorat AFEV**

### **2.3.1 Engagements opérationnels**

#### **Nature du mentorat**

L'association de mentorat AFEV, partie de cette convention, s'engage à mettre en œuvre des mentorats, nouveaux et reconduits, en présentiel ou distanciel, à destination de jeunes âgés de 11 ans et plus, confiés ou accompagnés par l'aide sociale à l'enfance, sur l'ensemble du territoire du Département des Alpes-Maritimes.

L'association de mentorat AFEV signataire de la présente convention s'engage à mettre en œuvre de nouveaux mentorats, en s'appuyant sur leurs expertises complémentaires.

Les séances individuelles de mentorat peuvent se dérouler en présentiel ou en distanciel, selon la situation et les possibilités de chacun (équipe éducative du lieu de vie, famille, mentor, mentoré). L'autorisation parentale est rédigée en cohérence avec les modalités de mise en œuvre retenues pour chaque mentorat. L'ensemble des acteurs concernés est informé des modalités retenues.

Une heure complémentaire d'accompagnement peut être proposée en fonction des besoins identifiés et des disponibilités de chacun.

L'AFEV, spécialisée dans le **mentorat éducatif**, agit principalement en soutien à la **scolarité** des jeunes en situation de fragilité. Elle intervient à des moments clés du parcours scolaire (entrée au collège, orientation post-bac) pour renforcer la confiance en soi, favoriser l'ouverture culturelle et lutter contre les inégalités éducatives.

Les objectifs du mentorat sont de :

- **Mobiliser, préserver et développer les ressources autour du jeune protégé**, afin de soutenir son évolution personnelle en lui permettant de développer son capital social ;
- **Répondre aux besoins du jeune** en établissant des objectifs qui évoluent et s'ajustent en fonction de l'évolution de ses besoins individualisés (situation socio-affective, loisirs, scolarité, insertion professionnelle) ;
- **Favoriser et accompagner le jeune vers l'autonomie** du temps de sa minorité ;
- **Lutter contre les inégalités et prévenir le déterminisme social**.

Pour l'AFEV, les objectifs de déploiement sont les suivants :

- **Septembre 2025 – Août 2026** : 80 nouveaux jeunes mentorés,
- **Septembre 2026 – Août 2027** : 120 jeunes mentorés, dont à minima 80 nouveaux jeunes mentorés,

- **Septembre 2027 – Août 2028 :** 135 jeunes mentorés, dont à minima 100 nouveaux jeunes mentorés.

#### Déroulé de l'action

L'association de mentorat AFEV s'engage à :

- Promouvoir activement le dispositif de mentorat, par des actions de communication ciblées visant à mobiliser des bénévoles volontaires. Elle assure l'animation régulière de son réseau de mentors afin de maintenir une dynamique positive et engagée. Chaque mise en binôme est précédée d'un entretien individuel avec le bénévole, permettant de s'assurer de sa bonne compréhension du projet. Par ailleurs, l'association contribue au plaidoyer en faveur du mentorat, en valorisant son impact auprès des jeunes accompagnés.
  - Informer les candidats mentors du contrôle, dans le cadre du processus de sélection des mentors et conformément au décret n°2024-643 du 28 juin 2024 pris en application de l'article L133-6 du Code de l'action sociale et des familles, et s'assurer que chaque candidat fournit une attestation d'honorabilité avant toute validation de sa candidature. Cette attestation, fondée sur la vérification du bulletin n°2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, doit être renouvelée chaque année à la date anniversaire du premier contrôle, pendant toute la durée de l'engagement du mentor auprès des mineurs.
  - Contrôler rigoureusement les attestations d'honorabilité des mentors chaque année.
  - Mettre à la disposition des mentors bénévoles, des outils adaptés afin de favoriser le développement de séances de mentorat adaptées aux besoins repérés des jeunes.
  - Participer activement à l'information et à la communication auprès des professionnels de l'aide sociale à l'enfance, afin de favoriser la compréhension et l'appropriation du dispositif. Elle répond favorablement aux sollicitations ou prend l'initiative de proposer des temps de présentation et d'échange sur les modalités de mise en œuvre et de suivi du mentorat. Une fois la demande de mentorat formulée par un professionnel de l'ASE, l'association réalise un entretien individuel avec le jeune concerné, en présence de son référent éducatif à l'origine de la demande. Cet échange permet de s'assurer de la bonne compréhension du projet, de vérifier les disponibilités du jeune et d'affiner ses besoins et attentes vis-à-vis du mentorat.
  - Former et sensibiliser les mentors bénévoles dont la candidature a été validée, aux spécificités des parcours de vie des jeunes de plus de 11 ans accompagnés ou confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. Sans stigmatiser les jeunes ni leurs trajectoires, cette sensibilisation vise à souligner l'importance de l'engagement, de la stabilité dans la relation de mentorat, ainsi que la juste place et le rôle de chacun dans le cadre du dispositif.
  - Organiser des ateliers collectifs au sein des établissements ou services, et éventuellement des sorties culturelles, en fonction des besoins identifiés et lorsque cela est pertinent, au profit des jeunes de plus de 11 ans. Ces ateliers portent sur des thématiques variées, définies en lien avec les professionnels de l'aide sociale à l'enfance et/ou à partir des demandes exprimées par les jeunes. Un planning prévisionnel est élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, puis transmis en amont, aux professionnels afin de permettre la participation d'un maximum de jeunes.
- Par ailleurs, l'association de mentorat AFEV prend part aux événements organisés par la Direction des Territoires, visant à promouvoir l'autonomie et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.
- Assurer des échanges réguliers et renouvelés avec les professionnels de l'ASE (MECS, service des assistants familiaux, etc.) déjà partenaires, afin de favoriser l'appropriation du dispositif, encourager leur mobilisation, et contribuer à l'identification de nouveaux jeunes pouvant bénéficier du mentorat.
  - Assurer la mise en relation des binômes mentor et leur suivi personnalisé de façon régulière.
  - Transmettre, sans délai, une note d'information urgente, conformément à la procédure établie par le Département des Alpes-Maritimes en cas d'éléments inquiétants concernant le jeune.

#### Encadrement juridique de l'action

L'association de mentorat AFEV s'engage à :

- Délivrer aux mineurs et aux professionnels les informations nécessaires à la compréhension du dispositif (objectifs, modalités de mise œuvre, durée, actions collectives) ainsi que les engagements de chacun ;
- Collecter l'autorisation parentale pour la mise en œuvre du mentorat et le certificat d'honorabilité du mentor avant de prendre en considération la demande de mentorat ;
- Veiller à la complétude et à la signature de la convention individuelle de mentorat entre le jeune, le mentor, l'association de mentorat AFEV et le service de l'ASE, conformément au décret en vigueur. Cette convention formalise les objectifs personnalisés du mentorat et les conditions de sa mise en œuvre.

## **Relation avec le Département et Break Poverty**

L'association de mentorat AFEV s'engage à :

- Mobiliser le personnel suffisant à la réalisation des objectifs et à identifier un professionnel au sein de l'association qui sera disponible pour échanger régulièrement avec le Département et Break Poverty. Un interlocuteur de remplacement sera désigné en cas d'absence prolongée ou de changement de poste au sein de l'association ;
- Informer Break Poverty des jeunes ayant un besoin d'équipement numérique (ordinateur reconditionné et connexion internet), et transmettre les coordonnées du référent éducatif chargé de la réception et de la remise du matériel, afin de permettre une mise en œuvre du mentorat adaptée dans un délai raisonnable.
- Compléter en temps réel les tableaux de bord avec l'ensemble des indicateurs définis par le Département des Alpes Maritimes et Break Poverty afin de permettre une poursuite du déploiement du dispositif mentorat en lien avec les objectifs fixés dans cette convention ;
- Participer au « Comité de pilotage opérationnel » et à la « Réunion de bilan annuelle » ;
- Faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département et Break Poverty ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi que toute pièce justificative qu'elle s'engage à conserver pendant 10 ans.
- Porter à la connaissance du Département et de Break Poverty toute modification concernant ses statuts, la composition de son conseil d'administration, la composition de son bureau.

## **ARTICLE 3 : Coordination / Référents du projet**

La coordination de la convention est assurée :

- Pour Break Poverty, par Cécile FARA, cheffe de projet Alliance Mentorat ASE : [cfara@breakpoverty.com](mailto:cfara@breakpoverty.com)
- Pour le Département des Alpes-Maritimes, par Natacha RAUSA, chargée de missions transversales : [nrausa@departement06.fr](mailto:nrausa@departement06.fr) 04.89.04.24.49
- Pour l'AFEV, par Eva JAKSIC, chargée de Développement Mentorat à Distance pour la région PACA : [eva.jaksic@afev.org](mailto:eva.jaksic@afev.org) - 06.23.59.10.62

L'Institut Break Poverty, le Département des Alpes-Maritimes et l'association de mentorat AFEV s'engagent à s'informer mutuellement en cas d'absence ou de changement de référent.

## **ARTICLE 4 : Evaluation du partenariat**

### **4.1. Reporting quantitatif et qualitatif**

Les parties prenantes complètent et actualisent en temps réel un tableau de bord partagé, conçu ensemble comme un outil de suivi et de pilotage du déploiement du mentorat dans le Département des Alpes-Maritimes. Ce tableau de bord permet d'assurer un suivi structuré de l'évolution du déploiement, une coordination efficace, ainsi qu'une capacité de réajustement rapide en fonction des objectifs fixés. Sa gestion s'effectue dans le respect des procédures départementales et des règles en vigueur concernant la protection des données personnelles, conformément au RGPD et au référentiel CNIL applicable à la protection de l'enfance.

Les données clés à communiquer par les associations de mentorat sont notamment (liste non-exhaustive) :

- Le nombre de jeunes accompagnés (âge, classe fréquentée, sexe, type de mesure ASE, territoire),
- Le nombre de mentorats par catégorie d'objectifs (ouverture socio-culturelle, parcours académique, insertion professionnelle...),
- La date de début, la date de fin du mentorat et la durée de la relation de mentorat,
- Le nombre de binômes mis en œuvre en présentiel et en distanciel,
- Le nombre de binômes interrompus prématurément (et raisons sous-jacentes),
- Le nombre et fréquence des rencontres entre jeunes et mentors,
- Le nombre de mentors mobilisés,
- Le nombre d'événements réalisés (ateliers collectifs, activités, sorties culturelles, ...),
- Les ressources mobilisées (Ressources humaines, financières, techniques...).

En complément du bilan quantitatif, l'Institut Break Poverty réalise, à la fin de chaque période de référence, et avec l'association de mentorat AFEV et le Département des Alpes-Maritimes, un bilan qualitatif. Celui-ci comprend notamment des éléments d'analyse sur les effets du mentorat, les retours d'expérience, et les enseignements utiles au pilotage du dispositif :

- Des indicateurs d'impact, notamment concernant les binômes ayant atteint leurs objectifs,
- Des éléments qualitatifs précis, tels que les facteurs de succès et les principaux freins rencontrés.

Les professionnels désignés à l'article 3 de la présente convention veillent à ce que l'Alliance mentorat dispose de l'ensemble des indicateurs quantitatifs et qualitatifs nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés. Ils s'assurent de la qualité, de la fiabilité et de la disponibilité de ces données pour un pilotage partagé et conforme aux engagements de la convention.

#### **4.2 Comité de pilotage opérationnel**

Un Comité de pilotage opérationnel réunissant le Département des Alpes-Maritimes, l'Institut Break Poverty et l'association de mentorat AFEV se tiendra chaque trimestre. Il aura pour mission d'analyser, à partir du tableau de bord partagé, l'état d'avancement des objectifs fixés par la convention et, le cas échéant, de définir les ajustements nécessaires à la stratégie de déploiement. Il validera le nombre de mentorats effectivement réalisés.

Pour qu'un mentorat puisse être comptabilisé et **financé par l'Alliance mentorat**, il faudra que la durée de celui-ci excède 6 mois et que le jeune et son mentor se soient vus au moins une fois par mois.

Les mentorats d'une durée de 5 à 6 mois seront étudiés et leur financement pourra intervenir si les objectifs initiaux fixés dans l'intérêt du jeune sont atteints.

#### **4.3 Réunion de bilan annuelle**

Le Département des Alpes-Maritimes et l'Institut Break Poverty organisent avec l'association de mentorat AFEV une réunion de bilan annuelle, en présence des Parties, de la Direction départementale des territoires, des mécènes de l'Alliance Mentorat ASE, et si pertinent, d'autres acteurs institutionnels et associatifs, avec pour objectif de :

- Présenter le bilan quantitatif et qualitatif annuel de l'action tel que prévu au point 4.1. Reporting quantitatif et qualitatif de cette convention ;
- Partager les expériences, les points facilitants et les freins ;
- Ajuster les objectifs potentiels pour l'année suivante.

#### **4.4 Bilan financier et comptable**

A la fin de chaque période définie au point : 2.3.1 Engagements opérationnels de cette convention, l'association de mentorat AFEV fournira au Département des Alpes-Maritimes et à l'Institut Break Poverty un bilan financier et comptable, pour permettre l'évaluation du dispositif.

Le bilan financier doit comprendre :

- Un bilan des coûts du projet,
- Les ressources mobilisées (salariés et bénévoles),
- Le nombre d'évènements de promotion du mentorat (webinaire, exposition...).

L'Association de mentorat AFEV s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité. L'Association de mentorat AFEV s'engage à fournir au Département et à Break Poverty, dans les six mois suivants l'exercice pour lequel les fonds ont été attribués, un bilan, un compte de résultat et les annexes, détaillés et certifiés du dernier exercice clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année en cours.

### **ARTICLE 5 : Durée de la Convention**

La présente convention entre en vigueur à la **date de sa signature et prendra fin au 31 août 2028**.

Dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, la mise en œuvre du projet nécessite d'aller au-delà de la date de fin mentionnée en article 5, la présente convention pourra, après accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant.

### **ARTICLE 6 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention.

### **ARTICLE 7 : Modalités de résiliation anticipée**

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée, en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations contractuelles ci-visées, par demande écrite par l'une ou l'autre des Parties et à l'issue d'une concertation préalable. La partie la plus diligente pourra mettre en demeure l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, de remplir immédiatement ses obligations contractuelles ainsi que d'effacer les conséquences de l'inexécution constatée.

Cette résiliation devra néanmoins se faire dans le respect des engagements pris auprès de Break Poverty, de l'association de mentorat AFEV et des entreprises mécènes de l'Alliance Mentorat ASE.

Ainsi, la résiliation ne pourra être effective que dans un délai minimum de trois mois à compter de la notification de la demande, le temps d'organiser la sortie de l'Alliance Mentorat ASE.

## **ARTICLE 8 : Confidentialité**

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes informations reçues au cours de la présente Convention. Elles s'interdisent également de divulguer à des tiers les documents, les renseignements de nature confidentielle sur les travaux engagés.

Dans le cadre du Partenariat, les Parties se soumettent à la confidentialité de toutes informations transmises par l'une ou l'autre des Parties, par écrit ou oralement et incluent sans limitation, tous documents écrits ou imprimés, base de données, logiciels, droits d'auteur, documents financiers, organisationnelles et techniques.

Toutefois, chacune des Parties sera autorisée à communiquer aux membres de son personnel les informations nécessaires à la réalisation des missions définies.

A l'arrivée du terme ou lors de la résiliation de la présente convention, toutes les informations confidentielles seront restituées à la Partie dont elles émanent ou alors détruites.

## **ARTICLE 9 : Responsabilité - Assurances**

L'association de mentorat AFEV se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association de mentorat AFEV sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon que la responsabilité du Département ou de Break Poverty ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, au Département et à Break Poverty, de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des cotisations correspondantes.

## **ARTICLE 10 : Protection des données personnelles**

Dans le cadre de la présente convention et de ses suites, les Parties pourront recueillir, collecter et/ou avoir accès à des données à caractère personnel (les « DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le « RGPD »), relatives à des personnes physiques communiquées par l'autre Partie.

Chaque Partie devient responsable de traitement des données qu'elle collecte auprès de l'autre Partie et s'engage à traiter ces DCP dans le respect des lois et règlementations applicables en matière de protection des données, notamment le RGPD, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et ses modifications successives (ci-après la « Réglementation Applicable »). En aucun cas, les Parties ne traiteront les Données Personnelles en qualité de Responsables conjoints de Traitement.

Les traitements réalisés sur les DCP ont pour exclusive finalité la conclusion, la gestion et/ou l'exécution de ladite convention.

Les DCP sont destinées aux services internes de la Partie destinataire des DCP, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles sont susceptibles d'être transférées et communiquées à des sous-traitants et prestataires. Elles peuvent également être transmises aux autorités compétentes, à leur demande, dans le cadre de procédures judiciaires, de recherches judiciaires et de sollicitations d'information des autorités ou afin de se conformer à d'autres obligations légales.

Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la Réglementation Applicable exige ou conformément aux normes et recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Chacune des Parties en sa qualité de responsable de traitement est seule responsable de la licéité de son traitement confié, au regard notamment des principes et obligations prévus par la Réglementation Applicable concernant en particulier la base légale des traitements et le respect du principe de loyauté et de transparence envers les personnes concernées au sens du RGPD.

Les Parties doivent prendre, chacune pour le traitement de DCP dont elle est le Responsable de Traitement, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données Personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés aux Données Personnelles conformément aux Lois applicables en matière de protection des données.

## **ARTICLE 11 : Force majeure**

L'exécution des obligations de la présente Convention sera suspendue tant que durera l'événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence. La fin de cet événement sera notifiée à l'autre Partie dans un délai de 7 jours. Aucune Partie ne pourra effectuer une procédure donnant lieu à des dommages et intérêts.

## **ARTICLE 12 : Cessation d'activité ou dissolution de l'Association de mentorat**

En cas de cessation d'activité ou de dissolution de l'Association de mentorat AFEV après étude de la situation financière en concertation avec le Département et Break Poverty, les fonds associatifs non utilisés pour déployer les mentorats prévus dans le cadre de la présente convention doivent être restitués au Département et à Break Poverty au prorata des sommes qu'ils ont versées.

## **ARTICLE 13 : Indépendance des clauses**

Si une des clauses de la convention devait être frappée de nullité ou déclarée inapplicable pour quelque cause que ce soit, les autres clauses de la convention resteront néanmoins en vigueur et les Parties se rapprocheront pour arrêter, de bonne foi, les amendements nécessaires.

## **ARTICLE 14 : Non-renonciation**

Le retard par l'une des Parties dans l'exécution de la convention, ou l'exercice partiel d'un des droits de la convention par l'une des Parties, ne peut être considéré comme étant une renonciation à un droit de cette Partie.

## **ARTICLE 15 : Droit applicable - Règlement des litiges**

La convention est régie par le droit français.

Les Parties s'engagent à résoudre par la voie amiable les différends liés à l'interprétation des clauses de la présente convention ou à ses modalités techniques d'exécution.

A défaut de règlement amiable et en cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et forment avec cette dernière un ensemble indivisible.

Fait à ..... ....en trois exemplaires, le ..... /..... /2025

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,**  
Charles Ange GINESY  
Président

**Pour l'Institut Break Poverty,**  
Denis METZGER  
Président

**Pour L'AFEV**  
Clotilde GINER  
Présidente

## **Annexe 1 - attestation d'intérêt général**

### **Association XXX**

Conformément aux articles 200-1 et 238 bis du Code Général des Impôts, notre organisme reconnaît satisfaire à toutes les conditions d'intérêt général exigées par la loi, les règlements et la doctrine de l'administration fiscale qui le rendent éligible au régime du mécénat des entreprises ou des particuliers. Cette qualité l'autorise à percevoir les dons et libéralités qui seront versés par l'Institut Break Poverty et le Département.

Conformément à l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, nous précisons que la somme reçue à titre de don par notre organisme sera affectée et utilisée pour financer les projets ou actions entrant dans le cadre de l'Alliance Mentorat ASE.

Fait à XX le    /    / 2025

Signature

Nom – Prénom – Qualité

### Annexe 3 – Eléments de communication

L’Institut Break Poverty, le Département et l’association de mentorat AFEV s’engagent à faire connaître sur son site internet et sur tout autre support de communication à sa disposition les actions menées dans le cadre de l’Alliance Mentorat ASE.

Pour ce faire, chaque Partie accorde aux autres Parties le droit d’utiliser son logotype et son nom suivant la charte graphique fournie par ses soins et annexée ci-dessous, sous réserve d’une demande préalable et écrite, sur tous les supports de communication susvisés en France. Cette autorisation est consentie à titre gratuit pour les besoins de l’exécution de la convention.

Break Poverty pourra communiquer sur le projet de la présente convention de partenariat, pour illustrer ses campagnes de communication et de mobilisation du grand public.

#### BREAK POVERTY

<b>Logo</b>					
<b>Charte graphique</b>	<p><b>Charte graphique de l’Institut Break Poverty</b></p> <p>Titre : <b>Oswald</b> Corps de texte : <b>century gothic</b></p> <p>Couleurs utilisées :</p> <table><tr><td>#00AOE3</td><td>RVB : 0, 160, 227</td></tr><tr><td>#727271</td><td>RVB : 114, 114, 113</td></tr></table> <p>Logos :</p>  	#00AOE3	RVB : 0, 160, 227	#727271	RVB : 114, 114, 113
#00AOE3	RVB : 0, 160, 227				
#727271	RVB : 114, 114, 113				
<b>Texte de présentation</b>	Créé en 2017 par des chefs d’entreprise, Break Poverty Foundation a pour mission d’identifier et de soutenir des solutions innovantes contre la pauvreté, et tout particulièrement celle des enfants et des jeunes sur notre territoire. Ce fonds de dotation se mobilise autour de trois axes d’action : le soutien à la petite enfance - la lutte contre le décrochage scolaire - l’aide à l’accès au premier emploi. Il est notamment à l’origine d’un dispositif de mobilisation des entreprises contre la pauvreté des jeunes sur leurs territoires, la Dotation d’Action Territoriale, qui a été introduit dans la Stratégie Nationale de Lutte contre la Pauvreté en 2018. L’Institut Break Poverty est chargé quant à lui de l’essaimage de la DAT sur le territoire national.				
<b>Site Internet &amp; Réseaux sociaux</b>	Site Internet : <a href="http://www.breakpoverty.com">www.breakpoverty.com</a> Facebook : <a href="https://www.facebook.com/BreakPovertyFoundation/">https://www.facebook.com/BreakPovertyFoundation/</a> LinkedIn : <a href="https://www.linkedin.com/company/break-poverty-foundation/">https://www.linkedin.com/company/break-poverty-foundation/</a> Instagram : <a href="#">@breakpovertyfoundation</a> Twitter : <a href="#">@Break_Poverty</a> Youtube : <a href="https://www.youtube.com/channel/UCCGnS48IKIE2s57DHoEYQ4Q/featured">https://www.youtube.com/channel/UCCGnS48IKIE2s57DHoEYQ4Q/featured</a>				

## Département des Alpes-Maritimes

<b>Logo</b>  <p style="font-size: 2em; margin-top: 0;"><b>DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES</b></p>	<p><b>Comment utiliser le logotype du Département des Alpes-Maritimes ?</b></p> <p>En tant que bénéficiaire d'aides départementales, vous devez afficher le soutien du Département en intégrant son logo «Partenaire» à tous vos supports d'information et de communication en lien avec l'opération et les événements accompagnés financièrement.</p> <p><b>Comment recevoir et faire valider l'utilisation du logotype</b></p> <p>Aucun document mentionnant le logo du Département des Alpes-Maritimes ne pourra être édité sans accord préalable.</p> <p><b>Qui peut l'utiliser ?</b></p> <p>Cette utilisation est réservée au seul usage des professionnels réalisant des supports de communication pour la collectivité ou aux partenaires bénéficiant d'une subvention.</p> <p><b>Utilisation sur fond clair</b></p> <p>Sur un fond clair, le logotype en couleurs doit être utilisé prioritairement à la version monochrome (noire), quel que soit l'usage (édition, bureautique, internet).</p> <p> DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES     DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES</p> <p><b>Utilisation sur fond foncé</b></p> <p>Sur un fond foncé, il convient d'exploiter les versions en «réserve blanche» du logotype et, prioritairement, la version en couleurs, quel que soit l'usage (édition, bureautique, internet).</p> <p> DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES     DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES</p>	<p><b>Les utilisations autorisées et les interdits</b></p> <p><b>Zone de sécurité</b></p> <p>Quel que soit le support, aucun élément graphique ou rédactionnel ne doit pénétrer dans la zone de sécurité du logotype.</p> <p></p> <p><b>Dimensions minimales d'exploitation</b></p> <p>Quel que soit le support, une dimension minimale doit être respectée afin de conserver la lisibilité des symboles du blason.</p> <p></p> <p><b>Utilisations interdites : Vous êtes dans l'obligation d'utiliser le logo «Partenaire».</b></p> <p>Veillez à toujours respecter ses spécificités et notamment conserver son ratio Largeur / hauteur et à utiliser la version offrant le meilleur contraste avec la couleur de fond.</p> <p></p> <p><b>Le logotype dans son contexte protocolaire</b></p> <p>Dans le cas où il serait associé à d'autres logos, tous doivent avoir la même taille que celui du Département et respecter l'ordre protocolaire.</p> <p></p> <p><b>Informations et téléchargements</b></p> <p>Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter la direction de la communication du Département : ☎ 04.9718.79.11 ou ✉ communications@departement06.fr</p> <p>Pour télécharger les différentes versions du logotype, connectez-vous à la logothèque : <a href="http://www.departement06.fr/extranet-5620.html">www.departement06.fr/extranet-5620.html</a> identifiant : partenaire mot de passe : 0607</p>
<b>Charte graphique</b>	<p><a href="https://www.departement06.fr/">https://www.departement06.fr/</a> -&gt;  <a href="#">Accueil   Département des Alpes-Maritimes</a></p> <p> DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES   06        </p>	
<b>Site Internet &amp; Réseaux sociaux</b>		

Logo	 <p>CRÉATEUR DE LIENS SOLIDAIRES</p>
Charte graphique	<p><b>LES TYPOGRAPHIES</b></p> <p><b>MONTserrat</b> La typographie principale de l'Afev est la Montserrat. Elle est utilisée sur l'ensemble des documents print ou web. C'est une Google Font gratuite, <a href="#">téléchargeable ici</a>. Elle propose une large déclinaison, d'Extra Light à Black. Les textes principaux sont en Light et nous utilisons le Bold et le Black pour rythmer le texte et/ou mettre en exergue certains passages.</p> <p>LIGHT <b>abcdefghijklmnopqrstuvwxyz</b> <b>ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ</b> 0123456789</p> <p>BOLD <b>abcdefghijklmnopqrstuvwxyz</b> <b>ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ</b> 0123456789</p> <p>BLACK <b>abcdefghijklmnopqrstuvwxyz</b> <b>ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ</b> 0123456789</p> <p>* <a href="https://fonts.google.com/specimen/Montserrat">https://fonts.google.com/specimen/Montserrat</a></p> <p><b>KURSIVSCHRIFT</b> La typographie Kursivschrift est utilisée pour enrichir certains titres et notamment pour le Print (plaquettes, bilans, etc.).</p> <p><b>abcdefghijklmnopqrstuvwxyz</b> <b>ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ</b> 0123456789</p>
Site Internet & Réseaux sociaux	<p><b>GAMME CHROMATIQUE</b></p> <p><b>LES COULEURS DOMINANTES</b></p> <p><b>Rouge</b> C15 - M100 - J100 - NO R208 - V35 - B42 Pantone 1795 C #D2000D</p> <p><b>Vert</b> C50 - M0 - J100 - NO R191 - V215 - B54 Pantone 380 C #C8D200</p> <p>Les couleurs accompagnant les divers supports de communication de l'Afev viennent représenter et renforcer les valeurs et l'état d'esprit de notre structure : dynamisme, vivacité, chaleur, humanité, contemporanéité.</p> <p><b>LES COULEURS SECONDAIRES</b></p> <p><b>Violet Mentorat</b> C60 - M100 - J0 - NO R128 - V42 - B143 Pantone 2593 C #802A8F</p> <p><b>Bleu Foncé</b> C100 - M100 - J0 - NO R46 - V49 - B146 Pantone 2747 C #262C82</p> <p><b>Cyan</b> C60 - M0 - J20 - NO R88 - V197 - B207 Pantone 3105 C #58C5CF</p> <p><b>Jaune Orange</b> C0 - M20 - J100 - NO R255 - V203 - B22 Pantone 740B C #FCB81C</p>

## **Annexe 4 –Protection des données personnelles**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que les cocontractants, signataires de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux cocontractants, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, les cocontractants dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les cocontractants, signataires de la convention, s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.